
BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
1 A
44





ECRITS

Pour & contre

LES IMMUNITÉS,

Pretendues par

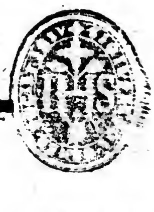
LE CLERGÉ DE *FRANCE.*



TOME IV.

Qui contient le *Recueil de pièces concernant les affaires du Clergé de France*, *avec des remarques preliminaires sur chacune. Les Extraits des Procès verbaux*; & la *Lettre de M. L'Archeveque* DE * * *. *à un Conseiller d'Etat.*

A LA HAYE,



M. D. CC. LI.

3

RECUEIL DE PIECES

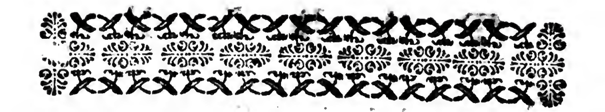
CONCERNANT

LES AFFAIRES PRESENTES

DU

CLERGÉ DE *FRANCE*

Avec des remarques preliminaire
ſur chacune.



AVERTISSEMENT.

L'Empressement avec lequel le Public recherche tout ce qui a rapport aux affaires du Clergé, nous a suggéré le dessein de faire un Recueil de toutes les Pieces Autentiques qui concernent cette matiere, & de joindre à chacune d'elles des Remarques préliminaires pour en parfaire l'intelligence.

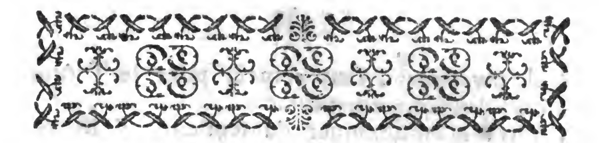
TABLE

Des Pièces contenues en ce Recueil.

Déclarations du Roi du 27 *Oct.* 1711. Pag. 3
Déclaration du Roi du 8 *Oct.* 1726. 7
Extrait de l'Edit du mois de Mai 1749. 17
Discours des Commiss. du 17 *Août* 1750. 21
Réponse de l'Assemblée. 26
Lettre Patentes du 15 *Juin* 1727. 27
Déclaration du Roi du 17 *Août* 1750. 40
Lettre au Roi du 19 *Août* 1750. 52
Remontrances du 19 *Sept.* 1750. 56
Autres du même jour, 66
Lettre du Roi du 15 *Sept.* 1750. 93
Autre du même jour, 96
Arrêt du Conseil du même jour, 97
Remontrances du même jour, 99
Déclaration du Clergé du 19 *Sept.* 1750. 102
Arrêt du Conseil portant suppression du livre intitulé Lettres, &c. 104
Censure du livre précédent, 107

Fin de la Table.

RE-



RECUEIL

Concernant l'état présent des affaires du Clergé de France, avec des Remarques préliminaires.

Déclaration du Roy du 27. Octobre 1711., & 8. Octobre 1726. confirmatives de l'Immunité des Biens Ecclésiastiques.

REMARQUES.

NOUS donnons ici ces Déclarations, parce qu'elles forment les titres les plus récens & les plus positifs de l'Immunité Ecclésiastique, & qu'elles ont été la base des premières démarches du Clergé au sujet du Vingtiéme.

CES Déclarations ont été rendues au sujet de la demande qui fut faite au Clergé, par les Officiers du Roi du 10me. en 1710. & du *Cinquantiéme* en 1725.

CES deux loix sont si positives en faveur de l'*Immunité Ecclésiastique*, qu'elles ne laissent lieu à aucune équivoque : aussi les ennemis de cette *Immunité* prennent-ils le parti d'invectiver contre, en les traitant d'*absurdes*

& de *fanatiques*, sans respect pour le Trône d'où elles sont émanées.

Pour en diminuer l'autenticité, il se rejettent sur la vieillesse de Louis XIV. & sur la jeunesse de Louis XV. mais la conduite de ces Princes dans la maturité de leur âge détruit cette foible objection. Car ont-ils jamais violé l'*Immunité Ecclésiastique*? Ne l'ont-ils pas au contraire toujours protégé, comme le prouvent les Contrats qu'ils ont passés en différens tems avec le Clergé?

D'ailleurs les Parlemens, qui dans l'extrémité de l'âge des Princes sont plus que jamais chargés du soin du bien public auroient-ils enregistré ces Déclarations, si elles eussent blessé l'intérêt de la Patrie & les droits de la Couronne? N'auroient-ils pas au contraire fait des remontrances sur cette atteinte?

Le Public n'ignore pas que ces deux Déclarations ont été enregistrées dans tous les Parlemens & les autres Cours Souveraines dans la forme la plus autentique, à l'exception du Parlement de Paris, où la Déclaration de 1726. n'a été enregistrée qu'en Vacations, mais tant que cet enregistrement n'est pas révoqué, il doit être exécuté dans le ressort de ce Tribunal. D'ailleurs l'Enregistrement de la Déclaration de 1711. aussi positive que celle de 1726. devroit suffire de la part du Parlement de Paris.

Au reste c'est un principe de droit qu'une Loi doit être exécutée tant qu'elle n'est point abrogée, & qu'elle ne peut être abrogée que

par

par une autorité auſſi puiſſante que celle qui l'a portée, & dans une forme auſſi autentique. De ce principe je conclus que tant que le Roi n'aura pas révoqué les Déclarations de 1711. & 1726 par une autre Loi, elles doivent être reſpectées & exécutées dans tout ſon Royaume.

Déclaration du Roi du 27. Octobre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Bénéficiers, compoſans l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris en la préſente année 1711. Nous ont très-humblement remontré, que quoique dans notre Déclaration du 14. Octobre 1710. donnée pour l'établiſſement du Dixiéme denier, les biens Eccléſiaſtiques, & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques, Fondations, Confréries & Hôpitaux, n'y ayent point été compris, & que notre intention n'ait pas été de les y aſſujettir, parce que ce ſont biens conſacrés à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur ſubſiſtance, néanmoins ſous prétexte que ladite Déclaration s'explique en des termes généraux, les Payeurs des Rentes de notre bonne Ville de Paris, les Tréſoriers des Etats, les Receveurs, les Fermiers, Locataires &

autres Débiteurs des Bénéficiers, Communautés Eccléfiaftiques retenoient par devers eux le Dixiéme du revenu de tous lesdits biens, ce qui les obligeoit de Nous fupplier de vouloir expliquer plus précifément nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, difons & déclarons par ces Préfentes fignées de notre main, que tous les biens Eccléfiaftiques, des Bénéficiers, des Communautés féculieres & régulieres de l'un & de l'autre fexe, des Fabriques, des Fondations, des Confréries, des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du 14. Octobre 1710. pour l'établiffement du Dixiéme. Voulons que tous les biens qui appartiennent à préfent à l'Eglife, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque caufe que ce foit & puiffe être même à titre d'indemnité & d'échange, amortis ou non amortis, Nobles ou Roturiers, Ruraux ou non Ruraux, dans les Pays de Taille réelle, diftributions Eccléfiaftiques, penfions de Religieux & de Religieufes, tant viageres que perpétuelles, gages honoraires de Prédicateurs, autres honoraires & titres Cléricaux, Cens, Rentes, Redevances, Champarts, Terrages & tous autres droits & biens Eccléfiaftiques généralement quelconques, en demeurent exemts à perpétuité, tant pour le paffé que pour l'avenir, fans qu'ils puiffent jamais y être

tre aſſujettis, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, ſans aucune exception ni reſerve, tel événement qu'il puiſſe arriver. Voulons que tous les revenus deſdits biens échus ou à écheoir généralement quelconques, ſoit en argent ou eſpèce, leur ſoient payés, fournis, rendus & reſtitués en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, payeurs des Rentes de notre bonne Ville de Paris, Tréſoriers des Etats, Rentiers, Receveurs de nos Domaines, Collecteurs, Receveurs des Tailles, des Octrois & autres Receveurs & Redevables, ſans aucune rétention du Dixiéme, ni aucune autre diminution telle qu'elle puiſſe être, nonobſtant ladite Déclaration du Dixiéme, & tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus & à rendre, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces Préſentes, & qu'à la reſtitution de ce qui aura été retenu juſqu'à préſent, tous leſdits Fermiers, Locataires, Receveurs, Payeurs, Tréſoriers & autres dénommés, qui ont retenu ledit Dixiéme, ſeront contraints par corps, & que les Commis par les Diocèſes à l'exercice des Offices de Receveurs des Décimes d'Economes Sequeſtres; Greffiers des Domaines de Gens de main-morte, Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, Greffiers-Gardes Conſervateurs des Regiſtres de Batême, Mariage & Sépulture, de Notaires Apoſtoliques, de Commiſſaires des Décimes & Controlleurs auſdits Offices appartenans auſdits Diocèſes,

 ni

ni lesdits Diocèſes, non plus que les Corps Eccléſiaſtiques, qui auront acquis ou racheté lesdits Offices, ne puiſſent être taxés au Dixiéme pour raiſon deſdits Offices, ni les Commis pour raiſon des gages qui leur auront été attribués par lesdits Diocèſes, ou à cauſe des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices, mais qu'ils en demeurent déchargés, comme Nous les en déchargeons, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & que les Fermiers, Admodiateurs, Métayers, Receveurs, & tous autres faiſans valoir lesdits biens Eccléſiaſtiques & Locataires occupans les Maiſons Eccléſiaſtiques, ne puiſſent être impoſés au Dixiéme à raiſon desdits biens Eccléſiaſtiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conſeil à ce contraires, auſquels, pour ce regard ſeulement, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin

moin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-septiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent onze; & de notre Règne le soixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy du 8. Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont toujours accordé une protection singuliere à tous les Biens, Droits, Franchises & Immunités appartenans à l'Eglise; & par une émulation digne des Rois très-Chrétiens, & Fils aînés de l'Eglise, ils ont donné successivement plusieurs Edits, Déclarations & Lettres Patentes, pour en assurer l'exécution, & les affermir de plus en plus. Ces exemples de pieté & de justice, Nous ont fait envisager comme une obligation essentielle, depuis que Nous avons pris par Nous-mêmes le Gouvernement de notre Etat, de donner une singuliére attention à ce que les Immunités attachées aux Biens Ecclésiastiques, soient inviolablement conservées, & qu'à l'avenir on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, leur porter aucune atteinte; Nous nous sommes fait représenter à cet effet notre Déclaration du 5. Juin 1725., pour

pour la levée du Cinquantiéme du revenu des biens de notre Royaume pendant le tems de douze années ; ensemble les Rémontrances qui Nous ont été faites à ce sujet par les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, composans l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue en la même année par notre permission, en notre bonne Ville de Paris ; & quoique par la Déclaration rendue par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul le 27. Octobre 1711., en interprétation de celle du 14. Octobre 1710., pour l'établissement du dixiéme denier, il soit expressément porté que les biens Ecclésiastiques, & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques, Fondations, Confréries, Hôpitaux & autres établissemens Ecclésiastiques séculiers ou réguliers n'y ont point été, & n'ont pû y être compris ; même que le feu Roi y ait déclaré en termes formels, que son intention n'avoit pas été de les y assujettir ni comprendre, parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte Divin ; la nourriture des Pauvres & leur subsistance, ce qui paroît même établi par l'Article premier de notre Déclaration du 5. Juin 1725., lequel ne chargeant de cette Imposition que les biens dont ceux qui les possédent sont propriétaires, renferment par conséquent une exception précise par rapport aux biens Ecclésiastiques qui ne peuvent être possédés qu'à titre d'usufruit : Nous avons été informés néanmoins que sous prétexte que notre dite Declaration s'explique

dans

dans les autres Articles en termes généraux, on avoit, au préjudice des Immunités inséparables des biens d'Église, compris des biens Ecclésiastiques dans plusieurs des adjudications qui ont été faites du droit du cinquantiéme, dont Nous avons ordonné la surséance dans le moment que Nous en avons eu connoissance; & voulant donner à la Religion & au Clergé de notre Royaume, des marques plus particuliéres de notre justice & de notre protection, Nous avons résolu d'expliquer si précisément nos intentions, qu'il ne puisse plus rester à cet égard le moindre doute, tant pour le présent que pour l'avenir. C'est dans les mêmes vûes que pour conserver de plus en plus les Immunités, Franchises & Libertés des biens & droits appartenans aux Eglises, & notamment l'exemption des Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés séculiéres & réguliéres, pour les droits de Péages, Usages, Chauffages, Pannages, Pacages, Pâturages & autres droits dont ils jouissent; lesquels droits étant irrévocablement attachés à leurs Eglises, n'ont jamais été, & ne peuvent être sujets à aucune taxe, soit pour confirmation ou autres de quelque nature que ce puisse être, Nous avons résolu, conformément à l'Art. LVII de l'Ordonnance de Blois, XVIII. de l'Edit de Melun, & aux Lettres Patentes des Rois Henry III. & Henry IV. des années 1586., & 1598, de déclarer que notre intention n'a jamais été de les y comprendre, attendu que les droits

 dont

dont jouissent lesdits Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculiéres & réguliéres, à cause de leurs Eglises, étant dédiés à Dieu, & hors du commerce des hommes, sont irrévocables, & par conséquent non sujets à confirmation ni à aucune taxe pour raison d'icelle, non plus que les Receveurs & Controlleurs Provinciaux & particuliers des Décimes & autres charges & emplois appartenans au Clergé, ou aux Diocèses particuliers; puisque ces charges & emplois font partie des biens du Clergé, & que lesdits Receveurs & Controlleurs des Décimes sont réellement ses Officiers, comme étant à ses gages, maniant ses deniers, comptables au Clergé seulement, & non à Nous, ni à nos Chambres des Comptes, & étant pourvûs par ledit Clergé; pour raison de quoi la libre disposition desdits Offices a toujours été déclarée lui appartenir par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts rendus sous les regnes précédens, & par les Contrats qu'il a passés avec Nous & les Rois nos Prédécesseurs, comme aussi lesdits Offices, soit qu'ils fussent possédés par des Pourvûs en titre, soit qu'ils fussent exercés par des Commis & préposés par les Diocèses, ont toujours été déclarés exemts de toutes taxes & recherches, soit pour augmentation, rétablissement ou confirmation de gages, droits & priviléges, soit pour droit Royal, Chambre de Justice, Marc-d'or, droit d'hérédité, & généralement de toutes les autres Impositions & levées de deniers ordonnées dans

dans les plus pressans besoins de l'Etat sur nos Officiers de Justice, Police & Finances. Et comme ces différentes atteintes aux Immunités de l'Eglise & du Clergé, & aux franchises, libertés & exemptions des biens & droits qui lui appartiennent, sont entiérement opposées à nos intentions, & que suivant l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, bien loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque chose au contraire, Nous serons toujours portés à les maintenir & même les augmenter, Nous avons regardé comme un devoir essentiel & conforme à la protection que Nous devons à l'Eglise, de pourvoir sur le tout, tant pour le présent, que pour l'avenir, par un Réglement perpétuel & irrévocable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

QUE tous les biens Ecclésiastiques des Bénéficiers, des Communautés séculiéres & réguliéres de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques, des Fondations, des Confréries & des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du 5. Juin 1725., pour la levée du Cinquantiéme; voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'E-

l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit ou puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis ou non amortis, Nobles ou Roturiers, Ruraux ou non Ruraux, dans les Pays de Taille réelle, Distributions Ecclésiastiques, pensions des Religieux & des Religieuses, tant viagéres, que perpétuelles, gages & honoraires des Prédicateurs, titres Cléricaux, cens, rentes, rédévances, dixmes, champarts, terrages, gages & droits des Officiers des Jurisdictions temporelles & autres charges & emplois qui appartiennent aux Eglises, Maisons, soit dans les Villes, Fauxbourgs, ou à la Campagne, & tous autres droits & biens Ecclésiastiques généralement quelconques en demeurent exemptés; & les en déclarons exempts à perpétuité, tant pour le passé, que pour l'aveuir, & de toutes autres taxes, impositions & levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient être établies, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver, & sous quelques termes généraux que puissent être énoncés les Edits, Déclarations & Arrêts rendus & à rendre pour l'établissement & levée desdites taxes & impositions, & quand même les biens Ecclésiastiques s'y trouveroient nommément compris; desquelles taxes & impositions faites

tes ou à faire, Nous les avons dès-à-présent déclaré exempts, comme ne pouvant lesdits biens Ecclésiastiques y être jamais compris, & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre Déclaration ni décharge que les Présentes.

II. VOULONS que tous les revenus desdits biens échûs ou à écheoir généralement quelconques, soit en argent ou espéces, leur soient payés, fournis, rendus & restitués en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Trésoriers des Etats, Rentiers, Receveurs de nos Domaines, Collecteurs, Receveurs des Tailles, des Octrois, & autres Receveurs & Rédévables, sans aucune rétention du cinquantiéme, ni d'aucune autre taxe & imposition telle qu'elle puisse être, nonobstant notre Déclaration du 5. Juin 1725, & tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus & à rendre, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Présentes, & qu'à la restitution de ce qui auroit été retenu jusqu'à présent, tous lesdits Fermiers, Locataires, Receveurs, Trésoriers, Adjudicataires & autres, soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires; & que les Fermiers, Amodiateurs, Métayers, Receveurs & tous autres, faisant valoir lesdits biens Ecclésiastiques, ne puissent être imposés audit cinquantiéme, ni autre taxe généralement quelconque pour raison desdits biens Ecclésiastiques.

III. LES droits de Péages, Usages, Chauffages, Pannages, Pacages, Pâturages & autres

tres généralement quelconques, dont lesdits Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautés ſéculiéres & réguliéres, de l'un & de l'autre ſexe, & autres du Clergé, ont ci-devant bien & dûement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore de préſent, à cauſe de leurs Bénéfices & Egliſes, ſont exempts, tant pour le paſſé que pour l'avenir, du droit de Confirmation, conformément aux Lettres Patentes du 6. Février 1586., & quatorze Janvier 1598., comme étant dédiés à Dieu, à ſon culte, & irrévocables; en conſéquence Nous déclarons exempts, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, exemptons à perpétuité lesdits du Clergé & leurs ſucceſſeurs de tous & chacuns les payemens & contributions de taxes & ſommes de deniers, à quoi lesdits du Clergé ou aucuns d'eux pourroient avoir été ou être cottiſés & taxés pour la confirmation desdits droits, ſans que tant pour le préſent que pour l'avenir, lesdits du Clergé, leurs Receveurs, Fermiers, Amodiateurs, Métayers, ni aucun d'eux, puiſſent être inquiétés en leurs biens & revenus, ni aucunement pourſuivis, ſaiſis ni empêchés, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, ſous ombre ou prétexte dudit droit de Confirmation, & ſi aucune ſaiſie ou main miſe avoit été ou étoit faite ſur leurs biens & revenus, Nous leur en avons & voulons leur en être fait pleine & entiére main-levée & délivrance, & leur être rendu & reſtitué ce qui aura ou auroit été pris & reçu pour le fait & à l'occaſion desdites Confirmations, circonſtan-

ftances & dépendances ; à ce faire ceux qui auroient touché lesdites sommes contraints, comme pour nos propres deniers.

IV. Les Charges de Receveurs & Controlleurs Provinciaux & particuliers des Décimes, faisant partie des biens du Clergé ; & les Pourvûs d'icelles étant ses Officiers, comme maniant leurs deniers, & non les nôtres, déclarons que lesdits Receveurs & Controlleurs des Décimes & autres charges & emplois ci-après dénommés, appartenant au Clergé ou aux Diocèses particuliers, n'ont été & n'ont pû être pareillement compris dans notre Déclaration du 5. Juin 1725., pour la levée du Cinquantiéme, & les en déclarons exempts, ainsi que de tous les droits de Confirmation : voulons que lesdits Receveurs & Controlleurs des Décimes, les Commis & Préposés par lesdits Diocéses à l'exercice desdits Offices, aussi-bien que de ceux de Greffiers des Domaines, des Gens de main-morte, Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, des Notaires Royaux Apostoliques, de Commissaires des Décimes & de Controlleurs ausdits Offices, appartenant au Clergé ou aux Diocèses, ni lesdits Diocèses non plus que les Corps Ecclésiastiques, qui auront acquis ou racheté lesdits Offices, ne puissent être compris dans la taxe du Cinquantiéme, ni du droit de Confirmation, à cause desdits Offices, ni les Commis pour raison des gages qui leur auront été attribués par lesdits Diocèses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour

pour leurs fonctions & exercices; mais qu'ils en demeurent exempts & déchargés, comme nous les en exemptons & déchargeons, tant pour le passé que pour l'avenir; & en tant que besoin seroit, Nous avons d'abondant confirmé & maintenu lesdits Receveurs, Controlleurs & Commissaires des Décimes en l'exemption de taxes faites ou à faire, pour la jouissance de leurs gages & taxations en hérédité, payement du droit Royal, retranchement de gages, & rétablissement d'iceux, droits de résignations de leurs Offices, de Marc-d'or, logement de gens de guerre, pendant les années de leur exercice, & en toutes les autres décharges & exemptions à eux accordées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, & portées par les Contrats faits avec Nous ou les Rois nos prédécesseurs, tout ainsi que si elles étoient ici exprimées & désignées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, même en tems de vacations, Trésoriers Généraux des Finances, Chambres de notre Trésor, Grands Maîtres, Enquêteurs & généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, Baillifs, Sénéchaux, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits du Clergé, leurs successeurs, & chacun

cun d'eux respectivement, pleinement & perpétuellement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, tant pour le passé, que pour l'avenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus & à rendre, ausquels pour ce regard seulement, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original; CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Fontainebleau le huitiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre Regne le douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Extrait de l'Edit du mois de Mai 1749., *portant établissement du Vingtiéme.*

REMARQUES.

LES termes généraux dans lesquels sont conçus les Articles suivans, ont fait penser que le Clergé étoit compris dans l'Edit, & ont

ont donné lieu à la demande du Vingtiéme faite aux Evêques des Pays conquis.

Je n'ai pas d'autres Remarques à faire sur les Articles, que de prier le Lecteur de les comparer avec attention aux Déclarations précédentes. Il verra que le Clergé ni les biens Ecclésiastiques ne peuvent être compris sous des termes aussi généraux ; & que quand bien même ils seroient dénommés dans l'Edit, ces Déclarations y ont dérogé par ces termes : *n'ont été & n'ont pû être compris tant pour le passé que pour l'avenir .... nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus & à rendre, ausquels pour ce regard seulement nous avons dérogé par ces Présentes.*

ARTICLES.

IV. Tous Propriétaires ou Usufruitiers, Nobles & Roturiers, Privilégiés & non Privilégiés, même les Apanagistes & Engagistes, payeront le Vingtiéme du revenu de tous les fonds, Terres, Prés, Vignes, Bois, Marais, Pacages, Usages, Etangs, Rivieres, Moulins, Forges, Fourneaux, & autres Usines, Cens, Rentes, Dixmes, Champarts, Droits Seigneuriaux, Péages, Passages, Droits de Pont, Bac & Rivieres, Droits de Canaux, & généralement de tous autres Droits & Biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

V.

V. Comme auſſi le Vingtiéme du revenu des maiſons des Villes & Fauxbourgs du Royaume, louées ou non louées, enſemble pour celles de la Campagne, qui étant louées, procurent un revenu auſdits Propriétaires ou Uſufruitiers, même pour les Parcs & Enclos deſdites maiſons étant en valeur : de maniere que le Vingtiéme ne ſoit levé ſur chaque nature de biens contenus dans le preſent & dans le précédent Article, qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges ſur leſquelles leſdits Propriétaires ou Uſufruitiers ne pourroient être autoriſés à faire la retenue du Vingtiéme que ſur le pied des trois quarts du revenu.

XIV. Et pour fixer le Vingtiéme du revenu des biens qui y ſont ſujets, ordonnons que les Propriétaires ou Uſufruitiers deſdits biens qui n'avoient point été compris dans les Rolles arrêtés en notre Conſeil, en exécution de notre Déclaration du 29. Août 1741. fourniront dans quinzaine du jour de la publication du préſent Edit, des Déclarations exactes à ceux qui ſeront prépoſés à cet effet, & en la forme qui leur ſera preſcrite en exécution de nos ordres ; ſçavoir pour ceux de notre bonne Ville de Paris par le Prevôt des Marchands, & pour ceux des Provinces par les Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces : & faute par leſdits Propriétaires ou Uſufruitiers, de fournir leurs Déclarations dans le terme preſcrit ci-deſſus, voulons

 qu'ils

qu'ils ſoient tenus de payer le double du Vingtiéme de leurs revenus, & le quadruple en cas de fauſſe Déclaration.

Remontrances du Clergé de France préſentées au Roy le 24. Août 1749. au ſujet du Vingtiéme demandé aux Evêques des Pays conquis.

REMARQUES.

LES Prélats du Clergé qui étoient à Paris, voyant l'Immunité Eccléſiaſtique attaquée par cette demande, ont fait au Roy des Remontrances.

TOUTES les Critiques qui ont été faites ſur cette piece ſont réfutés ou par leur propre futilité, ou par les ouvrages qui ont parû ſur l'Immunité Eccléſiaſtique: je renvoye à cette réfutation, car il ſeroit trop long d'en entreprendre une nouvelle.

NOUS avons cru inutile de rapporter ici les Remontrances, elles ſe trouvent dans l'ouvrage (†) intitulé *Lettres, &c. avec un paſſage Latin: Ne repugnâte, &c.* Ce Livre eſt entre les mains de tout le monde ainſi nous y renvoyons le Lecteur.

[(†) Cet ouvrage forme le premier volume du Recueil dont ce volume-ci fait le 4ᵉ. Tome].

Dis-

Discours des Commiſſaires du Roy, à l'Aſſemblée du Clergé, du 17. Août 1750. & Réponſe de l'Aſſemblée au ſujet d'une impoſition pour l'acquit des dettes du Clergé & de la confection d'un nouveau Département général.

REMARQUES.

LE Roy ayant reſervé de faire connoître ſes intentions à l'Aſſemblée du Clergé de 1750., y envoya le 17. Août des Commiſſaires pour les lui faire connoître.

L'ASSEMBLÉE étoit compoſée pour le premier Ordre, du Cardinal de la Rochefoucault ; des Archevêques de Sens, Rouen, Bordeaux, Vienne & Alby ; des Evêques d'Alais, Rennes, Châlons, Toulon, Gap, Bayonne, Rieux, Glandeves & Autun : pour le ſecond Ordre, des Abbés de Ris, de Chanterac, de Menou, de Belle-affaire, de Caſſan, Damou, de Baurecueil, d'Eſponchés, l'Enfant, de Montjouvent, de Pierrefeu, le Berton, de la Prunarede, de Radonvilliers, Dulau & de la Galiſſoniere : les Abbés de Breteuil & de Nicolay Anciens Agens. Les Abbés de Coriolis & de Caſtries, nouveaux Agens.

LES Commiſſaires du Roy étoient au nombre de quatre, ſçavoir : MM d'Ormeſſon, de Brou, de ST.-Florentin, Sécretaire d'E-



tat, & de Machault, Controlleur Général des Finances.

Le Discours des Commiſſaires fut prononcé par M. d'Ormeſſon, & la Réponſe de l'Aſſemblée fut faite par le Cardinal de la Rochefoucault.

Discours des Commiſſaires du Roy.

MESSIEURS,

Les témoignages & les preuves de zele, de fidélité & d'obéiſſance dont le Clergé a ſi ſouvent donné l'exemple à tous les autres Ordres du Royaume, lorſque les beſoins de l'Etat ont exigé qu'il concourut avec tous les fideles Sujets de SA MAJESTÉ à maintenir la ſureté & la grandeur de la Monarchie, ne lui permettent pas de douter qu'elle ne le trouve toujours dans les ſentimens & les diſpoſitions qui naiſſent de l'obligation de remplir un devoir auſſi important & auſſi indiſpenſable.

Tous les Etats connoiſſent quels ſont les funeſtes effets d'une longue guerre, & perſonne n'ignore combien il importe de réparer promptement les maux qui en ſont une ſuite inévitable.

Tel doit être l'objet du Souverain, & celui des vœux de ſes Sujets; ce que ſa ſageſſe lui inſpire d'ordonner pour le remplir, le devoir preſcrit à ſes Sujets de s'y porter

avec

avec l'empressement que mérite un maître, qui préférera toujours de tenir de leur zele & de leur affection ce qu'il pourroit exiger de leur obéissance, & qui n'a d'autres vues que de procurer le soulagement de ses Peuples.

C'est principalement ce motif si digne de Sa Majesté, qui l'a déterminée à faire la Paix dans le tems même que les plus grands succès auroient pû l'engager à continuer la guerre; c'est le même objet qui l'occupe encore aujourd'hui & auquel tendent tous ses soins & tous ses desirs.

Les guerres, que le Royaume a essuyées depuis plus d'un siecle, ont successivement augmenté la masse des dettes publiques, sans que les circonstances ayent permis qu'on ait reparé pendant les années de paix un désordre dont l'accroissement deviendroit enfin funeste à l'Etat; c'est à ce mal si invétéré, si pernicieux dans ses conséquences, si contraires à tous les projets que l'on peut former pour le soulagement des Peuples, si propre à exciter l'envie des Puissances jalouses de la France, que la tendresse du Roy pour ses Sujets, & son attention à rendre sa Puissance respectable au dehors, veulent enfin apporter un remede trop long-tems différé.

De si puissans motifs ont déterminé le Roy, en établissant une caisse générale d'amortissement, à se procurer les moyens de parvenir à la libération successive des dettes & des charges de l'Etat, de laquelle seule on peut attendre des soulagemens réels & durables,

& qui ſeule peut préparer au Royaume des reſſources capables d'en impoſer à ceux, qui ſeroient tentés de vouloir troubler la tranquillité dont l'Europe eſt redevable à la ſageſſe & à la modération de SA MAJESTÉ.

IL n'eſt point de bon Citoyen, de quelque ordre qu'il ſoit, qui ne doive ſe faire une obligation & un devoir de contribuer à des vues ſi grandes & ſi ſalutaires.

TOUTES les dettes contractées pour la défenſe & le ſoutien de l'Etat, SA MAJESTÉ les regarde comme dette de l'Etat, ſa juſtice & ſa prudence lui impoſent le devoir de veiller à leur amortiſſement, & la protection, encore plus particuliere qu'elle doit au Clergé, comme à l'Ordre le plus eminent & le plus diſtingué de ſon Royaume, exige de ſes ſoins paternels de prendre & d'autoriſer toutes les meſures néceſſaires pour l'extinction des dettes, auſquelles les biens qu'il poſſede dans l'Etat ſont plus particuliérement affectés.

CE que nous vous annonçons, MESSIEURS, des vues de SA MAJESTÉ, doit vous faire connoître que nous ne venons point aujourd'hui vous demander de ſa part d'augmenter encore vos engagemens par des ſecours, ſemblables à ceux, que votre dévouement à ſon ſervice lui a procuré dans le cours des dernières guerres; le Roy nous a ordonné de vous demander ſept millions cinq cens mille livres, dont la levée ſera faite par cinq portions égales ſur le pied de quinze cens mille livres par an, à commencer de la préſen-

ſente année ; & comme l'intention de SA MAJESTE' eſt que cette ſomme ſoit employée au rembourſement des dettes de ſon Etat, celles auſquelles les biens du Clergé ſont particulièrement affectés, lui ont paru mériter une juſte préférence, & elle nous a ordonné de vous déclarer que cette ſomme ſera annuellement ajoutée à celles qui ſont déja deſtinées au rembourſement de ces dettes.

LE Roi, toujours plein d'affection pour le Clergé de France, n'entend rien changer dans l'ancien uſage de lui confier le ſoin de faire la répartition & le recouvrement des ſommes pour leſquelles il doit contribuer aux beſoins de l'Etat, & ſon intention eſt qu'il en ſoit uſé de même pour celle que vous avez aujourd'hui à impoſer.

C'EST une diſtinction éminente, dont vous jouiſſez, MESSIEURS, depuis long-tems, elle vous rend en cette partie dépoſitaires de l'Autorité du Roi; mais SA MAJESTE', informée des plaintes ſi ſouvent réitérées de l'inégalité des anciens Départemens ſur leſquels vous faites la répartition de vos impoſitions, ſe croit indiſpenſablement obligée d'en réformer les abus; s'il eſt une prérogative de l'Autorité Royale, dont l'Auguſte Monarque qui nous gouverne ſoit jaloux, c'eſt ſur-tout celle de remédier à un déſordre également contraire au bien du Clergé comme à celui de l'Etat, & qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de la portion qu'il vous confie de ſon Autorité.

C'EST dans cette vuë que SA MAJES-

TE' avoit autorisé, à la sollicitation du Clergé de France, les mesures qu'il avoit prises dans l'Assemblée de 1726., pour connoître la véritable valeur des Biens Ecclésiastiques, & parvenir à la réformation du Département de ses impositions.

Le Roi voit avec peine que ce qui avoit été si murement discuté, & si sagement projetté & ordonné, soit depuis vingt-quatre ans resté sans aucune exécution; SA MAJESTE', persuadée que les sentimens du Clergé de France n'ont point dû changer à cet égard, s'est déterminée, Messieurs, à autoriser de nouveau par une Déclaration adressée à son Parlement, des mesures qui seront à jamais un témoignage de votre zéle pour le bien du Clergé, & dont l'exécution assurée désormais par le soin & l'attention que la Loi se fait un devoir d'y apporter, remplira toutes les vuës que SA MAJESTE' se propose, & comme votre Souverain & comme votre Protecteur.

Réponse de l'Assemblée.

Messieurs,

Le Clergé a dans toutes les occasions donné les marques les plus éclatantes de son zele & de son dévouement pour le Roy. Plus nos dons ont été libres & volontaires, plus

plus ils ont été abondans : nous sommes le premier Corps du Royaume, & c'est par notre empressement à contribuer à tout ce qui pourroit être de son avantage, que nous avons toujours cherché à soutenir cette distinction. Vous en avez été témoins, & vous avez senti vous-même, que notre dernier don gratuit excédoit nos forces, puisque vous êtes convenus de nous aider d'un secours annuel de cinq cens mille livres pour le rembourser.

NOUS allons délibérer sur les demandes que vous venez de nous faire, & nous aurons toujours devant les yeux notre attachement au service du Roy & la considération de nos devoirs.

Lettres Patentes du 15. *Juin* 1727., *& Déclaration du* 17. *Août* 1750. *concernant la confection d'un nouveau département Général pour les impositions du Clergé.*

REMARQUES.

LA proposition d'un nouveau Département contenu dans le Discours des Commissaires du Roy, donne lieu d'inserer les deux pièces & les remarques suivantes, qui mettront au fait de cette matiére.

LE Clergé a toujours été maintenu dans le droit de répartir & de recouvrir les subsides, que les biens Ecclésiastiques dont il est

eſt l'Aminiſtrateur doivent à l'Etat, dans les beſoins publics.

La répartition de ces ſubſides ſe fait par les Aſſemblée Générales ſur chaque Diocèſe, & par les Chambres Diocèſaines, ſur chaque Bénéfice & Communauté. Le recouvrement s'en fait par des Receveurs Diocèſains, des Receveurs Provinciaux & un Receveur Général, les conteſtations ſur cette matiere ſe portent en premiere inſtance devant les Chambres Dioſèſaines, & par appel devant les Chambres Souveraines Eccléſiaſtiques: tel eſt l'ordre & la forme de l'adminiſtration du Clergé.

Quelque juſte quelle ſoit; elle eſt néanmoins ſujette à de grands inconveniens, parce qu'elle eſt guidée par une regle vitieuſe; en effet le Clergé a été jusqu'à préſent obligé de regler la répartition de ſes impoſitions ſur deux départemens très-défectueux. L'un de 1516., & l'autre de 1651., rectifié en 1656.

Il s'eſt gliſſé beaucoup d'erreurs dans la confection de ces départemens. Celui de 1516, ſe fit ſans le ſecours des déclarations, & ſur une ſimple eſtimation de la valeur des Biens. Chaque Diocèſe nomma des Commiſſaires particuliers pour procéder à cette eſtimation, & à la confection de ſon Pouillé, & le Clergé nomma des Commiſſaires Généraux, pour dreſſer en conſéquence de cés Pouillés un département. Celui de 1641., ſe fit dans la même forme; mais avec en-

core

core moins de précaution; car l'on n'y employa que des Commissaires Généraux: aussi fut-on obligé de le rectifier en partie en 1646.

DEPUIS ces départemens faits, il est survenu beaucoup de changemens dans le Temporel de l'Eglise : des établissemens ont été détruits, d'autres ont été érigés : les uns ont perdu ou aliénés des biens, d'autres en ont acquis : des fonds se sont détériorés, d'autres se sont améliorés : la valeur & la forme de la monnoye a varié.

TOUTES ces erreurs, & ces changemens ont produits l'injustice qui regne dans la répartition des impositions du Clergé : injustice très contraire à son intérêt & à son honneur, puisqu'elle ruine un grand nombre de Bénéficiers en absorbant la partie la plus claire de leur revenu ; & qu'elle fait soupçonner les Chambres Diocèsaines d'avoir double poids & double mesure.

CET abus si préjudiciable au Clergé excita au commencement de ce siecle les plaintes de tous ses membres : l'Assemblée de 1705. les porta au pied du Trône ; mais la guerre qui agitoit alors l'Etat, fit différer le remede à la premiere Assemblée qui se tiendroit après la conclusion de la Paix.

MALGRE' les instances réitérées du Clergé, la mort de Louis XIV. & d'autres circonstances prolongerent ce retardement jusqu'en 1725. L'Assemblée qui se tint alors commença à examiner cette affaire ; mais le tems

tems ne lui permit pas de rien ſtatuer à ce ſujet.

L'ASSEMBLE'E de 1726. reprit cet ouvrage: aprés de longues discuſſions & de mûres réfléxions, elle ne trouva point un moyen de réuſſir plus ſûr & plus facile que la voye des Déclarations.

EN conſéquence elle délibéra que tous les Bénéficiers & Communautés fourniroient des Déclarations de leurs biens aux chambres Diocèſaines qui les examineroient juridiquement, & en feroient des pouillés; & que ces chambres enverroient ces pouillés à une Aſſemblée générale qui les reviſeroit & feroit en conſéquence un département. Cette Déclaration fut confirmée en 1727. par des Lettres Patentes.

QUELQUES formalités preſcrites par les Déclarations formerent des difficultés & empêcherent la plûpart des Diocèſes de fournir leurs pouillés à l'Aſſemblée de 1730. Elle leva ces difficultés, afin que l'Aſſemblée de 1735. pût conſommer l'ouvrage: cependant elle travailla ſur les pieces qui lui furent fournies & dreſſa un plan de département dont voici l'eſprit & la forme.

UNE égalité même proportionnelle feroit vicieuſe dans les impoſitions du Clergé. En effet un Bénéfice à charge d'ame doit être moins impoſé qu'un Bénéfice ſimple. Un pauvre contribuable eſt moins en état qu'un riche de ſupporter ſa charge. Par exemple, une Cure de 300. liv. ſera plus oberrée par une

une taxe de 100. liv. qu'une Cure de 3000. liv. par une taxe de 1000. liv. la raiſon en eſt ſenſible.

Aussi l'Aſſemblée diviſa les contribuables en onze Claſſes, & aſſigna une taxe à chacune: elle plaça

Dans la premiere, les Bénéfices à charge d'ame au-deſſous de 400. liv.

Dans la ſeconde, ceux depuis 400. liv. jusqu'à 1000. liv.

Dans la troiſiéme, ceux au-deſſus de 1000. liv.

Dans la quatriéme, les Bénéfices à réſidence au-deſſous de 600. liv.

Dans la cinquiéme, ceux au-deſſus.

Dans la ſixiéme, les Communautés de Filles qui ont moins de 150. liv. de revenu par tête pour chaque Religieuſe Profeſſe.

Dans la ſeptiéme, celles qui en ont plus.

Dans la huitiéme les Communautés d'Hommes qui ont moins de 200. liv. de revenu par tête pour chaque Religieux Profès.

Dans la neuviéme, celles qui en ont plus.

Dans la dixiéme; les Bénéfices ſimples au-deſſous de 300. liv.

Dans la onziéme, ceux au-deſſus.

Cette ſage diſtinction fait connoître d'un coup d'œil quel Diocèſe doit plus ou moins contribuer, non pas à raiſon de ſon revenu; mais à raiſon de la quotité & de la force de ſes contribuables.

Cet ouvrage quoique ſi prudemment projeté

jeté & si heureusement commencé, a été néanmoins interrompu & les guerres survenues depuis ont empêché de le reprendre. Mais le Roy, toujours attentif au bon ordre de son Etat, profite des premiers momens tranquilles que lui donne la Paix pour faire continuer cette opération.

Sa Majesté vient de rendre pour cet effet une Déclaration qui renouvelle les sages dispositions des délibérations du Clergé de 1726. & des Lettres Patentes de 1727. Quelques formes contraires à l'*Immunité Ecclésiastique*, & quelques formalités onéreuses que cette Loi renferme ont excité des Remontrances de la part du Clergé. Au reste il feroit fort à désirer que rien ne s'opposât à la consommation d'un ouvrage si desirable.

Telles sont les Remarques qu'on a cru devoir faire pour faciliter l'intelligence de la matiere traitée dans les Lettres Patentes & la Déclaration suivante. Ces deux Lois mettent au fait des principales formalités prescrites dans cette affaire. Les personnes qui y sont intéressés peuvent aussi consulter les Procès-Verbaux des Assemblées de 1725., 1726. & 1730., ils y trouveront divers Mémoires & formules à ce sujet.

Lettres Patentes du 15. Juin 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sur

ce

ce qui nous a été représenté par nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Agens généraux du Clergé, que les plaintes que les Diocèses ont faites dans les Assemblées générales sur le Département de 1516, & sur celui de 1641, rectifié en 1646, engagerent l'assemblée tenue en 1705, à établir une Commission pour examiner les moyens les plus convenables, les plus sûrs & les moins onéreux, de dresser un nouveau Département plus exact & plus juste que les anciens que l'on a suivi jusqu'à présent dans la répartition des impositions qui ont été faites sur les Diocèses, pour le payement des Dons gratuits & autres dépenses du Clergé général; mais comme les moyens qui furent proposés en l'Assemblée de 1705, pour parvenir à ce grand ouvrage n'ont pû être mis à exécution, à cause des inconvéniens auxquels ils étoient sujets, & que les diligences faites par les Agens généraux, en exécution des Délibérations prises dans l'Assemblée de 1705, ont été inutiles; l'Assemblée convoquée par nos ordres en l'année 1726, en la Ville de Paris, sur les nouvelles plaintes qui y ont été portées, s'est déterminée à nommer aussi des Commissaires pour examiner les moyens de procéder à un nouveau Département. Ils ont été discutés avec toute l'attention possible & dans la Commission & dans l'Assemblée générale; laquelle ayant reconnu qu'il étoit impossible de faire un nouveau Département sans connoître exactement

 les

les revenus & les charges de chaque Bénéfice, afin de fixer ce que chaque Diocèse pouvoit supporter des impositions du Clergé, cette Assemblée a pris la Délibération du 12 Décembre 1726, par laquelle il a été arrêté qu'il seroit incessamment procédé à un nouveau Département général de tous les Bénéficiers, Communautés séculiéres & réguliéres de l'un & de l'autre sexe, & autres contribuables aux impositions du Clergé en la maniere portée par ladite Délibération, que nous avons confirmée, approuvée & autorisé par Arrêt de notre Conseil d'Etat du 3 Mai 1727, par lequel nous avons ordonné que pour son exécution toutes Lettres Patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & autres a ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Délibération ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, le Modéle de la déclaration qui doit être fournie par les Bénéficiers & Communautés de leurs biens & revenus, avec ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, confirmé, approuvé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons lad. Délibération du 12 Décembre 1726.

VOULONS ET ENTENDONS, qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur, en ce qu'elle ne sera point contraire à ces dites Présentes, & en conséquence.

ORDONNONS, que les Bénéficiers

dans

dans le courant de six mois pour tout délai, à compter du jour que la demande leur en sera faite, seront tenus de donner la déclaration des biens & revenus & des charges de leurs Bénéfices, de quelque espéce que ces biens & revenus & ces charges puissent être.

VOULONS ET ENTENDONS, que dix-huit mois après que les Bénéficiers auront fournis leurs déclarations, elles soient envoyées par les Syndics des Diocèses aux Agens généraux du Clergé.

ORDONNONS, que les Bénéficiers seront obligés d'exprimer dans leurs déclarations la qualité & le titre, le Patron & le Collateur, les revenus & les charges de leurs Bénéfices, le tout suivant la connoissance qu'ils en auront, & qu'ils affirmeront leurs déclarations véritables & y souscriront.

VOULONS ET ENTENDONS, que ceux dont les Bénéfices sont affermés puissent rapporter un ou plusieurs de leurs derniers baux, pour établir le montant de leurs revenus, lesquels baux pourront être rejettés par les Bureaux Diocèsains, s'ils y reconnoissent de la fraude, auquel cas, la valeur des contre-Lettres qui n'auront pas été déclarées appartiendra moitié aux Hôpitaux des lieux, & moitié au Dénonciateur quel qu'il puisse être, même au Fermier s'il avoit fait la dénonciation; sauf à avoir fait tel égard que de raison aux baux passés pendant les six derniers mois de 1719, & les années 1720, 1721, & 1722. Et à l'égard des Bénéficiers

qui régissent leurs biens & revenus par leurs mains voulons qu'ils soient tenus de rapporter des états du produits de leurs Benefices pendant les années 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1723, 1724, 1725, & 1726, desquelles dix années, il sera fait une année comme ENJOIGNONS, à tous Greffiers & Commis aux Greffes dans lesquels il y a des Registres des évaluations des fruits, d'en délivrer des Extraits sur papier simple & non timbré au Syndic de chaque Diocèse, pour chacun desquels contenant l'évaluation de tous les fruits pour les quatre saisons de l'année, il leur sera payé 5 sols suivant l'Art. IX. du Tit. XXX. de la liquidation des fruits de notre Ordonnance de 1667, & seront lesdits états certifiés véritables: ORDONNONS, que les charges seront déduites sur les revenus, & comme il y en a de fixes & de casuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtimens & autres, elles seront évaluées par les Bureaux Diocèsains, si mieux n'aiment les Benéficiers donner des états de ce que lesdites charges leur auront couté pendant les dix années ci-dessus énoncées: VOULONS, qu'il en soit usé de la même maniere à l'égard des revenus casuels qui pourront être évalués par les Bureaux Diocêsains, si mieux n'aiment les Bénéficiers en donner des états par eux certifiés, dont il sera pareillement fait uneannée commune sur les dix années ci-dessus: ORDONNONS que les Communautés Séculiéres & Reguliéres de l'un & de l'autre sexe, payant & non

non payant Décimes, de quelque qualité & ordre qu'elles puissent être, soient tenues de donner les mêmes déclarations, en y ajoutant le nombre de Religieux & de Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leur fondation, & de ceux & celles qu'elles entretiennent Actuellement : VOULONS que pendant que les Bénéficiers & Communautés donneront leurs déclarations les Sieurs Archevêques & Evêques prennent, de leur côté, toutes les mesures que leur prudence leur inspirera, pour connoître la valeur des Bénéfices : ORDONNONS que chaque Bénéficier fera sa déclaration en chaque Diocèse de ce qu'il y posséde, encore bien que le Chef-lieu de son Bénéfice soit situé dans un autre Diocèse : VOULONS que les déclarations, tant celles qui sont passées par devant Notaires, que celles qui seront faites sous seing privé, soient remises aux Archives du Diocèse, où elles seront enregistrées dans un Registre particulier à ce destiné, le tout sans frais, sauf aux Bureaux Diocèsains à pourvoir aux peines & vacations du Greffier : ORDONNONS que les Syndics communiqueront aux Bureaux Diocèsains les déclarations des Bénéficiers & Communautés, à mesure qu'ils les recevront, sauf aux Bureaux de n'y avoir égard, qu'autant qu'ils les jugeront conformes à la vérité, & lorsque ces déclarations seront trouvées exactes, les Syndics en envoyeront des copies collationnées, avec les avis des Bureaux Diocèsains sur icel-

ſes aux Agens généraux du Clergé, lesquels prendront de leur côté les meſures que leur zéle leur inſpirera pour conſtater la vérité de ces déclarations : VOULONS ET ENTENDONS, que ſur les déclarations qui auront été fournies aux Bureaux Diocèſains, leſdits Bureaux faſſent un Pouillé ou état général des revenus des Bénéfices & Communautés de tout le Diocèſe ; & ſi quelque Bureau Diocèſain étoit en demeure d'envoyer ſon Pouillé aux Agens, la prochaine Aſſemblée générale taxera arbitrairement ce Diocèſe juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à tout ce qui eſt ordonné par ledit Arrêt du 3 Mai 1727, ſauf au Bureau Diocèſain à rejetter ſur les Bénéficiers ou Communautés qui auront négligé de donner leur déclaration la ſurtaxe qui ſera faite ſur le Diocèſe ; feront les Bénéficiers & Communautés tenus d'exécuter la dite Délibération du 12 Décembre 1726, dans tous ſes chefs, à la reſerve toutefois de ce que nous avons jugé à propos d'ordonner au ſujet des contre-Lettres non-déclarées, en cas de dénonciation, ſous la peine du double contre ceux qui ne fourniront pas leur déclaration en la maniere ci-deſſus expliquée, & qui ſe trouveront avoir caché ou déguiſé la vérité ſur la valeur de leurs biens & revenus, lesquels Bénéficiers & Communautés ſeront en conſéquence impoſés par les Bureaux Diocèſains au double des taxes qu'ils portent actuellement, juſqu'à ce qu'ils ayent fourni une déclaration véritable, de laquelle peine

du

du double le Bureau Diocèſain connoîtra, à l'excluſion de tous autres Juges, de même que des impoſitions qui ſe levent ſur le Clergé, pour être les Sentences & Jugemens des Bureaux Diocèſains exécutés par proviſion & ſans préjudice de l'appel qui ne pourra être porté qu'aux Chambres ſupérieures Eccléſiaſtiques : VOULONS ET ENTENDONS, que les déclarations des Bénéficiers & Communautés, & tous les autres Actes qui ſeront faits en conſéquence, ſoient fournis en papier non timbré; ſans être ſujets à aucun droit de contrôle & d'inſinuation; & feront les Pouillés de chaque Diocèſe, avec les déclarations y jointes, préſentés par les Agens généraux avec leurs obſervations, à la prochaine Aſſemblée de 1730, pour y être réellement procédé au Département général, ainſi que l'Aſſemblée le trouvera bon être: ORDONNONS que les Agens généraux envoyeront inceſſamment dans tous les Diocèſes, copie de la dite Délibération, dudit Arrêt d'homologation d'icelle & des Préſentes, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; & qu'ils y joignent le Modéle de la déclaration qui doit être fournie par les Bénéficiers, Communautés & autres Contribuables des revenus & des charges de leurs Bénéfices ou Monaſteres, ſuivant le projet que la Commiſſion en a dreſſé, & que l'Aſſemblée générale du Clergé a approuvé par ladite Délibération, auquel Modéle les Bénéficiers & Communautés feront tenus de ſe

conformer. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire regiltrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. VOULONS qu'aux copies des Présentes dûement collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le quinze jour de Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre Regne le douziéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, Vû au Conseil, LE PELETIER. Et scellées du grand Sceau de Cire jaune.

Déclaration du Roi du 17 Août 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Entre les Prérogatives que le Clergé de France tient de la piété & de la concession de nos au-

augustes Prédécesseurs, une des plus éminentes est d'être Dépositaire d'une partie de l'autorité Royale pour faire la répartition & le recouvrement des Subsides d nt sa fidélité lui impose l'obligation, & qu'il a fourni dans tous les tems pour subvenir & contribuer aux nécessités publiques & aux besoins de la Monarchie; rien n'est plus désirable que d'en voir l'imposition répartie avec égalité : les plus Saints Prélats & les plus zélés ont souvent gémi, & depuis long-tems, sur l'inégalité des répartitions, & l'ont regardée comme la cause principale du dépérissement & de l'abandonnement de plusieurs Bénéfices; leurs plaintes, quoique soutenues du vœu général de tout le Clergé, n'ont apporté jusqu'à présent aucun remede à ce désordre: l'attention que Nous devons à la conservation des biens Ecclésiastiques; & a la réforme d'un abus qui ne subsiste qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui a été confiée au Clergé de France, non seulement reclame nos soins, mais encore nous impose le devoir indispensable de rétablir les regles de l'ordre & de la justice dans une partie aussi intéressante de l'administration publique de notre Royaume. L'effet trop fréquent de répartitions inégales étant de faire retomber le poids des Impositions sur ceux qui sont le moins en état de le supporter, Nous regardons comme le plus noble usage que nous puissions faire de la souveraine puissance que Nous tenons de Dieu, de faire ressentir notre protection aux

Pauvres & aux Foibles dans quelque Ordre & dans quelqu'état qu'ils se trouvent, & c'est ce que Nous recommandons le plus étroitement à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos Ordres pour les Impositions publiques. C'est en partie pour établir une juste proportion dans celles qui sont réelles, que Nous avons demandé à nos Sujets la déclaration du revenu de leurs biens, & Nous voyons que toutes les fois que le Clergé de France s'est occupé des moyens de réformer son Département, il n'a pas trouvé qu'il fût possible d'y parvenir par d'autres voyes que par celle des déclarations, tant de la nature que du revenu des Bénéfices. Les témoignages autentiques de son zéle à cet égard sont conservés dans les Procès-verbaux de ses Assemblées générales; on trouve dans ceux des années 1705. & 1726. les Delibérations les plus sages sur cet objet ; & celle de 1726. est même déjà revêtue sur la demande du Clergé de France du Sceau de notre autorité par des Lettres Patentes enregistrées en notre Parlement; en adoptant ce qu'il a projetté plus d'une fois, & en y ajoutant les dispositions qui nous ont paru les plus propres à en assurer l'exécution, Nous aurons la satisfaction de ne lui prescrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé nécessaire, & de pouvoir procurer par un nouveau Département de plus grands soulagemens aux Curés, qui moins bien partagés en général, & chargés après les Prélats des fonctions les plus

plus pénibles du miniſtere Evangelique, méritent d'être impoſés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers. Quoiqu'il nous paroiſſe convenable que les Déclarations ſoient envoyées aux Greffes des Bureaux Diocèſains, notre intention n'eſt pas moins, qu'elles ſoient miſes ſous nos yeux pour connoître par nous-mêmes la véritable valeur des biens du Clergé de France; cette connoiſſance eſt également importante pour éclaircir les préventions déſavantageuſes auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour nous mettre en état non-ſeulement de proportionner à ſes facultés les ſecours que les beſoins du Royaume peuvent nous obliger de lui demander; mais encore de juger du plus ou du moins de facilité, qu'il eſt de notre prudence d'apporter aux nouveaux Etabliſſemens qu'on pourroit nous propoſer, & aux nouvelles acquiſitions que les gens d'Egliſes voudroient faire; ces différens motifs font ſentir qu'il n'eſt pas moins eſſentiel de connoître les biens des Corps ou Communautés, qui ne contribuent pas aux impoſitions du Clergé de France, que ceux ou celles qui y contribuent; enfin comme nous déſirons, par rapport à ces derniers, que chaque Province, chaque Diocèſe, chaque Bénéficier ne contribue que dans ſa proportion, & qu'il ſçache de combien il doit contribuer, Nous avons jugé à propos d'approuver & d'autoriſer l'uſage introduit dans quelques Diocèſes, de rendre public leur dépar-

partement : cet usage a déjà produit des effets si salutaires, en mettant chaque Bénéficier en état de comparer la cotte de son imposition avec celle des autres Bénéficiers du même Diocèse, & il nous a paru si propre à contribuer à l'accomplissement des vûes que nous nous proposons, que nous croyons devoir rendre un témoignage autentique au succès du zéle des Prélats qui l'ont établi dans leur Diocèse, & concourir à leurs louables intentions, en le rendant uniforme dans tout notre Royaume. Les Déclarations que nous demandons au Clergé de France, exigeant des Bénéficiers du travail & des soins, Nous avons pensé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus en plus la facilité d'y satisfaire, de proroger encore le délai qui leur a été accordé, pour se conformer à ce qui leur est prescrit par les Déclarations des 29 Décembre 1674. & 20 Novembre 1725. concernant les foys & hommages, aveux & dénombremens des biens qu'ils possédent dans notre mouvance & directe, encore que le dernier délai leur ait été accordé sans espérance d'aucune nouvelle prorogation. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

TOUS les Archevêques, Evêques & Bénéficiers, Chapitres, Communautés Séculieres ou Régulieres, Séminaires, Fabriques, Fondations, Confrairies ou autres Etablissemens Eccléſiaſtiques du Clergé de France, & généralement tous les poſſédans & jouiſſans des biens Eccléſiaſtiques, de l'un ou de l'autre ſexe, payans ou non payans Décimes, ſoit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux Impoſitions ordinaires & extraordinaires, de quelque qualité & ordre qu'ils puiſſent être, ſeront tenus de donner dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des Préſentes, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges de ces mêmes biens de quelque eſpece que ces biens, revenus & charges puiſſent être.

II. LESDITES déclarations ſeront données ſous ſignatures privées ou par devant Notaires, au choix des Déclarans.

III. LES Bénéficiers & autres poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques, qui auront des biens ſitués dans différens Diocèſes, quoique dépendans du même Chef-lieu, ou de la même Maiſon, feront des déclarations ſéparées de ce qu'ils poſſedent dans chacun deſdits Diocéſes; & ſeront tenus leſdits Bénéficiers d'énoncer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le Patron & le Collateur de leurs Bénéfices.

IV.

IV. Les déclarations feront conformes aux modeles prefcrits par l'Affemblée générale du Clergé de France, en conféquence de fa Délibération du 12 Décembre 1726. confirmée par Arrêt de notre Confeil du 3 Mai 1727. & par nos Lettres Patentes du 15 Juin de la même année, enregiftrées le 4 Septembre fuivant, fans néanmoins pouvoir être données par aucuns fondés de procuration, & feront lesdites déclarations affirmées & fouscrites par les déclarans, ainfi qu'il eft porté par ladite Délibération.

V. Il fera joint ausdites déclarations des copies autentiques des baux à fermes, contrats, polices & conventions fous feings privés ou par devant Notaires; & il y fera fait mention des conventions, même verbales, qui pourroient avoir été faites entre les Titulaires ou Poffeffeurs & leurs Fermiers.

VI. Les biens que les Bénéficiers ou Poffeffeurs fe feront réfervés, & qu'ils régiront par eux-mêmes, feront énoncés dans les déclarations Paroiffe par Paroiffe, avec le détail porté par les modéles prefcrits par ladite Affemblée générale du Clergé de France, en conféquence de fadite Délibération du 12 Décembre 1726.

VII. Les déclarations contiendront les charges fixes & les cafuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtimens & autres, & il fera juftifié par des états certifiés & annexés auxdites déclarations, de ce que lesdites charges auront coûtées pendant les

dix

dix dernieres années ; la même disposition aura lieu à l'égard des revenus casuels dont il sera donné pareillement des états certifiés depuis lesdites dix dernieres années, pour en former une année commune.

VIII. Les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, de quelque qualité & ordre qu'elles puissent être, ajouteront à leurs déclarations le nombre de Religieux & de Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leurs fondations, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement, ainsi qu'il est porté par ladite Déliberation du Clergé de France du 12 Décembre 1726.

IX. Les déclarations seront remises au Greffe du Bureau Diocèsain, dans le délai de six mois ci-dessus prescrit ; & pour en justifier, il sera fait mention en tête des déclarations du jour qu'elles auront été remises. Lesdites déclarations seront enregistrées dans des registres particuliers qui seront à ce destinés ; le tout sans frais & dans huitaine, sauf au Bureau Diocèsain, conformément à ladite Délibération du Clergé de France du 12 Décembre 1726. & à nosdites Lettres Patentes du 15 Juin 1727. à pourvoir aux salaires & vacations du Greffier, & sera tenu ledit Greffier de donner communication desdits Registres à tous les Bénéficiers, soit du Diocèse, soit des Diocèses voisins, qui voudront en prendre connoissance, même de leur délivrer, s'ils le requierent, des copies des déclarations y insérées, moyennant cinq sols par rolle.

X.

X. Lesdits Regiſtres ſeront ſoumis à l'examen des Bureaux Diocéſains, auxquels nous enjoignons de vérifier les déclarations qui y feront contenues : les autoriſons à rejetter les baux, états & comptes de régie, qui feront joints auxdites déclarations, s'ils y reconnoiſſent de la fraude, & à ce faire donner par tous Notaires, moyennant ſalaire, copies des Actes dont ils croiront la communication utile pour la vérification desdites déclarations : nous réſervant de nous en faire rendre compte de la maniere que nous jugerons à propos.

XI. Les déclarations & tous les autres Actes qui ſeront faits en conſéquence, feront fournis en papier non timbré, ſans être ſujets à aucun Droit de Controlle & d'Inſinuation.

XII. Les Bénéficiers & autres poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques, qui n'auroient pas fourni leurs déclarations dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication desdites Préſentes, & ceux qui dans leurs déclarations auroient recellé quelque partie des biens qu'ils poſſédent, ou qui n'en auroient pas déclaré la véritable valeur, ſoit que ces biens ſoient affermés ou en régie, ſeront impoſés par les Bureaux Diocèſains ou double de leur taxe actuelle, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni une déclaration véritable, conformément à ladite Délibération du 12. Décembre 1726.

XIII. Les Receveurs des Décimes de tous

tous & chacun des Diocèses du Clergé de France feront imprimer chaque année aux frais du Diocèse, avant la fin du mois de Décembre, le département des impositions du Diocèse pour l'année suivante, le feront afficher au Greffe du Bureau Diocèsain, & en délivreront des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont.

XIV. Ledit Département contiendra les sommes que le Diocèse doit porter à la Caisse générale du Clergé de France dans le cours de l'année: comme aussi séparément celles qui doivent être imposées pour les dettes & charges particulieres dudit Diocèse, & la somme à laquelle chaque contribuable sera imposé, ensemble l'évaluation du revenu sur lequel chaque taxe aura été assise.

XV. Les Bureaux Diocèsains tiendront la main à l'exécution de notre Présente Déclaration, & les peines portées en icelle ne pourront être réputées comminatoires; mais seront exécutées à la rigueur.

(*) XVI. Nous avons prorogé & prorogeons jusqu'au premier Janvier de l'année 1753, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux que nous avons ci-devant accordés au Clergé de France, pour nous rendre les foys & hommages qu'ils nous doivent, & fournir à nos Chambres des Comptes, dans le ressort

(*) Cet Article n'a rien de commun avec les précédens. Ceux-ci regardent le droit de protection, & celui-là le droit de féodation.

ſort deſquelles leurs Bénéfices ſont ſitués, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombremens, pour ce qui concerne les Fiefs qui ſont dans notre mouvance & directe, conformément aux Déclarations des 29 Décembre 1674. & 20 Novembre 1725, auxquelles n'entendons en rien déroger. Faiſons défenſes à nos Procureurs Généraux, aux Chambres des Comptes, & à nos Procureurs aux Bureaux des Finances, même à nos Procureurs des Commiſſions établies pour la confection des Terriers, & réformation des domaines, & à tous autres Pourſuivans, de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites pendant ledit tems, ſans néanmoins que, ſous prétexte de la diſpoſition du préſent Article, les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques puiſſent prétendre arrêter les pourſuites qui ſeroient faites par nosdits Procureurs Généraux, nos Procureurs ou autres Pourſuivans, pour raiſon des biens par eux reclamés comme étant de notre mouvance ou directe, & que lesdits poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques prétendroient être dans la leur. VOULONS qu'audit cas, la préſente ſurſéance ne puiſſe avoir lieu, qu'en juſtifiant par ceux qui ſeront attaqués, ou par les poſſeſſeurs deſdits biens Eccléſiaſtiques, de titre ou poſſeſſion ſuffiſante des droits de mouvance ou directe dépendans deſdits Eccléſiaſtiques, & ce pardevant les Juges qui en doivent connoître. SI DONNONS EN MAN-

DE-

DEMENT à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, lire, publier, & le contenu icelles garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le dix-septiéme jour d'Août l'an de grace 1750, & de notre Regne le trente-cinquième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roy. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT, & scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation des Déclarations des 29 Décembre 1674, & 20 Novembre 1725, qui n'auroient été registrées en la Cour, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substitus du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-un Août mil sept cent cinquante. YSABEAU.

Lettre écrite au Roy par l'Assemblée du Clergé le 19 Août 1750, au sujet du Discours des Commissaires de SA MAJESTE'.

REMARQUES.

LE Discours des Commissaires du Roy, contenant des propositions très-importantes, l'Assemblée ne prit point sur le champ une délibération: les séances suivantes elle se divisa en différens Bureaux afin de recueillir les opinions & les suffrages avec moins de confusion; tous ces Bureaux s'étant ensuite réunis & ayant exposé leurs avis, l'Assemblée délibéra d'une voix unanime d'écrire au Roy cette lettre sur les termes contraires à l'Immunité Ecclésiastique, contenus dans le Discours des Commissaires de Sa Majesté.

SIRE,

LE Clergé de votre Royaume assemblé par votre permission, est obligé de porter aux pieds du Trône, les vives allarmes que lui a causé le Discours des Commissaires de VOTRE MAJESTE'. Nous avions lieu d'espérer que VOTRE MAJESTE' auroit la bonté de nous rassurer, au sujet de l'imposition du Vingtiéme, de même qu'elle a bien voulu

lu faire à l'exemple de son auguste Bisayeul sur d'autres impositions de même nature. Non-seulement le silence de vos Commissaires sur un article si essentiel, a augmenté nos craintes, déja peut-être trop bien fondées; mais tout leur discours paroît tendre à l'anéantissement de nos Immunités & de nos Privileges. Jusqu'ici V. M. SIRE, imitant tous ses glorieux Prédécesseurs, a maintenu & confirmé les Privileges & les Immunités du Clergé. Celle qui nous est la plus chere, consiste à vous offrir des dons volontaires, qui, pour être libres, n'en ont été que plus abondans. Cette liberté, SIRE, est fondée sur la nature & la destination de nos biens qui sont consacrés à Dieu, & dont ses Ministres seuls peuvent être les œconomes & les dispensateurs. Cependant les Commissaires de V. M. dans leur Discours à l'Assemblée, n'ont désigné nos Dons, que comme les effets d'une obéissance nécessaire. Au lieu de la demande d'un Don gratuit, terme jusqu'ici constamment employé & autorisé par V. M. même, sous ce nom de demande, ils ont paru ne nous apporter qu'un ordre absolu, après lequel il ne nous restoit qu'à faire l'imposition.

Un langage si peu attendu, nous jetteroit dans la derniere consternation, s'il ne nous restoit dans la religion de V. M. la même ressource que nos prédécesseurs ont trouvée dans la justice & dans la piété de vos Ayeux Plus d'une fois les Commissaires envoyés aux

Aſſemblées du Clergé, y ont avancé des maximes contraires à ſes Immunités ; toujours ils ont été déſavoués ; & ces entrepriſes ont procuré au Clergé les titres les plus précieux, par les aſſurances que nos Rois lui ont données que ſes Dons étoient libres ; & que les ſecours qu'il accordoit, étoient de *pures gratifications.* Ce ſont les termes de la lettre de Louis XIV.

Nous craignons, SIRE, de laſſer la patience de V. M. mais nous ſommes forcés de proportionner nos plaintes aux maux qui nous menacent. Les Commiſſaires de V. M. nous ont fait le plus ſenſible reproche d'avoir abuſé de la confiance de V. M. par l'inégalité qui ſe trouve dans nos impoſitions ; & d'avoir rendu inutiles les meſures qui avoient été priſes en 1726. pour réformer notre Département. Apparemment ils ignorent, que c'eſt le principal Miniſtre de V. M. qui reconnut en 1730. que ces meſures étoient ſujettes à tant d'inconvéniens, qu'elles ne pouvoient conduire à une répartition parfaitement égale. Nous y travaillons, SIRE ; l'Aſſemblée, dès le commencement a regardé cet ouvrage comme un de ſes principaux devoirs : pluſieurs d'entre nous ont été & ſont occupés à rédiger les moyens les plus propres à y parvenir ; & le Clergé étoit dans l'intention de demander à V. M. comme il fit en 1726. le ſecours de ſon autorité, pour en aſſurer l'exécution ; lorſque nous avons appris que V. M. devoit envoyer au Parlement une Déclaration à ce ſujet.

QUEL-

QUELLE humiliation pour votre Clergé aſſemblé, SIRE! Il verra paroître une loi nouvelle ſur une partie eſſentielle de ſon adminiſtration, ſans que V. M. ait bien voulu la lui faire communiquer!

PÉNÉTRÉS de la plus vive douleur, nous ſupplions très-humblement V. M. de nous donner la même conſolation que nous ont donnée ſes Prédéceſſeurs, en nous raſſurant ſur le Vingtiéme, & en reconnoiſſant la liberté de nos Dons. Nous entrerons dans toutes ſes vûes. Notre zéle n'aura d'autres bornes que l'impuiſſance réelle Nous ferons les derniers efforts poſſibles pour diminuer nos dettes; afin de pouvoir plutôt vous accorder de nouveaux ſecours. Nous employerons les moyens les plus efficaces pour faire un Département auſſi juſte qu'il peut l'être, & nous le mettrons ſous les yeux de V. M. Mais nous ne devons pas craindre de le dire à un Maître dont la magnanimité égale la puiſſance; notre conſcience & notre honneur ne nous permettent pas de conſentir à voir changer en tribut néceſſaire, ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour.

NOUS ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,
Les très-humbles, &c.

Remontrances faites au Roy par l'Assemblée du Clergé le 10. Septembre 1750, au sujet de la Déclaration concernant le nouveau Département.

REMARQUES.

LE ROI ayant répondu à la Lettre de l'Assemblée qu'il *vouloit qu'elle délibérât sur le champ sur la demande faite en son nom par les Commissaires*, L'Assemblée fit à Sa Majesté les Remontrances sur la Déclaration concernant le nouveau Département général.

SIRE,

LE Clergé de votre Royaume, animé par la confiance que lui inspire la protection dont vous l'honorez, par votre zele pour la Religion & votre amour pour la justice, espere que V. M. ne désaprouvera pas les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'il est obligé de lui faire au sujet de la Déclaration donnée le 17. Août, & enregistrée le 21. au Parlement.

L'ASSEMBLÉE qui se tient par votre permission, ose représenter à Votre Majesté, que, quoique la nouvelle Déclaration ne dût, ce semble, avoir pour objet que la confection d'un nouveau Département général, cependant cette Déclaration dans son préambule, at-

attaque tout enſemble les Immunités de l'Egliſe, en préſentant comme des ſubſides les ſecours libres & volontaires qu'elle a donnés jusqu'à préſent à l'Etat, & paroît n'avoir été donné que pour réformer des abus que l'on ſuppoſe avoir lieu dans les Bureaux Diocèſains composés de perſonnes les plus respectables par leurs vertus & par leur mérite, & dont les Evêques ſont les Préſidens.

DES Miniſtres du Seigneur, à qui leur honneur doit être cher, peuvent-ils reſter dans le ſilence, quand on veut les dépeindre comme des prévaricateurs, qui abuſans de l'autorité du plus juſte des Maîtres, font gémir ceux dont les intérêts leur ſont confiés ſous le poids d'une répartition auſſi injuſte qu'inégale.

QU'IL nous ſoit permis, SIRE, d'expoſer à Votre Majeſté, que dans la Déclaration qu'elle vient de donner, on confond le pied ou le Département général, ſuivant lequel la taxe ou cotte-part de chaque Diocèſe eſt reglée, avec la répartition particuliere qu'en fait ſur ſes contribuables chacun de ces Diocèſes : il eſt pourtant certain que l'on ne peut raiſonner de même ſur ces deux différentes répartitions. L'une & l'autre doit, ſans doute, avoir pour fondement, l'égalité poſſible entre les forces & les charges des contribuables; mais de ce que cette égalité n'eſt pas obſervée, ou plutôt ne ſe trouve plus dans le Département général, il ſeroit injuſte d'en conclure qu'elle n'a pas lieu dans les ré-

partitions particulieres. La cotte-part d'un Diocèse par rapport aux Impositions, peut être trop forte relativement à d'autres Diocèses, sans que pour cela la taxe ou imposition d'un Bénéficier dans ce même Diocèse, puisse être regardée comme injuste ou inegale relativement aux autres Bénéficiers du même Diocèse. Ainsi nulle conséquence d'une répartition à l'autre ; nulle raison valable d'imputer aux Bureaux Diocèsains la taxe qu'exige dans un Diocèse la cotte-part de ce Diocèse suivant le Département général, lorsque l'égalité proportionnelle se trouve parmi tous les contribuables du même Diocèse.

On ne peut disconvenir que dans les répartitions particulieres que font les Bureaux Diocèsains, il ne puisse se glisser quelques défauts, c'est l'ouvrage des hommes, sujets par conséquent à erreur, & cette erreur est commune aux Bureaux Diocèsains, avec tous ceux qui sont chargés de faire des impositions de quelque nature qu'elles soient. Mais s'il pouvoit y avoir une inégalité affectée dans les répartitions particulieres, nous ne le dissimulerons pas, SIRE, ce seroit une prévarication & une injustice manifeste, que nous sommes aussi éloignés d'approuver ou de tolérer, que de croire, ou même de soupçonner. Mais, SIRE, votre Clergé peut le dire & l'assurer avec confiance, il n'est point d'accusation plus fausse & plus mal fondée, que celle qu'on veut former contre les Bureaux Diocèsains : pour s'en convaincre, il suffiroit de con-

consulter les Chambres Ecclésiastiques Supérieures : c'est à leur Tribunal que se portent les plaintes des surtaxes prétendues dans les répartitions particulieres ; les Juges qui les composent, dont plusieurs sont Officiers de V. Majesté dans ses Cours de Parlemens, certifieront avec vérité, que les causes de cette nature y sont extrêmement rares ; nous croyons même pouvoir ajouter, qu'il y a peu d'imposition dans votre Royaume, dont un pareil silence puisse faire présumer l'égalité avec autant de fondement.

Pourrions-nous, SIRE, ne pas déposer dans votre sein paternel la douleur que nous causent des imputations aussi peu méritées, & qui paroissent adoptées par la nouvelle Déclaration? Et ne sommes-nous pas forcés d'avoir recours à votre justice & à votre bonté pour obtenir notre justification ? Non, SIRE, la piété & la religion de Votre Majesté ne permettront jamais que l'on jette de pareils soupçons sur la conduite des Evêques de votre Royaume. Si les Dons que le Clergé a faits à Votre Majesté pendant le cours de la derniere guerre, si les impositions dont il est accablé ne permettent pas aux Evêques & aux Bureaux Diocèsains de suivre les mouvemens de leurs cœurs, & de donner aux pauvres & aux foibles les soulagemens qu'ils désireroient leur procurer, on a égard, du moins autant qu'il est possible, à la médiocrité de leurs revenus & à la nature de leurs différentes fonctions, loin d'appésantir

tir la main sur eux dans les Impositions. Les Curés qui, sous l'autorité des premiers Pasteurs, soutiennent le fardeau le plus pénible du ministere, sont le premier objet de notre attention. Nous sçavons que dans plusieurs Diocèses ils supportent des Impositions considérables ; mais nous ne craignons aucun reproche de leur part, & ils ne peuvent s'empêcher de reconnoître & d'avouer que nous compatissons à leur situation, & que nous l'adoucissons autant que l'excès des charges du Clergé peut le permettre, & tel est l'esprit dans lequel tous les Bureaux Diocèsains font leurs opérations. Qu'il est affligeant pour nous, SIRE, qu'on les ait représentés à VOTRE MAJESTE' sous un point de vûe bien différent !

A l'égard des Départemens généraux sur lesquels on fait les Impositions de Diocèse à Diocèse, personne de nous n'ignore qu'ils sont défectueux ; mais leur inégalité ne peut nous être reproché, ni même à ceux de nos prédécesseurs qui ont fait ces Départemens. L'unique cause de leur défectuosité provient de la variation & des changemens qui sont survenus dans presque tous les Bénéfices, depuis que ces Départemens ont été faits ; outre que par succession de tems les revenus des Bénéfices de certains Diocèses ont augmenté considérablement, pendant que ceux qui sont situés dans d'autres ont diminué. Il y a des Diocèses & des Provinces entieres, où plusieurs Bénéfices qui supportoient leur

part

part dans les impositions, ont été ravagés dans les guerres de Religion, & même anéantis de façon, qu'on ne trouve plus aucun vestige. De-là, par une conséquence nécessaire, il est arrivé qu'il n'y a plus d'égalité dans les Impositions faites sur le pied des anciens Départemens, parce qu'il n'y a plus de proportion entre les forces & les charges actuelles des Diocèses.

Ce n'est donc pas, SIRE, sur la prétenduë inégalité de la répartition intérieure de chaque Diocèse qu'ont pû tomber les plaintes de quelques Evêques; mais sur celle de la répartition de Diocèse à Diocèse; & cette inégalité n'opére pas seulement une surtaxe sur les Curés, mais encore sur les Evêques; & sur tous les Bénéficiers des Diocèses qui sont surchargés.

Le Clergé, SIRE, non seulement gémit de ce désordre, mais il a voulu plusieurs fois y apporter des remedes efficaces en travaillant à un nouveau Département. Il fut proposé dans l'Assemblée de 1705. & suspendu presque en même tems par votre auguste Bisayeul, qui en renvoya l'exécution au tems de la Paix.

Dans l'Assemblée de 1726. on prit des mesures pour y parvenir: Votre Clergé demanda à Votre Majesté d'en assurer l'exécution, ce qu'elle fit par des Lettres patentes. Ces mesures furent rectifiées en 1730. mais peu de tems après elles furent interrompues par l'avis du Principal Ministre

de

de V. M. Depuis ce tems, la guerre que VOTRE MAJESTE' a été obligée de soutenir n'a pas paru un tems favorable pour faire un nouveau Département ; ainsi l'inaction qu'on reproche au Clergé ne peut, ce semble, lui être imputée, n'ayant fait céder sa volonté décidée pour cette opération si nécessaire, qu'aux impressions de votre Conseil & aux circonstances des tems.

AUJOURD'HUI, SIRE, que VOTRE MAJESTE' a donné la paix à son Royaume, le zéle de votre Clergé pour faire un nouveau Département, s'est rallumé. Il n'est personne qui n'en connoisse la nécessité, chacun de nous a cherché des moyens pour y parvenir, & nous sommes en état de les mettre sous les yeux de V. M. afin qu'elle ait la bonté de les autoriser, ainsi qu'elle le fit en 1727. Si jusqu'à présent l'Assemblée n'avoit pas pris de Délibération précise, pour entreprendre cet ouvrage, ce retardement n'a eu d'autre cause que les allarmes où elle a été par rapport à ses Immunités.

NOUS ne demandons, SIRE, qu'à être rassurés sur leur conservation, que la liberté de nos Dons soit reconnue, comme elle l'a toujours été, & nous y travaillerons aussitôt.

SI avant de donner la nouvelle Déclaration, V. M. avoit eu la bonté de nous faire connoître sa volonté, nous ne craignons pas de l'assurer, Elle auroit été satisfaite des dispositions du Clergé. Si nous avions eu la con-

consolation de trouver dans la nouvelle Déclaration, toutes les dispositions qui sont dans les Lettres Patentes de 1727. si V. M. avoit bien voulu s'expliquer dans cette Déclaration, sur les opérations qui doivent suivre la remise des déclarations aux Bureaux Diocèsains, & la verification qui en sera faite par eux, & qu'elle eût renvoyée au Clergé la conduite & la confection du nouveau Département, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, l'Assemblée auroit regardé comme un de ses devoirs les plus essentiels, de travailler promptement & sérieusement à cet ouvrage, en proposant à V. M. les moyens qu'elle croiroit devoir ajouter à ceux qui avoient été imaginés en 1726. & en 1730. Mais votre Clergé SIRE, au lieu d'avoir la satisfaction de trouver dans la nouvelle Déclaration les marques de bonté, de justice & de confiance qu'elle a toujours éprouvées, & qu'elle s'efforcera de mériter de plus en plus, n'a pu s'appercevoir sans une extrême affliction, que sous le prétexte des malversations & des injustices qu'on veut attribuer à nos Bureaux Diocèsains, on s'est efforcé de donner des impressions fâcheuses à V. M. sur son administration; c'est avec douleur qu'il a lû dans la nouvelle Déclaration les articles XIII. & XIV dont les dispositions sont d'autant plus sensibles au Clergé, que dans chaque Diocèse la connoissance des Rolles & des Départemens n'est refusée à personne, soit par les Secrétaires des Chambres Ecclésiastiques, soit par les Receveurs

des

des Décimes ; connoiſſance qui ſe donne avec plus de décence & plus de facilité qu'en affichans les Rolles & Départemens, comme il eſt porté par leſdits articles XIII. & XIV. On a voulu, ce ſemble, nous rendre odieux & coupables, pendant que la pureté de nos intentions eſt ſoutenue par une conduite & des démarches à couvert de tous reproches, & c'eſt ſans doute à des préventions auſſi défavorables, que nous devons la réſerve que contient l'article X. de cette Déclaration, comme ſi nous avions mérité que V. M. nous privât de ſa confiance, & qu'elle ne voulût pas s'en rapporter à nos ſoins & à notre exactitude dans une affaire qui regarde l'adminiſtration intérieure du Clergé.

TOUTES ces diſpoſitions, SIRE, nous affligent d'autant plus, que l'honneur du Miniſtere ſacré dont nous ſommes revêtus y eſt intéreſſé, qu'elles ne peuvent ſervir qu'à nous décréditer dans l'eſprit des peuples qui ſont confiés à nos ſoins, & à détruire la ſubordination ſi néceſſaire au Clergé, comme dans tous les autres Ordres du Royaume.

DAIGNEZ, SIRE, laiſſer agir la Religion, la juſtice & la bonté paternelle qui ſont dans le cœur de V. M. & nous avons la confiance qu'elle ſe portera à nous regarder d'un œil plus favorable. Vous nous permettez de vous expoſer nos allarmes : Que V. M. ajoûte à cette grace, celle de les faire ceſſer, en rendant aux Evêques de votre Royaume & à leurs Bureaux Diocèſains, la juſtice qui leur eſt dûe.

PRO-

PROSTERNÉ's aux pieds du Trône, nous demandons à V. M. avec respect & confiance qu'il lui plaise retirer sa nouvelle Déclaration.

NOUS désirons, SIRE, & nous désirons avec ardeur de faire un nouveau Département général, & de le faire avec toute l'exactitude & avec toute la justice possible en conséquence de la Délibération du 3. Septembre, prise unanimement & conformément aux vœux de toute l'Assemblée. Votre Clergé arrêtera les moyens qu'il croira les plus propres pour y parvenir, & il aura l'honneur de les mettre sous les yeux de V. M. afin qu'elle ait la bonté de les autoriser. Nous n'avons, SIRE, ni la volonté de vous cacher nos biens, ni intérêt à le faire. Vous les connoitrez & vous verrez si nous les épargnons pour votre Service. Nous désirons d'entrer dans toutes les vûes de justice & d'équité qui animent V. M. Seroit-il possible qu'avec de pareils sentimens, nous eussions le malheur de lui déplaire, & que V. M. laissât subsister dans les Registres de ses Parlemens un Monument qui flétrit le Clergé de votre Royaume ? Non, SIRE, votre Religion & votre justice vous engageront à le faire respecter, à l'écouter favorablement & à le rassurer sur les atteintes que la nouvelle Déclaration donne à ses Immunités. Le Clergé se flatte d'avoir établi leur origine respectable & les solides fondemens sur lesquels elles sont appuyées dans

les repréſentations qu'il prend la liberté de vous faire à ce ſujet. Le zéle que nous avons pour conſerver ces Immunités, SIRE, ne peut jamais être désapprouvé par un Roi qui prend ſi fort à cœur le culte de Dieu & l'honneur qui eſt dû à ſes Miniſtres. Elles doivent, ces Immunités, SIRE, leur origine à la Religion qui eſt le plus ſolide fondement de l'autorité des Rois & de l'obéiſſance des Peuples.

Ce ſont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuſes Remontrances que préſentent à V. M. ſes très-humbles, très-ſoumis Serviteurs & fidéles Sujets les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députés compoſans l'Aſſemblée générale du Clergé de France.

Remontrances faites au Roi par l'Aſſemblée du Clergé le 10. Septembre 1750. ſur l'Immunité Eccléſiaſtique.

REMARQUES.

Comme l'Immunité Eccléſiaſtique avoit été attaquée par la demande du Vingtiéme faite aux Diocèſes des Pays conquis, & par quelques termes du Diſcours des Commiſſaires du Roi & de la Déclaration de Sa Majeſté, l'Aſſemblée fit au Roi ces Remontrances où elle expoſe la juſtice & la ſainteté de cette Immunité.

SI-

SIRE,

Les titres glorieux de Conquérant & de Pacificateur ne ſont pas ſeuls deſtinés à immortaliſer votre Regne : depuis que nous avons le bonheur de vivre ſous vos Loix, l'Egliſe n'a ceſſé de trouver en vous un Protecteur ; & dans l'obligation indiſpenſable où ſont aujourd'hui ſes Miniſtres, de Vous repréſenter ſes droits, ils ne fondent pas moins leur confiance ſur votre attachement à la Religion, que ſur la juſtice de leurs très-reſpectueuſes Remontrances.

Les Biens Eccléſiaſtiques n'ont point été nommément compris dans l'Edit que Votre Majesté a jugé néceſſaire de faire publier pour la levée du Vingtiéme ; & s'il ſe rencontre dans cette Loi des expreſſions dont la généralité auroit pû nous allarmer, les Actes clairs & ſolemnels, qui confirment nos Immunités, nous paroiſſent ſuffiſans pour diſſiper nos craintes.

Oui, SIRE, remplis de la confiance qu'inſpire une poſſeſſion ſoutenue des titres les plus autentiques, nous étions tranquilles ſur les ſuites de cet Edit, lorſque les Intendans de Metz & de Perpignan ordonnerent que tous les Eccléſiaſtiques de leurs Généralités fourniroient des déclarations de leurs Biens pour être ſoumis à la Loi du Vingtiéme.

Des Ordonnances qui bleſſent le Clergé dans une de ſes prérogatives les plus eſſentiel-

 les,

les, ne pouvoient manquer d'attirer toute son attention; il en porta ses plaintes au pied du Trône, & nous osions espérer que le tems de notre Assemblée seroit marqué par des effets de votre protection, qui ne laisseroient subsister aucunes traces de ces entreprises.

Cependant, SIRE, non seulement les Commissaires de Votre Majesté ne nous ont point rassurés contre la crainte d'être imposés au Vingtiéme; mais les principes qu'ils ont avancés dans leurs Discours tendent au renversement entier de nos Immunités.

Ces Immunités, SIRE, prennent leur source dans la consécration de nos biens; l'effet de cette consécration, est de les retirer du commerce, de les appliquer irrévocablement aux œuvres de Religion, & de rendre illégitimes tous les changemens qui seroient faits dans leur destination sans le consentement de l'Eglise. Les Commissaires de Votre Majesté, n'ont paru admettre aucune différence entre les biens profanes, & ceux qui sont consacrés à Dieu; & ils n'ont désigné que comme des tributs d'obéissance & de nécessité, des dons qui ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres & volontaires.

Ce motif seul a pû retarder jusqu'à ce jour notre empressement à exécuter vos volontés; & nous ne nous présentons devant Votre Majesté, que pour la supplier instamment de nous rendre une liberté qui nous est nécessaire, pour lui témoigner notre zéle.

SI-

SIRE, l'Eglise affligée des mêmes contradictions, ne réclama jamais en vain la justice & la piété de vos Ayeux; & si elle éprouve aujourd'hui des difficultés à obtenir les mêmes consolations, nous sommes bien éloignés d'en conclurre que VOTRE MAJESTÉ ait moins d'amour & d'attachement pour elle. Nous craindrions plutôt, SIRE, qu'on ne vous eût fait envisager nos Immunités, comme des erreurs qui auroient pris leur source dans l'ignorance des siécles grossiers, & dont il auroit été donné à des tems plus éclairés de reconnoître l'abus, tout au plus comme des coutumes arbitraires, qui auroient été variées au gré de la politique des Rois, & qui ne se trouvant pas liées à la Religion par des nœuds nécessaires, pourroient être détruites sans aucun préjudice, comme elles auroient été conservées sans aucun avantage pour elle.

VOILA', SIRE, ce qui allarme si justement le Clergé de votre Royaume, & ce qui le conduit aujourd'hui au pied du Trône de VOTRE MAJESTÉ, pour lui représenter avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait jusqu'à présent le fondement & les titres de ses Immunités & de ses Franchises.

LES Biens Ecclésiastiques sont des Biens offerts, donnés à Dieu; & c'est une maxime constante que ce qui a été consacré une fois au culte de la Divinité, est saint, & ne peut plus, sans le consentement des Ministres de la Religion, être appliqué à d'autres usages.

Nous ne rapporterons pas ici les faits qui prouvent que cette vérité a été commune à toutes les Religions, & connue de tous les peuples. Il nous suffira de dire, qu'après avoir pris sa source dans le droit naturel, qui seul peut l'avoir manifestée à toutes les nations, elle est devenue de précepte positif sous l'ancienne Loi, & que ce précepte est du nombre de ceux que l'Eglise de JESUS CHRIST a regardé comme toujours subsistans depuis l'abrogation de la Loi Mosaïque.

La consécration des offrandes faites à Dieu, ne se borne pas aux personnes & aux choses qui approchent de plus près les Autels : (*a*) *Omne quod Domino consecratum fuerit, sive homo fuerit, sive animal, sive agar . . . . Sanctum Sanctorum erit Domino.* C'est le vœu qui consacre les objets voués ; & quand ce vœu a été accepté de Dieu par le ministere de son Eglise, & autorisé par les Loix du Souverain, soit qu'il affecte les personnes, les meubles ou les fonds, il les retire du commerce, il leur imprime un caractere inviolable de sainteté : (*b*) *Quod Sanctum est Domino numquam offeretur.*

C'est sur ces principes que les Peres & les Conciles se sont constamment appuyés, pour enseigner que les biens profanes, dès qu'ils passent au pouvoir de l'Eglise, deviennent d'une autre nature. Ils les appellent les biens

(*a*) Levitique.
(*b*) Levitique, dernier chapitre.

biens de Dieu ; ils disent que le monde n'a plus de droit sur eux, que les Ministres de l'Eglise peuvent seuls en être les Economes & les Dispensateurs : & que c'est à eux exclusivement qu'appartient le droit d'interprêter ou de changer la destination qui en a été faite par la piété des Fidéles.

L'Eglise en s'exprimant ainsi sur la nature & l'emploi de ses Biens, n'a pas prétendu seulement proscrire & caractériser l'injustice de ceux qui les usurperoient ; elle a prévû le cas d'utilité publique ; & sans y préjudicier, elle a posé à cet égard, des Loix qui tiennent les consciences de ses Ministres, & qui ont été respectées de tous les temps par les Souverains.

Le Concile de Trosly, (a) tenu en 909. celui d'Avignon (b) en 1209. celui d'Angers (c) en 1365. celui de Cologne (d) en 1536. celui de Milan (e) en 1565. & une foule d'autres Conciles particuliers (f) décident que les Biens offerts à Dieu & consacrés à son culte, sont exempts de toutes charges. Ils ajoutent que cette exemption est aussi au-

(a) Trosly tom. 9. des Concil. du Pere Labbe. page 524.
(b) Avignon tom. 11. part. 1. pag. 44.
(c) Angers tom. 11. part. 2. pag. 1855.
(d) Cologne tom. 14. pag. 494.
(e) Milan tom. 15. pag. 304.
(f) Bade tom. 11. part. 1. pag. 1097. Saltsbourg tom. 11. partie 2. pag. 2065.

ancienne que l'Eglise; qu'elle est fondée sur la nature & la destination de ses biens, qu'elle intéresse le droit naturel & divin.

Les Conciles généraux dont l'autorité nous impose des obligations encore plus étroites, ne s'expliquent pas moins clairement.

Le quatriéme Concile de Latran (*a*) défend sous les peines les plus rigoureuses, toutes levées sur les biens de l'Eglise, à moins que le Clergé n'y ait donné son consentement.

Celui de Constance, (*b*) si respecté parmi nous, exige le consentement du Clergé National, & l'approbation du Pape, laquelle avoit passé en usage depuis long-tems.

Le Concile de Trente (*c*) renouvelle tous les Canons faits par les précédens Conciles sur ce sujet. Il avertit & exhorte les Princes de conserver les Immunités de l'Eglise & de les faire respecter par ceux qui leur sont soumis.

Tout ce que nos Prédécesseurs nous ont laissé des monumens Ecclésiastiques depuis deux cent ans, prouve que le Clergé de France a constamment professé la même doctrine & tenu le même langage : Nous voyons l'Assemblée de 1650. s'élever contre un Livre intitulé, *Remontrances au Roi sur le*

(*a*) Latran tom. 2. part. 1. pag. 193.
(*b*) Constance Seff. 43.
(*c*) Trente tom. 14. pag. 916.

le pouvoir que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique : Elle condamna avec éclat, & par la censure solemnelle qu'elle en fit, elle vengea la Religion de la témérité d'un Auteur, qui avoit osé avancer que les Princes peuvent à leur gré disposer des biens de l'Eglise sans le consentement du Clergé.

SIRE, l'autorité d'où sont émanées tant de décisions respectables, est celle qui a été établie par Jesus-Christ, pour guider les Rois & les Peuples dans la voye du salut. Nous sommes obligés non-seulement de conformer notre conduite à ces décisions ; mais encore de les proposer pour régle ; & quand nous enseignons cette Doctrine, nous ne faisons que rappeller des maximes avouées, reconnues, respectées dès les premiers tems par nos Rois & par tous les Ordres de la Nation.

NOUS sçavons, disoient les Seigneurs & le Peuple, (*a*) dans une Requête qu'ils présentoient à Charlemagne que les biens de l'Eglise sont biens sacrés, qu'ils sont l'oblation des Fidéles, & que celui-là se rend coupable de sacrilége, qui prétend les enlever aux Eglises auxquelles ils ont été donnés.

LES Capitulaires (*b*) de nos Rois rappellent incessamment la même maxime. Ils reconnoissent non-seulement que les Sacrifices of-

(*a*) Requête à Charlemagne tom. 1. des Capitulaires. pag. 405.

(*b*) Capitulaires. Liv. 6. chap. 404. liv. 6. chap. 407. liv. 5. chap. 339. liv. 7. chap. 142.

offerts par les Prêtres, mais encore toutes les offrandes faites par les Fidéles, soit en meubles, soit en immeubles, sont indubitablement consacrés à Dieu. Ils enseignent que c'est aux Ministres seuls de la Religion qu'appartient le droit d'en disposer. Ils condamnent dans les termes les plus forts ceux qui violeroient l'Immunité de l'Eglise en levant des taxes sur ses biens : ils déclarent les Princes plus inexcusables que les autres, parce que les biens Ecclésiastiques sont particulierement sous leur protection.

Nos Souverains ont non-seulement toujours reconnu les principes sur lesquels sont fondées les Immunités de l'Eglise; mais ils ont encore signalé leur piété en protégeant les défenseurs de ses droits. (a) *Pendant que Saint Thomas de Cantorbery étoit banni d'Angleterre*, dit M Bossuet, *comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en son sein, comme le Martyr des Libertés Ecclésiastiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'Univers.* Le même Prélat dit ailleurs, en parlant encore de St. Thomas (b) *plus la cause que ce saint Martyr soutenoit, a paru douteuse & équivoque aux politiques* & *aux mondains, plus la divine Puissance s'est déclarée d'en haut en sa faveur.*

Dès le commencement de la Monarchie, nos Rois avoient fait passer en pratique les prin-

(a) Bossuet Serm. édit. de 1682. pag. 5.
(b) Hist. des Variations, liv. 7. n. CXIV.

principes que nous avons établis : quoique l'Immunité des biens Ecclésiastiques fût appuyée sur leur nature, l'Eglise avoit besoin pour en jouir que le Prince la reconnût & l'autorisât. L'Histoire nous fournit plusieurs exemples de concessions, par lesquelles nos premiers Rois assurerent aux Eglises des Gaules l'Immunité dont elles avoient joui sous les Empereurs Romains.

Il se tint en 511. un Concile à Orleans, dans lequel on voit que Clovis *accorda l'Immunité, tant pour les offrandes & terres qu'il avoit déjà donnés à l'Eglise, que pour celles que Dieu dans la suite pourroit lui inspirer de donner.*

Clotaire dans les premieres années de son Régne, (a) voulant exiger des Ecclésiastiques la troisiéme partie de leurs revenu, assembla les Evêques, & les força de donner leur consentement. Il jugea donc que ce consentement lui étoit nécessaire : en faudroit-il davantage pour prouver que ce Prince reconnut, respecta, du moins extérieurement, les Immunités de l'Eglise dans le tems même qu'il avoit résolu de les violer ? La suite de l'Histoire rend ce fait encore plus favorable au Clergé. Injuriosus, Evêque de Tours, représenta à Clotaire l'Injustice des ordres qu'il avoit donnés ; le Roi touché de de ses remontrances révoqua l'Ordonnance qu'il avoit portée & condamna ce qu'il a-

vo

(a) Greg. de Tours livre 4. art. 2.

voit fait ; il confirma même, il étendit encore dans la suite les Priviléges de l'Eglise, défendant à ses Officiers de rien exiger des biens, ni des personnes Ecclésiastiques, lesquelles *avoient mérité de son Ayeul, de son Pere & de son Frere l'Immunité.*

LES Capitulaires renferment des disposition (*a*) encore plus précises : *Toutes les Terres appartenantes à l'Eglise*, est-il dit au chapitre 106. du livre sixiéme, *ne seront assujetties à payer aucun sens, si ce n'est pour la construction des chemins & des Ponts situés dans les endroits qui lui appartiennent. Voulons que dans tout le reste lesdits biens jouissent d'une pleine & entiere Immunité.*

SANS entrer dans un plus grand détail des preuves que pourroient nous fournir ces tems éloignés, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a pensé Jerôme Bignon, ce Magistrat si instruit & si zélé défenseur des droits de votre Couronne. *Nos premiers Rois*, (*b*) dit-il en parlant de l'Eglise, *lui ont accordé une très-pleine Immunité, & l'on peut dire que cette même Immunité est devenue commune à toutes les Eglises, nos Princes en sont les auteurs par l'exemple qu'ils en ont donné aux autres Souverains.*

CES priviléges, SIRE, dont l'origine est sacrée, qui ont été confirmés par la piété de nos premiers Rois, n'ont pas été moins re-

spe-

(*a*) Capitul. tom. pag. 8.
(*b*) Liv. I. chap. 3.

ſpectés par leurs Succeſſeurs, & ſi dans les annales de cette longue ſuite de ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis Clovis jusqu'à Vous, il ſe rencontre certains faits dont on voudroit tirer avantage contre une poſſeſſion que nous réclamons, nous oſons aſſurer V. M. que les entrepriſes faites ſur les Immunités Ecléſiaſtiques ont été rares, qu'elles ont pris leur ſource dans le malheur des tems, & que la ſuite en a été plus communément avantageuſe, que fatale à l'Egliſe.

CHARLES Martel avoit diſtribué à ſes Officiers les biens de pluſieurs Egliſes: à la mort de ce Prince le Clergé en demanda la reſtitution, & elle fut ordonnée (*a*) dans une Aſſemblée générale de la Nation, qui ſe tint en 742. Cependant Carloman, qui étoit obligé de ſoutenir encore la guerre, & qui dépendoit par-là en quelque ſorte des Officiers, à qui ſon pere avoit donné les biens de l'Egliſe, craignit d'en être abandonné s'il les leur faiſoit reſtituer. C'eſt pourquoi il aſſembla de nouveau les Evêques à Leptine; & là, pour concilier les droits de l'Egliſe avec les ménagemens dûs aux intérêts de la Couronne, il fut réſolu du conſentement des Evêques; que les Biens Ecléſiaſtiques demeureroient à titre de précaires entre les mains de ceux qui en étoient en poſſeſſion; c'eſt-à-dire, qu'ils en conſerveroient la jouiſſance leur vie durant ſeulement, & à condition

(*a*) Tom. I. des Capitulaires pag. 145.

tion d'en payer une redevance annuelle aux Eglises. (*a*) Que dans le cas où la néceſſité des circonſtances exigeroit la prolongation du precaire; & qu'enfin ſi les Eglises & les Monaſteres en ſouffroient un trop grand préjudice, leurs biens leurs ſeroient entierement reſtitués.

Ce fait, SIRE, rapporté dans ſon étendue & avec la plus grande fidélité; ne ſommes-nous pas en droit d'en conclure qu'il eſt plus propre à établir les Immunités Eccléſiaſtiques qu'à les renverſer.

Si nous ſortons de ce tems obſcurs pour entrer dans des tems plus connus; nous ne trouverons presque pas de régne où l'Immunité des biens Eccléſiaſtiques n'ait été confirmée par nos Rois.

Philippe-Auguste aſſemble les Evêques en 1188. pour leur demander des ſecours. Le Clergé conſent de payer pour une année ſeulement la Dixme Saladine.

Les Croiſades occaſionnerent ſouvent de ſemblables Dons gratuits; mais on ne fit jamais aucunes impoſitions ſur les biens Eccléſiaſtiques ſans l'aveu du Clergé, & ſouvent même ſans la permiſſion du Pape.

Louis VIII. a beſoin de ſecours extraordinaires: les Légats du Pape convoquent une Aſſemblée à Bourges, dans laquelle il n'y eut rien de terminé ſur le Don qu'on feroit au Roi, parce que les Députés ne ſe trou-

(*a*) Tom. 1. des Capitul. pag. 149.

trouverent pas suffisamment autorisés à y donner leur consentement.

L'Assemble'e rompue, & le Clergé connoissant le pieux usage que le Roi vouloit faire du Don gratuit qu'il avoit demandé, le lui accorda cependant: mais ce fut le fruit de son zéle & de sa libéralité (*a*) *cum gaudio animi de purâ liberalitate.*

Saint Louis, SIRE, fut un de ces Monarques accordés à la terre pour servir de modele aux Princes Chrétiens. La Monarchie le compte dans le nombre de ses plus grands Rois, & l'Eglise le révere comme un Saint. Nous lisons dans l'histoire de son Règne, qu'il assembla les Evêques pour leur demander des secours contre les Albigeois. Voici la réponse qu'ils firent: (*b*) *Les Prélats voyant que le Saint Siége est vacant, quoiqu'il ne soit pas tenu de droit à fournir aucun secours par le commandement d'aucunes personnes séculieres; considerant cependant que les tems sont malheureux, & qu'il faut se relâcher des régles dans les calamités publiques, s'engagent unanimement à payer, dans un terme très-court, la vingtiéme partie de leurs revenus de cette année.*

Comment S. Louis auroit il pû, ou voulu contester à l'Eglise ses Immunités, lui qui les avoit solemnellement approuvées, con-

(*a*) Rainaldus n. 56. & 57. an. 1227.
(*b*) Math. Paris.
Le P. Thomassin 3e. vol. pag. 541.

confirmées par son Ordonnance de 1268? Lui, qui après avoir constamment aimé, protégé les Ministres de la Religion durant sa vie, se fit encore un devoir de les recommander à l'Héritier de sa Couronne, à l'heure de sa mort: *Aime*, lui dit-il, *tous gens d'Eglise & de Religion, & prens garde qu'on ne leur tollisse leur revenu, dons & aumônes que tes Anciens & Devanciers leur ont laissé & donné.* (*a*)

SIRE, vous professez la même Religion que S. Louis; Vous occupez le même Trône; c'est le même sang qui coule dans vos veines; & si les sentimens de ce grand Prince sont devenus presque aussi étrangers à notre siécle, que le langage qui les exprime, où pouvons-nous espérer de les retrouver que dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ?

TOUT le monde sçait le différend qui s'éleva entre Philippes-le-Bel & Boniface VIII. au sujet de la Bulle, que ce dernier avoit donnée pour défendre toutes levées de deniers sur les biens du Clergé. (*b*) *Quel est l'homme sensé & raisonnable*, disoit Philippes-le-Bel dans la réponse qu'il fit au Pape, *qui puisse concevoir qu'il soit juste de defendre, sous peine d'anathème, au Clergé enrichi par la dévotion des Princes, de les aider selon ses moyens contre les persécutions injustes, soit par forme de Don gratuit, soit par forme de Prêt ou de Subventions?*

LE Roi étoit donc persuadé qu'on avoit dé-

(*a*) Test. de Saint Louis.
(*b*) Lib. de l'Eglise Gal. pag. 38.

défendu au Clergé de son Royaume de l'aider dans quelque forme que ce pût être, même par maniere de Don gratuit & de prêt; c'étoit donc cette disposition trop générale de la Bulle qui l'avoit blessé; & si Boniface n'avoit interdit que les subventions forcées & involontaires, Philippes auroit-il pû se plaindre? Il reconnut lui-même par son Ordonnance du 15 Août 1303, adressée à l'Evêque d'Amiens, que la décime que les Evêques lui avoient accordée, étoit l'effet d'une libéralité toute volontaire & d'un zéle purement gratuit, (*a*) *devotionem gratuitam*, *&* *gratitudinem liberalem.*

La suite & le dénouement de cette querelle acheveront de prouver, que l'intention du Monarque n'avoit jamais été de déroger à ces principes. Les Archevêques & Evêques de la Province de Reims, pressés d'une part de donner à leur Souverain des marques de leur zéle; gênés d'un autre côté par la Bulle de Boniface, lui représenterent les suites fâcheuses qu'elle pouvoit avoir, & le conjurerent d'en donner une explication. Le Pape par une nouvelle Bulle de 1297, adressée au Roi, répond qu'il n'avoit jamais prétendu défendre aux Ecclésiastiques de l'aider dans les nécessités pressantes de l'Etat; & que cette interprétation n'avoit pû être donnée à sa premiere Bulle que par des esprits prévenus & mal intentionnés. *C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *pour le-*

(*a*) Tom. I. des Ordonn. p. 382.

lever toute ambiguité & faire éclater la vérité dans tout son jour, nous déclarons par l'autorité des présentes, que la défense faite par notre premiere Constitution, ne s'étend point aux Dons gratuits, aux prêts ou à tous autres secours offerts librement par les Evêques & autres Ecclésiastiques, pourvû qu'il n'y ait aucune contrainte; & quand bien même, Vous ou vos successeurs, commenceriez par leur en faire la demande, ou que vous la leur feriez faire par vos Officiers, Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs.

Le Souverain Pontife ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement sur ce qui étoit dû au Roi, à l'Etat & aux Immunités de l'Eglise. Peut-on dire que les dispositions de sa Bulle ayent été ignorées au désavouées par Philippes-le-Bel? N'est-on pas en droit au contraire de penser, que toutes les expressions en avoient été scrupuleusement pesées, & peut-être concertées, puisque cette Bulle avoit été destinée à être le sceau de la réconciliation, & qu'elle procura en effet la paix qu'on s'en étoit promise.

Ce sont donc, SIRE, les traits mêmes de notre Histoire, dont on prétend se servir pour détruire l'Immunité des biens Ecclésiastiques, qui en établissent le plus solidement la possession & l'autenticité.

Clément V. donna une Bulle en 1305, pour autoriser le Roi à lever pendant cinq ans la dixme des revenus Ecclésiastiques. Les Papes Jean XXII. & Benoît XII. accorderent

rent pareillement plusieurs décimes à Philippes de Valois, & l'on voit cette forme subsister jusqu'à François I. Cette autorisation du Souverain Pontife avoit passé en usage sur ce principe, que le Pape, comme Chef de l'Eglise, étoit le principal Administrateur de ces biens. Cependant elle ne fut jamais regardée comme exclusive, ou même comme séparable du consentement de la Nation.

Le Parlement de Paris fut toujours si persuadé de la nécessité de ce consentement, qu'il réfusa d'admettre la clause *invitis vel contradicentibus Clericis*, lorsqu'elle se trouvoit dans les Bulles obtenues par les Rois pour la levée de quelques décimes sur les biens du Clergé.

Il n'y a point de Royaume si florissant, SIRE, dont les Annales ne rappellent quelque époque malheureuse; & s'il y a un tems où toutes sortes de Priviléges & de Loix doivent céder à la nécessité des conjonctures, c'est celui sur-tout où l'Etat frappé dans la personne du Monarque, se trouve menacé d'une prochaine dissolution.

La France avoit perdu sa liberté avec celle de François I. à la funeste journée de Pavie. Les Enfans de ce Prince, unique espérance de la Monarchie, avoient été mis en ôtage entre les mains des Espagnols. Le Roi consulte le Parlement de Paris & plusieurs Membres des autres Parlemens du Royaume, sur l'exécution du Traité qu'il avoit signé à Madrid, & sur les moyens de pourvoir à la

rançon des Princes. Le Parlement fut d'avis que le Roi pouvoit lever deux millions d'or sur tous ses sujets, & que les Ecclésiastiques comme ceux des autres Ordres devoient y contribuer. Cependant les Evêques qui se trouvoient alors à Paris & que François I. avoit consultés sur le même sujet, prirent la résolution d'offrir au Roi un secours considérable; & la proposition en fut faite au Lit de Justice par le Cardinal de Bourbon, qui dit: *que tous les Evêques d'un commun accord & d'un même vouloir, avoient conclu que la matiere paroissoit si juste & si raisonnable, que l'Eglise pouvoit justement & saintement donner & faire présent audit Seigneur de la somme de treize cens mille francs.*

CETTE offre fut acceptée; & dans le plus grand malheur qu'ait jamais éprouvée la France, lorsque le salut de l'Etat & la délivrance de la Famille Royale pouvoient faire taire toutes les Loix, l'Immunité des biens Ecclésiastiques ne souffrit aucune atteinte.

ON nous opposera peut-être des Lettres Patentes données sous ce même Regne, pour faire saisir le temporel des Ecclésiastiques, & en appliquer le tiers ou la moitié au profit du Roi.

MAIS qui ne sait que ces prétendues Lettres Patentes dont il ne reste qu'une seule copie, n'ont jamais eu ni autenticité ni exécution? Qui ne sçait que François I. qui avant la guerre d'Italie, avoit plusieurs fois reconnu l'Immunité des biens Ecclésiastiques par les

les demandes des Décimes qu'il avoit faites à Leon X. & à diverses Assemblées Provinciales du Royaume, maintint toujours le Clergé dans la liberté de ses Dons? Nous avons plusieurs de ces Ordonnances postérieures aux Lettres Patentes qu'on nous oppose: Les secours que le Roi demande aux Evêques y sont constamment appellés volontaires & gratuits.

On trouve dans les Registres du Parlement une infinité d'autres Lettres Patentes, données depuis deux cens ans pour autoriser les Délibérations de nos Assemblées: elles sont certainement plus autentiques & plus dignes d'être citées que celle de François I. de l'an 1534. Toutes établissent en termes précis la gratuité des secours du Clergé.

La Déclaration de Charles IX. rendue le 13 Juin 1568, renferme quelque chose de plus décisif encore: *N'entendons*, dit ce Prince, *que les Ecclésiastiques Bénéficiers de notre Royaume, soient chargés & tenus de payer les Impositions & deniers qui seront levés sur nos Sujets & Peuples en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon pour le regard des biens patrimoniaux qu'ils tiendront & posséderont seulement, qu'ils puissent être imposés en Corps ni en particulier pour raison de leurs Bénéfices & biens qui en dépendent.*

L'Immunité des biens de l'Eglise avoit tellement passé en maxime du Royaume, que lorsque Charles IX. vient lui-même au Parlement pour y faire autoriser l'aliénation de

quelques portions des biens Ecclésiastiques, l'Avocat Général du Mesnil, parla en ces termes dans son Réquisitoire : *Et certes l'on se pourroit remettre devant les yeux, que ès Etats des anciennes Monarchies & pareillement celle de France, avoit été toujours tenu pour regle & maxime générale, que les biens consacrés à l'Eglise, meubles & immeubles, selon qu'ils les ont eu par diversité de tems, doivent être réputés inviolables, hors d'usage & commerce des hommes; tant & toutefois qu'en chacune desdites Républiques & Monarchies se peut remarquer que par tems & occasion, la nécessité avoit en cet endroit, comme en tous autres, forcé & vaincu la Loi, contre la volonté des Rois, Princes, Monarques & Peuples politiques.*

SIRE, tel est le langage d'un Magistrat chargé des intérêts publics & de la conservation des Droits sacrés de votre Couronne.

LES Rois Henri III. Henri IV. & Louis XIII. ont confirmé par des Déclarations les Immunités dont le Clergé étoit en possession. Les Procès verbaux de nos Assemblées prouvent que sous leurs Régnes nos Dons n'ont jamais été demandés que comme des témoignages de notre zéle & de notre affection.

LES Commissaires de votre auguste Bisayeul en 1655. voulurent introduire dans l'Assemblée un langage nouveau. Celui qui portoit la parole avança des maximes peu favorables aux Immunités de l'Eglise; l'Assemblée justifiée fit au Roi ses plus humbles répréfentations, & elle eut la consolation d'être rasfu-

ſurée par la bouche de Sa Majeſté, qui voulut bien dire: „ (*a*) Qu'il étoit en la liberté
„ du Clergé d'accorder ou de refuſer ce qu'el-
„ le lui avoit fait demander; qu'auſſi elle ne
„ conſidéroit ce Don qu'il faiſoit que comme
„ une pure gratification.

Le même Commiſſaire du Roi dans l'Aſſemblée de 1660. hazarda encore les mêmes principes, & ſur les plaintes que le Clergé en porta à Sa Majeſté, eut la bonté d'écrire une Lettre à l'Aſſemblée dans laquelle elle lui mande n'avoir donné aucun ordre aux Commiſſaires de ſon Conſeil, (*b*) *que de la convier à lui accorder un ſecours prompt & conſidérable dans la néceſſité preſſante de ſes affaires par pure gratification.*

Ces ſentimens de Louis XIV. ne variérent point dans la ſuite de ſon Régne: ſi des beſoins preſſans l'obligerent en 1695, & en 1701, d'établir une Capitation générale ſur tous ſes Sujets, les Eccléſiaſtiques en furent exempts. Lorsqu'en 1710, il ſe trouva forcé d'exiger le Dixiéme de tous les revenus de ſon Royaume, non ſeulement les biens de l'Egliſe ne furent point aſſujettis à cette Impoſition; mais par le Contrat qu'il plût à Sa Majeſté de paſſer avec le Clergé le 13 Juillet 1711. & par ſa Déclaration du 14 Octobre de la même année, elle reconnoît que ces biens *n'ont pu y être compris.*

Ce

(*a*) Procés verbal de 1655. pag. 1241.
(*b*) Procès verbal de 1660. 329.

CE sont, SIRE, les principes, qu'à l'exemple des Rois vos Prédécesseurs, & de votre auguste Bisayeul en particulier, V. M. a suivis jusqu'à ce jour. Qu'elle nous permette de lui rappeller ici les contrats solemnels que le Clergé eut l'honneur de passer avec Elle le 29. Mars 1734. & le 27. Mai 1742. *Promettent*, est-il dit, *& accordent lesdits Seigneurs Commissaires, que tous les Biens Ecclésiastiques n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du Dixiéme; de sorte que tous les biens qui appartiennent actuellement à l'Eglise, & ceux qui lui appartiendront ci-après, en demeurent & demeureront exemts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sans aucune réserve ni exception.*

LA Déclaration qu'il plût à V. M. d'accorder au Clergé, le 8. Octobre 1726. est un monument encore plus solemnel de sa piété & de son amour pour l'Eglise. Nous nous dispenserons d'en remettre la teneur sous les yeux de V. M. Il nous suffira de dire que tous les cas y sont prévûs; que les expressions les plus fortes y sont employées pour déclarer que *jamais les Biens Ecclésiastiques n'ont pû ni ne pourront être assujettis à aucune imposition ou levée de fruits ou de deniers.*

SIRE, nous avons fait passer sous les yeux de V. M. les monumens de notre Histoire, qui constate l'ancienneté & la perpetuité des prérogatives, dans lesquelles nous deman-

dons

dons à être maintenus; & quand nous ne confidérerions les Immunités Eccléfiaftiques, que comme un fimple privilége du premier Corps de la Nation, ne ferions-nous pas autorifés à dire qu'il a acquis tous les caracteres capables d'en fixer l'immutabilité? Origine auffi ancienne que la Monarchie, refte précieux de ces premiers ufages, poffeffion conftante, témoignage de tous les fiécles, engagemens facrés, loix autentiques & mille fois renouvellées. Sur quel autre fondement font établis la propriété fixe, incommutable des biens, la fureté des contrats, l'ordre des conditions, la ftabilité des fortunes, le repos & le bonheur des Peuples.

MAIS nous vous avons préfenté encore des confidérations plus propres à nous raffurer; parce qu'étant tirées de la Religion, elles font plus capables d'intéreffer en notre faveur la piété de V.M. Nos biens font voués, confacrés à Dieu; c'eft à l'entretien des Temples, à la décence des Autels; c'eft à la fubfiftance des Miniftres de Jefus-Chrift & au foulagement des pauvres, que ces biens doivent être employés. Eft-il une deftination plus fainte & plus refpectable? N'eft-elle pas même toute entiere à l'avantage & à la décharge de l'Etat? L'Eglife peut & doit fecourir l'Etat; mais c'eft au Clergé à juger fi ce qu'on lui demande pour la Patrie ne porteroit pas un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion.

SIRE, quand le Clergé fe feroit prévalu de

F 5 ces

ces maximes, pour témoigner à V. M. moins de zéle que ses autres Sujets, elles n'en seroient ni moins sages, ni moins certaines; nous serions seuls coupables d'en avoir abusé: mais peut-on nous reprocher d'être moins ardens que les autres Corps de l'Etat, pour le bien de votre service? Epuisés par les efforts que nous avions faits au commencement de la guerre, nous n'avons jamais craint d'ajoûter un nouveau poids aux différens fardeaux que nous nous étions imposés; & nous pouvons assurer que la partie du Clergé, même la plus soulagée, porte des charges plus considérables, que ne font celles des autres Ordres du Royaume. Il est vrai que nos secours sont volontaires; mais pour être volontaires, ils ne perdent certainement rien de leur mérite aux vœux d'un Prince moins jaloux de sa puissance, que de l'amour de ses Sujets.

NON, SIRE, il n'est pas à craindre que les Ecclésiastiques veulent jamais s'autoriser de leurs Immunités pour en devenir Citoyens moins généreux & moins zélés. S'il y a aujourd'hui un écueil à redouter c'est qu'à force de se familiariser avec l'usage des biens de l'Eglise, on ne perde de vûe leur sainte destination. C'est que le cas de nécessité, qui seul donne droit d'y avoir recours, ne dégénere en habitude; & que le desir de plaire à ses Princes, ne fasse illusion au Clergé lui-même sur les loix du dépôt qui lui a été confié.

L'OB-

L'OBJET de nos repréſentations, SIRE, intéreſſe la Religion par lui-même & dans ſes ſuites. Nous oſerons vous dire, que les moindres nouveautés introduites dans ſes maximes & dans ſes uſages, l'expoſent à de grands dangers ; des Etats voiſins nous en fourniſſent des preuves trop funeſtes, & s'il y a jamais eu un tems où ces exemples ayent dû nous effrayer, c'eſt ſans doute celui où nous vivons.

UNE affreuſe Philoſophie s'eſt repandue comme un venin mortel, & a ſéché la racine de la Foi dans presque tous les cœurs. Le ſcandale de l'impiété enhardie par le nombre & la qualité de ſes partiſans, ne garde plus de meſures. Des écrits pleins de blasphêmes ſe multiplient tous les jours : ils bravent la vigilance des Magiſtrats & le zéle des Paſteurs. SIRE, vous devez aujourd'hui à la Religion une protection plus éclatante que jamais, parce qu'elle n'a jamais été auſſi vivement attaquée ; & les marques de votre attachement, qui dans tous les tems lui ont été infiniment précieuſes, lui ſont aujourd'hui indispenſablement néceſſaires.

NOUS liſons dans les Actes du Concile tenu à Thionville ſous Charles le Chauve en 845. cette priere adreſſée à trois grands Princes par les Evêques aſſemblés. *Nous vous conjurons avec inſtance*, diſoient ces Prélats, *de ne point oublier la protection que les Rois vos prédéceſſeurs ont accordée à l'Egliſe, ce qui a attiré la protection de Dieu ſur leur Gouvernement*,

ment, & leur a mérité de vaincre leurs ennemis. Nous vous conjurons de vous rappeller que lorsque l'Egypte fut contrainte de payer à ses Rois le cinquiéme de ses revenus, les Prêtres des faux Dieux furent exceptés de cette loi; qu'ils le furent par le conseil de Joseph, le plus sage & le plus éclairé de tous les Ministres. Princes chers à l'Eglise, qui avez été nourris dès votre enfance du lait de la parole de Dieu, qui avez puisé la science du salut dans les saintes Ecritures, où nous trouvons cet exemple de Religion de la part d'un Prince infidèle, ne souffrez point qu'on enleve à l'Eglise les biens & les avantages dont elle jouit; ne souffrez point qu'on la dépouille de cet éclat extérieur, qui est comme la robe dont fut revêtu JESUS-CHRIST *son divin Epoux.*

VOUS les voyez, SIRE, ces mêmes Ministres de la Religion, prosternés aux pieds du Trône, pour vous tenir le même langage. Ils ne vous demandent que d'être rassuré sur la liberté de leurs Dons, & sur une Imposition incompatible avec la nature de leurs biens. Ils ne vous demandent que la conservation des Immunités dans lesquelles plus de soixante Rois, vos prédécesseurs, les ont constamment maintenus; ils ne vous demandent que d'être traités par le Fils aîné de l'Eglise, comme ils l'ont toujours été par tous les Princes de l'Univers Catholique. Ils ne vous demandent que l'exécution des engagemens que V. M. a pris au jour de sa Consécration; ils ne vous demandent que la

gra-

grace de revoir leurs Eglises sans la douleur de les avoir trahies, & sans le malheur de vous avoir déplû.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances, que présentent à V. M. ses très-humbles, très-soumis Serviteurs & fidéles Sujets; les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés, composans l'Assemblée générale de France.

Lettre écrite par le Roi à l'Assemblée du Clergé le 15 Septembre 1750 au sujet des remontrances de cette Assemblée.

REMARQUES.

Le Roi répondit le 15 Septembre aux Remontrances du Clergé, cette Lettre; elle fut remise le lendemain sur les dix heures du matin par M. de St. Florentin: ce Ministre avoit ordre d'attendre la réponse.

MESSIEURS,

J'ai vû avec peine que vous n'avez pas pris une délibération conforme à la demande qui vous a été faite de ma part: les sentimens d'affection & de bienveillance que j'ai pour le Clergé de mon Royaume, sont si profondément gravés dans mon cœur, qu'ils sont toujours les mêmes; quoique votre zéle n'ait pas répondu à ce que j'é-

j'étois en droit d'en attendre. Rempli de respect pour les saintes fonctions de votre ministere sacré, je me ferai toujours un devoir de conserver les Exemptions, les Priviléges & les Immunités que les Rois mes Prédécesseurs vous ont accordés; & je n'avois pas besoin que votre Assemblée m'expliquât les justes motifs qui en sont le fondement. Les demandes qui vous ont été faites en mon nom étoit de nature à vous rassurer sur la crainte que vous aviez que les Biens du Clergé de France ne fussent assujettis à l'exécution de l'Edit qui ordonne l'imposition du Vingtiéme. J'ai bien voulu vous faire encore assurer depuis, que ce n'étoit pas mon intention, & votre Assemblée m'a fait dire qu'elle en étoit pénétrée de reconnoissance. Au lieu d'un Don gratuit ordininaire, j'ai préféré de vous demander dans les formes accoutumées, non pour moi, mais pour vous-mêmes, une somme annuelle, qui fût destinée à accélerer le remboursement de vos dettes. Mon intention pour les véritables intérêts au Clergé m'a porté à confirmer de nouveau par ma Déclaration du 17. Août dernier les Délibérations que vos Assemblées précédentes avoient prises pour réformer les défauts du Département général des vos Impositions, que j'ai regardé comme le principe & la cause de l'inégalité des repartitions dans les Diocèses particuliers. Après tant de témoignages d'une protection singuliere & distinguée, je n'aurois pû en répondant à vos Remontrances que vous renouveller les mêmes assurances de bonté: je vois en effet par le compte que je m'en

m'en fuis fait rendre en mon Confeil, que je les avois prévenues, & il ne devoit plus être question que de prendre une délibération précife fur la demande faite par mon ordre à votre Affemblé. Je ne m'attendois pas que le Clergé de l'Eglife Gallicanne, fi zélé défenfeur de l'autorité fouveraine & indépendante des Rois fur le Temporel, femblât vouloir en affranchir fes Poffeffions, comme fi l'obligation où je fuis de veiller à la défenfe & à la confervation de fes Biens, ne faifoit pas naître de fa part celle de contribuer aux befoins de l'Etat dont il fait partie. C'eft donc avec regret que je me verrois obligé d'avoir recours à des voies d'autorité, qui en maintenant les maximes de mon Royaume, n'auroient pour objet que le véritable bien du Clergé, fi vous perfiftez à ne pas prendre une délibération fur la demande faite par mon ordre à votre Affemblée, & que je dois attendre de votre refpect, de votre reconnoiffance, & de votre attention pour les intérêts du Clergé. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Meffieurs, en fa fainte garde. Ecrit à Verfailles le 15 Septembre 1750. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Let-

Lettre écrite par le Roi à l'Assemblée du Clergé le 15 Septembre 1750. sur le refus de délibérer conformément aux intentions de Sa Majesté, & Arrêt du Conseil du même jour, qui ordonne l'imposition & la levée de la somme demandée par le Roi au Clergé.

REMARQUES.

L'ASSEMBLÉE délibéra sur la premiere lettre du Roi, que son respect pour sa Majesté & son zéle pour l'Immunité Ecclésiastique, ne lui permettoient de répondre aux ordres du Roi que par ses larmes.

M. de Saint Florentin instruit de cette réponse, rentra sur les huit heures du soir dans l'Assemblée, & y remit cette nouvelle lettre dont il étoit muni pour un pareille Délibération.

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS,

Après les refus réitérés que vous avez faits de prendre une délibération conforme à la demande qui vous a été faite en mon nom, je ne dois pas différer plus longtems de remplir ce que je dois à moi-même & à la conservation des maximes fondamentales de mon Royaume, en usant de

de mon autorité. Je vous envoye un Arrêt par lequel j'ordonne la levée de la ſomme que je vous avois fait demander ; vous y verrez mon attention à ne point donner d'atteinte au privilege dont vous jouiſſez, de faire la répartition & la perception de vos Impoſitions : Vous reconnoîtrez à ce ménagement, combien, en me ſervant d'un pouvoir dont vous m'avez forcé à faire uſage, je conſerve d'affection pour le Clergé, dans le tems même que j'ai le moins ſujet d'être content de votre conduite. Vous procéderez ſans délai à faire la répartition des ſommes dont la levée eſt ordonnée par cet Arrêt ; & ma volonté eſt que vous mettiez fin à votre Aſſemblée le 20 du préſent mois, & que vous retourniez ſans differer dans vos Diocèſes pour y remplir les devoirs de votre Miniſtere, & y vaquer à l'adminiſtration de vos Bénéfices & à l'exécution de ma Déclaration du 17. Août dernier. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Meſſieurs, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le 15. Septembre 1750 Signé, LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi.

LE Roi ayant jugé à propos de prendre les meſures néceſſaires pour parvenir à l'extinction ſucceſſive de l'Etat, Sa Majeſté a cru devoir donner une attention particuliere à celles que le Clergé de France a contractées pour ſon ſervice & dont Elle déſire d'accélé-

rer le rembourſement : c'eſt dans cette vûe que Sa Majeſté à fait demander par ſes Commiſſaires à l'Aſſemblé du Clergé une ſomme annuelle de quinze cens mille livres, pendant cinq années pour être employée aux rembourſemens des capitaux dûs par ledit Clergé de France, & ajoutée aux ſommes déjà deſtinées à ſes rembourſemens ; & Sa Majeſté voulant que la levée de cette ſomme annuelle ſoit faite dans la forme ordinaire, & ſuivant les répartitions qui s'obſervent actuellement pour les impoſitions du Clergé de France, juſqu'à ce qu'on ait pû les reformer après que, par l'exécution de ſa Déclaration du dix-ſept Août dernier, il aura été pris les éclairciſſemens néceſſaires à cet effet : OUY le Rapport du Sieur Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à commencer de la préſente année 1750. il ſera impoſé & levé en la maniere & dans les termes accoutumés ſur les Diocèſes du Clergé de France, par les Bureaux Diocèſains, & conformément aux Départemens ſur leſquels ſont aſſiſes les impoſitions actuelles dudit Clergé de France, la ſomme de quinze cens mille livres annuellement pendant le cours de cinq années : Veut en conſéquence Sa Majeſté, que par l'Aſſemblée du Clergé il ſoit fait & arrêté un Département de ladite ſomme de quinze cens mille livres par an, dont le recouvrement ſera fait

par

par le Receveur Général du Clergé de France & ſubordonnément par les Receveurs des Décimes, & pour être ladite ſomme annuellement employée aux rembourſemens des capitaux de rentes dûes par ledit Clergé, & ajoutée à celles déjà deſtinées ausdits rembourſemens. Enjoint Sa Majeſté aux Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques & aux Bureaux Diocèſains de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront, ſi beſoin eſt, expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze Septembre mil ſept cens cinquante. *Signé*, PHELYPEAUX.

Remontrances faites au Roi par le Clergé ſur l'Arrêt du Conſeil du 15. de ce mois.

REMARQUES.

L'ASSEMBLE'E délibéra de faire au Roi ces dernieres remontrances pour témoigner l'impoſſibilité où elle ſe trouvoit de donner ſon conſentement à l'exécution de l'Arrêt du Conſeil, & pour juſtifier ſa conduite dans ces circonſtances.

SIRE,

LE Clergé de France aſſemblé, a mis ſous

vos yeux les motifs de religion & de conscience, qui l'ont empêché de prendre une délibération précise sur la demande qui lui a été faite par les Commissaires de V. M. Il a exposé à V. M, que les Biens Ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, ils ne pouvoient être assujettis à aucune taxe qui ne fût librement consentie par les Ministres de la Religion. Il a rapporté les décisions des Conciles particuliers & généraux, qui prouvent que cette doctrine a été dans tous les tems celle de l'Eglise Catholique. Il a cité spécialement le Concile de Constance, si respecté parmi nous, lequel défend non seulement de faire aucune levée sur les biens de l'Eglise sans le consentement du Clergé, mais qui va même jusqu'à interdire l'entrée de leurs Eglises, aux Evêques qui consentiroient extérieurement à des impositions auxquelles on auroit voulu les forcer.

Nous avions espéré, SIRE, qu'on ne nous feroit point un crime, d'avoir conformé notre conduite à des maximes, que V. M. à l'exemple de tous ses Prédécesseurs, a constamment reconnues, & que nous sommes obligés de proposer pour régle à ceux dont le salut nous est confié. Cependant comme si nous n'avions cherché, qu'a colorer d'un prétexte de religion une désobéissance réelle; comme si le sentiment du Clergé de France parlant d'après l'enseignement de l'Eglise universelle, ne devoit être d'aucun poids dans des matieres qui intéressent la Religion, on nous

nous a représentés à V. M. comme des Evêques qui avoient oublié la doctrine de leurs Peres; comme des Sujets sans zéle pour votre service, & sans soumission pour vos volontés.

Nous étions assez malheureux, SIRE, d'avoir été forcés tant de fois de suspendre les effets de notre zéle. Les nouveaux ordres que nous avons reçûs de V. M. mettent le comble à notre douleur. Votre Majesté veut que nous travaillions au Département de l'imposition qu'elle a ordonnée par l'Arrêt de son Conseil. Nous n'avons pas cru pouvoir en conscience offrir V. M. d'autres secours, que des secours libres & volontaires. Les mêmes principes nous interdisent de prendre part à une imposition, contre laquelle l'Eglise ne peut s'empêcher de réclamer.

C'est pour la derniere fois, SIRE, qu'il nous sera permis de faire entendre notre voix au pied du Trône; & si nous avons presque perdu toute espérance d'obtenir de V. M. les consolations que nous avions cru pouvoir en attendre, qu'Elle reconnoisse du moins à notre consternation & à nos larmes, le desir que nous avions de concilier tous nos devoirs.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté les très-humbles, très soumis Serviteurs & fideles Sujets les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres

 Ec-

Eccléfiaftiques députés, compofans l'Affemblée Générale du Clergé de France.

Déclaration faite par l'Affemblée du Clergé le 19 Septembre 1750. pour la confervation de l'Immunité Eccléfiaftique.

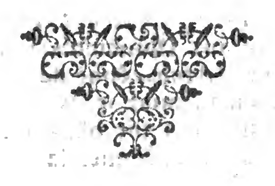
REMARQUES.

L'ASSEMBLÉE avant de fe féparer crut devoir faire cette déclaration, pour mettre l'Immunité Eccléfiaftique à couvert de toute atteinte, en renouvellant les Rémontrances qu'elle avoit faites au Roi, & en proteftant contre tout ce qui pourroit la bleffer.

NOUS Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Députés du Clergé de France affemblés à Paris en la préfente année 1750. Vû la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire au Roi le 19. Août 1750. les très-humbles & très-refpectueufes Remontrances préfentées par l'Affemblée à Sa Majefté le 10 de ce mois, tant par rapport au Vingtiéme, que fur le Discours des Commiffaires de Sa Majefté à l'Affemblée; & encore celle préfentée le même jour à Sa Majefté au fujet de la Déclaration du 17. Août enregiftrée au Parlement le 21. du même mois; & enfin les nouvelles & dernieres Remontrances faites au fujet de l'Arrêt du Confeil du quinze du préfent mois, re-

remiſes, ſuivant l'ordre du Roi, à M. le Comte de Saint Florentin, par l'un des Agens Généraux du Clergé. En ſuivant l'exemple des précédentes Aſſemblées, & pour l'acquit de nos conſciences, avons déclaré & déclarons perſiſter dans nos ſusdites remontrances, & les renouvellons en tant que beſoin eſt, & ce à l'effet que ce qui ſe pourroit faire au contraire, en quelque maniere & ſous quelque forme & prétexte que ce puiſſe être, ne puiſſe nuire ni préjudicier aux Droits & Immunités de l'Egliſe & du Clergé: & nous eſpérons toujours de la juſtice, de la Religion & de la bonté du Roi qu'il voudra bien y avoir égard, comme nous l'en ſupplions. Et ſera la préſente Déclaration inſerée dans le Procès verbal de la préſente Aſſemblée aux fins ci-deſſus énoncées.

CETTE Déclaration ayant été lûe, a été approuvée & ſignée par tous les Députés de l'Aſſemblée.



ARREST du Conseil d'Etat du Roi.

Portant suppression d'un livre qui a pour titre, *Lettres*, avec un passage latin au bas, commençant par ces mots, *Ne repugnate*, &c. *A Londres* 1750.

CENSURE

DU LIVRE INTITULÉ:

Lettres, avec ces mots latins : *Ne repugnate vestro bono*, *&c.* Sen. de const. Sap. c. 19. A. Londres 1750.

REMARQUES.

L'ASSEMBLÉE du Clergé ayant été convoquée : dès les premieres séances l'on y dénonça un livre, intitulé *Lettres &c.* comme contraire aux Immunités Ecclésiastiques. Monseigneur l'Archevêque de Sens fut engagé de l'examiner, pour après en faire son rapport. Cependant il fut obtenu un Arrêt du Conseil, pour en ordonner la suppression.

ARREST du Conseil.

Le Roi étant informé qu'on répand dans le public un grand nombre d'exemplaires d'un livre qui a pour titre, *Lettres*, avec un passage latin au bas, commençant par ces mots, *Ne repugnate*, *&c. A Londres*, 1750. Sa Majesté auroit jugé à propos de s'en faire rendre compte ; & Elle auroit reconnu que, sous prétexte de soûtenir les droits de l'autorité royale, & les maximes de la France, que personne ne révoque, & ne peut révoquer en doute, l'auteur a fait entrer dans cet ouvrage des déclamations contraires à l'honneur du Clergé de France, qu'il voudroit faire passer pour le corps le moins utile à la Société ; comme si servir la Religion & l'Eglise, n'étoit pas rendre les services les plus utiles au Roi & à l'Etat : Sa Majesté, qui a toujours honoré, & qui honorera toujours le Clergé de ses Etats d'une protection singuliére, ne sçauroient donc proscrire trop promptement un livre, dont l'Auteur a affecté d'y semer des traits odieux contre le premier Ordre du Royaume, qui s'est toujours montré digne de ce titre ; non-seulement par l'élévation & la sainteté de son ministere, mais par les marques éclatantes qu'il a données dans tous les tems de sa fidélité, de son affection, & de son zéle invariable pour le service du Roi : à quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL,

a ordonné & ordonne que ledit livre, qui a pour titre: *Lettres*, avec un passage latin au bas, commençant par ces mots, *Ne repugnate*, &c. *A Londres*, 1750. sera & demeurera supprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe du Conseil, pour y être supprimés. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire. Enjoint au sieur Berryer Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Choisy le premier Juin mil sept cens cinquante. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Sens après l'examen du livre en fit son rapport à l'Assemblée & le termina en disant, „ que „ cet Ecrit merite une censure générale avec „ des qualifications respectives, & comme le „ disent les Théologiens *in globo*: que ces „ sortes de censures fréquemment usitées „ dans l'Eglise, elle en tiroit une utilité suffisante pour l'instruction des fideles: qu'en „ conséquence il estimoit que l'Assemblée „ pouvoit & devoit censurer ce livre, comme contenant plusieurs propositions respe-

„ cti-

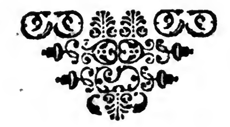
„ ctivement captieuſes, fauſſes, téméraires, „ offenſives des oreilles pieuſes, ſcandaleu- „ ſes, injurieuſes à l'Egliſe & à nos Rois, „ dérogeant à leur autorité, erronées, im- „ pies, ſentant l'héréſie, contraires à l'Ecri- „ ture ſainte, & renouvellant les erreurs déjà „ condamnées par l'Egliſe".

SUR ce rapport, l'Aſſemblée écrivit une lettre qu'elle adreſſa à tous les Archevêques & Evêques de France, dans laquelle après avoir refuté cet écrit, elle finit par ces mots: „ Cet ouvrage ne reſpire qu'une philoſophie „ toute payenne, & n'eſt propre qu'à ébran- „ ler la foi, & à éteindre dans les cœurs des „ fideles tout ſentiment de piété. Tous ces „ motifs nous ont déterminé à prononcer „ contre ce livre la cenſure que nous joignons „ ici, afin que nous uniſſant à nous dans la „ profeſſion des mêmes vérités; l'erreur ſoit „ confondue plus efficacement, que la folie „ de ceux qui en débitent ſoit, comme dit „ l'Apôtre, connue de tous, & qu'ayant tous „ les mêmes ſentimens, nous glorifions d'u- „ ne commune voix notre Seigneur Jeſus „ Chriſt, l'auteur & la conſommation de no- „ tre foi".

C E N S U R E.

NOUS Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée Générale du Clergé, tenue à Paris l'an mil ſept cens cinquante. Après avoir en-

entendu le Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens & l'avis de la Commission qui avoit été nommée le 26 Août pour l'examen du Livre intitulé: *Lettres*, avec ces mots latins : *Ne repugnate vestro bono.* Senec. de const. Sap. cap. XIX. *A Londres*, 1750. Chacun ayant en particulier vû & examiné le Livre, après en avoir conféré entre nous pendant plusieurs Séances ; le Saint Nom de Dieu invoqué; Avons condamné & condamnons le Livre qui a pour titre: *Lettres*, avec ces mots latins: *Ne repugnate vestro bono.* Sen. de constantiâ Sap. cap. XIX. *A Londres*, 1750. comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeantes à leur autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraire à l'Ecriture sainte, & renouvellant des erreurs déjà condamnées par l'Eglise. Fait en l'Assemblée Générale du Clergé de France tenue à Paris au Grand Couvent des Augustins le quatorze Septembre mil sept cens cinquante.



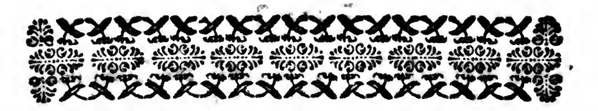
EXTRAITS

DES

PROCÈS-VERBAUX

DU CLERGÉ,

QUI prouvent évidemment que les Dons offerts aux Rois par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons gratuits, libres & volontaires.



EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DU CLERGÉ,

QUI prouvent évidemment que les Dons offerts aux Rois par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons gratuits, libres & volontaires.

COLLOQUE DE POISSY.

1561. *Folio 28. du Manuscrit.*

M. le Cardinal de Tournon proposa deux choses ; à sçavoir, *la subvention du Roi*, & de mettre fin à la réformation de l'Eglise, qu'il fût permis à chacun d'eux de se retirer : & fut alors délibéré & conclu.

Séance du 17. Septemb.

QUANT à la subvention, que le Clergé jusqu'à six ans prochainement, bailleroit chacun an seize cens mille livres, & *non plus* ; & *que si le Roi ne vouloit se contenter de l'offre, qu'il fit comme il verroit bon être.* A condition pour-

pourtant que le Roi feroit jouir les Eccléſiaſtiques du bien de l'Egliſe, & de *leurs libertés . . . . autrement qu'on le déſalqueroit, & rabattroit au Roi ſur & tant moins de ce qu'il demandoit.*

M. le Cardinal de Lorraine référa ce qu'il
Idem avoit dit au Roi & à la Reine Mère, comme
p. 30. delégué . . . . auquel la Reine Mère répondit qu'elle avoit donné charge aux Gouverneurs &c. . . . . *& que de ſa* part elle vouloit conſerver *l'Egliſe en toutes ſes libertés & franchiſes . . . . mais quant aux offres qu'ils faiſoient au Roi, qu'elles étoient petites ; néanmoins qu'elle s'en conſeilleroit.*

Extrait du Procès-Verbal.

1567. *Folio* 36. *du Mſ.* ET ledit jour onze dudit mois d'Octobre du matin, ledit Seigneur Archevêque de Sens, aſſiſté deſdits Seigneurs . . . ſe feroient transportés au Louvre & Chambre du Conſeil . . . auroit icelui Seigneur . . . *fait offre de la part d'icelui Clergé d'aider* Sa Majeſté pour ſubvenir à ſes guerres & urgentes affaires.

SUR ce qui a été propoſé par icelui Seigneur Archevêque de Sens, que le jour d'hier . . . . ſur la Requête qui avoit été préſentée le matin de la part du Clergé, fut miſe en délibération en plein Conſeil, *furent faites pluſieurs remontrances d'une part & d'autres.*

Ex-

Extrait du Procès-Verbal.

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, j'ai avisé de vous dépê- 1579.
cher le Président de Belliévre . . . . . Page
pour vous faire entendre aucunes choses de 96.
ma part, que sont de grande importance au Seance
bien de mon service. *Je vous prie de vous* du 23.
employer de toute affection, selon que je me Juil-
promets. let.

Discours du Commissaire.

QUE les Sieurs du Clergé ont entendu avant de partir la bonne affection que le Roi porte au *très-sacré Ordre Ecclésiastique, ayant eu cet honneur d'être le premier Membre de son Etat, & comme après tant d'affections publiques & particuliéres . . . . sa fidélité, qu'il a souvent expérimentée, lui donne espérance que leur Assemblée ne se séparera point, qu'elle n'ait prins quelque bonne résolution, pour le bien de ses affaires.*

Puis donc qu'ils auroient prins la peine de s'assembler, le Roi les avoit priés . . . . & les prie encore lui donner ce contentement & à sa bonne Ville de Paris, & à un nombre infini de ses Subjects . . . Que auparavant se séparer de montrer en son endroit la même affection qu'au

Roi Henri & autres ses Prédéceſſeurs : Qu'ils faſſent ceſſer par leur prudence, les plaintes de ceux qui ont rentes conſtituées ſur eux à l'Hôtel de Ville, ſe mettant devant les yeux la confuſion, le mal, l'émotion, & la déſolation qu'il pourroit arriver à tout l'Etat, à faute de payement.

Qu'il ſçavoit à ſon grand regret les dommages & diminutions advenues à leurs biens par les troubles & par les aliénations de leur temporel; mais ſi le terme de certaines années a été appoſé aux Contrats, ce a été que par bonne conſidération & l'avantage du Clergé, pour *montrer que l'Egliſe de Dieu n'eſt tributaire, & que les Laiqz ne doivent impoſer tributs ſur les Eccléſiaſtiques par le Concile de Latran.*

Réponſe de M. l'Archevêque de Lion.

Dit qu'il y a longtems que le Clergé de France . . . . . par la révérence duë à Sa Majeſté . . . Sa Majeſté ſe peut promettre de l'Aſſemblée *une bonne continuation de la bonne affection & zéle que le Roi a toujours trouvés en leur Ordre & Etat.*

Pro-

Proteſtation faite le 22 Février 1577. par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats Généraux tenue à Blois, contre les aliénations du temporel du Clergé & les nouvelles Impoſitions dont il étoit ſurchargé, & pour la conſervation de ſes Immunités. 1577. *Nouveaux Mémoires du Clergé, pages* 1349. & 1372. *Tom.* I.

. . . .

Auſſi avons arrêté & ainſi l'avons promis & juré, le promettons & jurons, de ſouffrir toutes peines, voir la mort, plutôt que d'endurer à l'avenir que par tels ſiniſtres moyens & mauvais conſeils, l'héritage de Dieu ſoit diſſipé ou vendu au grand ſcandale, & mépris de ce Roïaume, jadis tant floriſſant, & lequel n'a proſpéré & ne pourroit ſe remettre en ſa première ſplendeur, tant & ſi longuement, que tels pernicieux conſeils auroient lieu. Nous aſſurant que Dieu, qui eſt juge de nos bonnes & ſaintes intentions, & qui nous a donné cette inſpiration & bonne volonté, prendra notre cauſe en main & favoriſera une ſi ſainte réſolution, &c. & à ces fins ſeront ſuppliés Meſſeigneurs les Cardinaux & tous autres Prélats ſe trouvans pour l'avenir en Cour, ne prêter aucun conſentement à aucune levée ou charge ſur le Clergé, ſoit par forme de décimes ou autres ſubventions ſur les fruits deſdits Bénéfices, ou par ven-

tes & aliénations du Domaine de l'Eglise, ou autres Impositions quelconques, à peine de nullité, & d'être désavoués comme dès à présent désavouons tous consentemens, accords, transactions, & autres choses quelconques qui pourroient être faites à la foule, charge & préjudice du Clergé; voulant que celui d'entre Nous ou autre Ecclésiastique, de quelque qualité & condition qu'il soit, qui viendra au contraire de ce que dessus, directement ou indirectement, *soit tenu pour ennemi de Dieu & de l'Eglise, déserteur de son Etat, sacrilege & incapable de tous Bénéfices, honneurs, prérogatives & libertés Ecclésiastiques, & indigne de toute communion & sépulture*; & pour pleine & entière force, vertu & valeur de la présente Ordonnance & Protestation, l'avons signé de nos mains, fait signer & retenir par les Secretaires de notre Assemblée de l'Etat Ecclésiastique pour y avoir recours, & par eux en être délivré copies, quand & à qui apartiendra & besoin sera. Fait à Blois le jour & l'an que dessus.

LA ratification de la Protestation ci-dessus fut faite par l'Assemblée de Melun le 20 Septembre 1579. & par l'Assemblée générale du Clergé tenue en l'Abbaye de Saint Germain des Prés le 14 Mars 1586.

Mé-

Mémoires & Instructions dressées pendant l'Assemblée du Clergé, tenue en 1582. contre les nouvelles Impositions, aliénations, création d'Offices & autres entreprises sur le Clergé, dans lesquelles sont aussi rapportées de pareilles Instructions dressées par l'Assemblée de Melun en 1580. sur le même sujet. 1582. *Ces Mémoires se trouvent dans les anciens Recueils des Affaires du Clergé imprimées en* 1636. 1646. *&* 1675. *Nouveaux Mémoires du Clergé, pag.* 1354. *&* 1363. *Tom.* IX.

. . . .

. . . .

Tous Bénéficiers sont exhortés se résoudre de souffrir les saisies & toutes voyes d'exécution, plutôt que de payer & contrevenir au serment solemnel & protestation faite à Blois, & depuis renouvellée à Melun, par laquelle a été promis & juré de ne consentir directement ni indirectement aucune imposition nouvelle, ou aliénation sur l'Eglise que pour les causes & conditions portées par ladite protestation, *étant dès-lors désavoués tous ceux qui viendront au contraire, & déclarés présomptueux outrecuidés, infideles à leur ordre & déserteurs de leur état, sacrileges, ennemis de Dieu & de l'Eglise, & incapables de tous Benefices, honneurs, prerogatives & libertés Ecclésiastiques, & indignes de toute Communion & sepulture.*

Mémoires & Instructions contre les nouvelles Impositions, aliénations & entreprises &c. arrêtées en l'Assemblée Générale du Clergé, tenue à Paris en l'année 1585. & 1586.

Mémoires du Clergé pag. 1367. & 1373. tom. IX.

SONT avertis & admonestés mesdits Sieurs les Archevêques & Evêques, & Députés du Clergé, & Messieurs des Eglises Cathédrales, en tant que leur touche mêmement, *Sede vacante, de ne bailler directement ou indirectement les rolles & department des decimes*, pour faire lesdites levées extraordinaires, pour quelque commandement que l'on leur puisse faire, & qu'ils doivent plutôt souffrir les saisies & autres contraintes, que de s'y laisser aller, comme étant chose de leur devoir, & dont ils sont responsables devant Dieu, leur appartenant principalement, & *étant commandée la manutention & conservation des Immunités & Libertés de l'Eglise.* . . . .

ET d'autant que par les articles arrêtés en l'Assemblée de Melun, & remis à la prudence de Messieurs les Prélats, *d'user d'Excommuniemens & Censures Ecclesiastiques contre les Executeurs des Impositions & levées extraordinaires*, & qu'il ne seroit à propos qu'ils en usassent diversement, mêmement en une même Province, sont admonétés lesdits sieurs Prélats, quand lesdites levées & exécutions extraordinaires adviendront, se conseiller & ré-

résoudre ensemblement dans les Provinces, ou au moins la plupart des Evêques de ladite Province, de ce qu'ils auront à faire pour procéder tous unanimement, & en même tems; premièrement aux monitions, & après aux excommunications, s'ils avisent qu'il soit expédient.

Remontrance du Clergé de France assemblé à Melun, faite au Roi Henry III. le 3 Octobre 1579. par Messire Nicolas Langellier Evêque de Saint Brieuc, assisté des Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée.

SIRE,

. . . . *Recueil des Remontrances, pag.* 34. 42. 43. 44. 45. 46. 48. 49. 50.

NOUS confessons qu'en nos Traités & Délibérations n'avons gardé l'ordre porté par vosdites Lettres; mais avons suivi & gardé l'ordre, lequel avons estimé être écrit, non d'encre, mais de l'esprit de Dieu . . . . . .

NOUS avons cru & encore croyons-nous que Vous Roi très-Chrétien & très-Catholique, comme sur toutes choses vous aimez Dieu, aussi voulez-vous que ce qui appartient à son honneur, & à la dignité de sa mai-

maison, qui est l'Eglise du Dieu vivant, colomne, forteresse & fondement de vérité, soit préféré à toutes autres choses . . . . .

. . . .

. . . .

Le bon & vraiment Catholique Prince, non-seulement doit bien sentir en la foi . . *Mais aussi doit honorer les Ministres de Dieu, les maintenir, défendre & conserver avec leurs biens, droits, franchises, libertés & Immunités.*

. . . .

Et laissant l'exemple de Pharaon qui en l'extrême & universelle nécessité de la famine nourrit les Prêtres sacrifians à ses Dieux & conserva leurs terres & Immunités; est mémorable ce que Jules Cesar traitant de la République des Gaulois, laquelle dès-lors consistoit aux trois Ordres . . . . testifie de l'autorité & Immunité des Druides qui étoient leurs Prêtres, & tenoient les premiers rangs dans la République . . . . il falloit obéir à leurs Décrets; qui n'obéissoit étoit interdit d'assister aux Sacrifices . . . . . . Car tel étoit reputé entre les impies & scelerats, étoit banni de toutes les compagnies, aucun ne le hantoit . . . n'étoit participant d'aucun honneur. Outre cette grande autorité des Prêtres Gaulois, ils ne payoient aucuns tributs avec les autres, étoient exempts de la guerre, & avoient immunités de toutes choses. *Le Christianisme aura-t-il dû rendre le ministere de l'Eglise de Dieu, de pire & plus dure condition entre les Chrétiens Gau-*

Gaulois, que n'étoit le ministere de l'Eglise diabolique durant le Paganisme entre les Payens Gaulois? . . . .

SIRE, nous ne demandons ni augmentations de biens, ni de privileges & immunités, seulement que nous soyons conservés en si peu qui nous reste, après tant de miseres, calamités & ruines continuelles par nous souffertes depuis vingt années . . & les sommes immenses qui ont été depuis ce temps levées sur les Ecclésiastiques, & par combien d'aliénations . . . . . le revenu des Eglises a été diminué. Nous vous supplions que consideriez, s'il est juste que soyons contraints à payer 120000. liv. . . . . *en vertu de certains contrats* (*) *aucuns desquels sont resolus & satisfaits, les autres faits par personnes n'ayant pourvoir, sans forme, sans solemnité, sans autorité requise par les saints Decrets, sans connoissance de cause légitime, sur choses lesquelles ne tombent en commerce, chargeant nos consciences envers Dieu; & notre mémoire envers la postérité pour la conséquence de ce fait tant préjudiciable.* . . . .

(*) *Il s'agit ici des Rentes de l'Hôtel de Ville prétendues assignées sur le Clergé.*

. . . .

. . . .

Vos prédecesseurs Rois ont pris les armes *contre les oppresseurs de l'Eglise, & ceux qui faisoient exactions sur les Ministres d'icelle*: ont châtié les uns par privation de leurs dégrés & Seigneuries, & les autres par mort . . . .

LES Chroniques de France testifient que Charles le Chauve châtia par prison son fils

Carloman Clerc & Diacre, pour avoir fait plusieurs griefs & oppressions aux Eglises & Abbayes qu'il tenoit.

SERA-T-IL dit, Sire, que vous qui avez succédé à tant de grands Rois & Princes, qui ont, voire avec le hasard de leurs propres vies, magnanimement combattu *pour maintenir & conserver les Eglises, avec les Ministres d'icelles, leurs biens & Immunités, les aurez opprimés, appauvris, asservis & ruinés?*

. . . .

Les Histoires d'Espagne portent que Ferdinand se trouvant en extrême nécessité au Siege qu'il tenoit devant Seville, *Ceux de son Conseil lui disant qu'il ne pouvoit plus entretenir le siege ni son armée saus s'aider des biens de l'Eglise*, leur répondit: *Que mieux valoit une patenôtre des Ecclésiastiques que tous leurs biens.* Dieu favorisa cette sainte protestation; car dés le lendemain, contre l'esperance de tous, la Ville miraculeusement se rendit à sa dévotion. . . . .

. . . .

Nous n'ignorons que plusieurs mal affectés au service de Dieu & bien de son Eglise pour rendre odieux l'Ordre Ecclesiastique, & le charger d'envie, avancent l'immensité des richesses & le mauvais usage auquel elles sont employées. . .

. . . .

PLUTARQUE récite que si l'on mêle les plumes de l'Aigle avec les plumes d'autres oise-

oiſeaux ; évidemment & bientôt les plumes de l'Aigle conſomment les autres ; mais bientôt après elles mêmes ſe conſomment. *Le ſemblable eſt de l'argent pris des biens de l'Egliſe mêlé avec autre argent, l'un & l'autre ſont tôt conſommês ſans profit.* . . . .
. . . .

L'AUTRE choſe eſt que *ceux qui declament en cette façon contre les richeſſes de l'Egliſe, & la mauvaiſe adminiſtration d'icelles*, ne tiennent ces propos en meilleure intention qu'étoit celle de Judas, qui ſe plaignoit que l'onguent duquel Jeſus-Chriſt avoit été oint, n'avoit été vendu pour en faire argent, lequel par aprés il eût dérobé. Tels ſont, Sire, ceux qui tiennent ces propos, leſquels ſe mocquent de toutes choſes ſacrées. . . . .
. . . .
. . . .

LES grands & incroyables ſecours leſquels ès années dernieres avoit tiré de l'Egliſe de France, en vos néceſſités & urgentes affaires, vous ont aſſez appris „ combien il importe à votre Etat que l'Ordre Eccléſiaſtique ſoit maintenu & gardé en ſes biens, droits, libertés & Immunités : comme auſſi il montre aux deux autres Etats de ce Royaume, quel intérêt ils ont en cette partie". . . . .

Ré-

Recueil des Remontrances, pag. 57. 59. 63. 64. 65. 66. 70. & 71.

Réponse du Clergé de France assemblé à Melun par Messire Pierre d'Espinac, Archevêque & Comte de Lion, Primat des Gaules, à M. le Président de Bellievre, envoyé par le Roi Henri III. en ladite Assemblée pour lui demander un notable secours. (*)

** Cette Reponse se trouve dans les Editions de 1645. de 1646. & 1675. avec ce titre dans les édit. de 1635. & 1646. L'Assemblée commanda à M. d'Espi-*

MONSIEUR, si les Ecclésiastiques ici assemblés, n'estimoient que leur fidélité fut assez temoignée par les grands & mémorables secours d'argent, qu'ils ont fait au soutenement de cette Couronne & Etat de France; ils eussent chargé de vous répréfenter les marques célébres de leur obéissance passée. . . . . & pour ce, sans m'amuser davantage sur ce point, je passerai à quelques doutes, que cette Compagnie m'a chargé très-expressement de vous répréfenter, lesquels vous jugerez être tels, que, non sans cause, ils nous tiennent suspens. „ Et pour ce qu'en eux il s'a„ git de la conservation des Privileges & Im„ munités de l'Eglise, lesquelles ayant plus „ cheres que notre propre vie, ne voulons „ en cette Compagnie rien déliberer ni accor„ der à leur préjudice". Et parce que nous ne pouvons si promptement résoudre sur ce que nous avez proposé de la part de Sa Majesté

jesté pour les raisons que vous entendrez.

. . . .

Je vous serois peut-être trop ennuyeux, si je voulois rechercher toutes les sacrificatures de la gentillité ancienne & l'autorité qu'elles avoient parmi leurs Republiques. . . . .

. . . .

Ce sont les prééminences & dignités que la loi naturelle & le commun consentement de tous les peuples donnoient tant aux Prêtres de la loi gentile, qui étoient à peu près honorés comme Rois; comme aux Pontifes de la loi Mosaïque, qui ont été non-seulement Ministres des Cérémonies & Sacrifices; mais encore Administrateurs & comme Gouverneurs de toute la Police & République. . .

nac. Archevêque de Lyon, de faire cette Réponse.

. . . .

Si on vient à considérer, que tout ainsi comme les Princes protecteurs des biens & privilèges de l'Eglise ont . . . été favorisés des bons & heureux succès: ainsi tous ceux qui se sont voulu emparer & agrandir du patrimoine de l'Eglise & du bien consacré à Dieu, *ou les molester en ses Droits, Privileges & Immunités; ont senti la main rigoureuse & vengeresse de Dieu s'étendre sur eux.* . . . . .

. . . .

Cela ne se peut certainement dire de nos Rois de France; car c'est une chose grandement mémorable, qu'il ne s'en trouve aucun qui ait voulu dépouiller l'Eglise de ses biens par voies injustes; ou s'il s'en est trouvé quelques-uns qui mal conseillés ayent pris & oc-

cu-

cupé quelque chose appartenante à icelle, ils ont eu cet heur de se raviser, avant que de mourir. . . . .
. . . .

Si n'obmettrai-je ce bon Philippes de Valois, qui sollicité par Maître de Cugnieres, d'ôter la Jurisdiction aux Ecclésiastiques, après avoir entendu leurs raisons & remontrances par la bouche des Archevêques de . . . & Evêques d'Autun; prononça, que son intention n'étoit point de diminuer les biens & autorité de l'Eglise, ains les augmenter & aggrandir. *Et cette entreprise succeda si mal audit Pierre de Cugniere, que la posterité l'a en mémoire honteuse, étant representé dans l'Eglise de Notre Dame de Paris par un fameux & ridicule marmouset* . . . .
. . . .

Entre les plus notables priviléges de l'Eglise Gallicane, celui peut être dit le premier, que le Roi ne peut sans l'autorité du Pape; & le Pape ne peut sans le consentement de l'Eglise imposer aucunes décimes sur le Clergé de France. (*)

JE

(*) Il faut voir dans la Réponse même du Clergé l'admirable & solide Réfutation de la fameuse Bulle de Boniface VIII. où il est prouvé. 1°. Que cette Bulle ne fut jamais octroyée: parce que dès le moment que Philippe le Bel fut une fois ennemi déclaré de Boniface VIII. ils n'ont jamais été reconciliés. Or leur inimitié commença *anno secundo*, & la datte de la Bulle est

JE n'alleguerai les Loix Impériales que vous

eſt *anno tertio Pontificatûs.* D'ailleurs cette Bulle eſt donnée en révocation de la Décretale *Clericis*, laquelle fut faite comme dit la Gloſe *In odium Regis Philippi.* Il n'eſt donc pas vraiſemblable, que Boniface eût donné un ſi beau & ſi grand privilége contre l'autorité du S. Siege, à ſon plus mortel ennemi. Un autre argument non moins fort, c'eſt qu'à la fin de cette Bulle, on lit ces mots: *Idem Bonifacius Papa hoc jus extendit pro redemptione Regis, Reginæ, & filiorum ejus anno Pontificatus* XIII. Or le Pontificat de Boniface n'a été que de huit ans neuf mois & 17 jours: donc elle ne peut être dattée de l'an treiziéme de ſon Pontificat; donc cette addition a été faite quatre ans après la mort de Boniface: donc elle eſt notoirement fauſſe.

2°. Quand même cette Bulle auroit été concedée, elle auroit été revoquée. Car cette prétendue Bulle eſt une dérogation à la Décrétale *Clericis* faite par Boniface, où il lance une excommunication contre tous les Princes, Rois, Empereurs & autres, qui impoſeront des ſubſides ſur l'Egliſe & les Eccléſiaſtiques; & interprétant cette Ordonnance, il dit qu'elle n'a lieu contre le Roi de France. Or le Pape Clement V. qui fut le ſecond Pape après Boniface, n'y ayant que Benoit XI. entre deux, en revoquant expreſſément la Décretale *Clericis*, par la Clémentine *de jure Ecclesiæ*, révoqua auſſi toutes les interprétations & déclarations, auxquelles elles donna lieu, ainſi qu'on le peut voir par ces mots, *Nos de Fratrum noſtrorum conſilio dictam conſtitutionem, declarationem, ſeu declarationes prædictas, & quicquid*

vous sçavez trop mieux, je ne mettrai en avant les coutumes de tous les peuples Chrétiens, lesquelles sont assez connues. Je n'alleguerai les anciennes mœurs des François, vû que vous, Monsieur, les sçavez assez, & en avés donné bon témoignage, *par la publique protestation que vous fîtes dernierement en ce lieu, que l'Eglise n'est tributaire.* . . .

. . . .

Cette forme a toujours été gardée même du temps du regne du grand François. . . . . . .
& parce qu'il avoit fait expédier Lettres assez rigoureuses contre le Clergé, & desquelles j'ai

quid ex eis est secutum, vel ob eas penitùs revocamus, & eas haberi volumus pro infectis, donc la prétendue Bulle a été revoquée.

3°. Philippes le Bel & ses Successeurs n'en ont jamais usé ; puisque depuis cette Bulle, Philippes le Bel lui-même obtint du Pape Benoît Successeur de Boniface, une permission de lever une décime. Philippe V. dit le Long, & Charles IV. tous deux fils de Philippes le Bel, demanderent au Pape la permission de lever des Décimes. Donc ils n'userent jamais du prétendu privilege accordé par la Bulle de Boniface.

C'est ainsi que M. Despinac Archevêque de Lyon, foudroye la prétendue Bulle de Boniface. Les bornes d'un extrait n'ont permis que de prendre le précis de son raisonnement, que l'on craint d'avoir affoibli. C'est pourquoi on renvoye le Lecteur aux pages 67, 68. 69. & 70. de la réponse inserée dans le Recueil des Harangues du Clergé de France imprimé en 1740.

j'ai vû quelques-uns prétendre s'aider, pour montrer une possession du Roi, *il fit une Déclaration, dont il se trouve des originaux en forme, même à Poitiers*, par laquelle il déclare qu'il ne veut que sesdites Lettres portent prejudice, sans, dit-il, que ce puisse être, *& à nous & à nos successeurs, attribuer aucun droit de lever aucuns deniers sur lesdits Gens d'Eglise, contre & au préjudice des Libertés & Immunités d'icelles; cassant & annullant lesdites Lettres*. . . . .
. . . .

Ces considerations, Monsieur, font que cette Compagnie, qui ne voudroit rien faire qui put apporter prejudice aux *Privileges & Immunitez* de l'Eglise ne peut faire resolution, jusqu'à ce qu'ils auront bien exactement examiné l'état de leurs affaires.

Remontrance du Clergé au Roi Henri III. par Monseigneur l'Archevêque de Bourges.

DIEU suscita la lignée de Charlemagne, lequel augmenta & éleva en honneur si haut le nom des Gaulois par la foi & créance qu'il avoit en Dieu, *& respect qu'il portoit à son Eglise, au Pape & autres Prelats* de son Royaume .... & plusieurs autres bons Rois, quasi à l'envie l'un de l'autre, se sont effor- 1582. *Pag.* 31. *dans le Mſ. du procès verbal.*

cés de surmonter en piété & Religion les précedens Rois . . . . plus ils s'efforçoient de rendre l'honneur & reverence à Dieu, à son Eglise & à ses serviteurs, *plus ils recevoient l'obéissance de leurs sujets.*

Réponse du Roi.

J'AI toujours pris en bonne part les remontrances qui m'ont été faites par mon Clergé; mais particulierement *je vous remercie des bons & saints* avertissemens *que vous me donnez*, qui tous tendent à l'honneur de Dieu & conservation de son Eglise. . . . .

Autre remontrance faite après la reponse du Roi, par ledit Seigneur Archevêque de Bourges.

SIRE,

Idem p. 44. NOUS esperons voir les effets de cette votre bonne volonté, dont nous n'avons oncques douté . . . Que si votre miséricorde ne s'étend sur les pauvres serviteurs de Dieu, comment pouvez-vous esperer en semblable sa misericorde? Ils sont si bien zélés & instruits de la parole de Dieu, *qu'ils ne s'on-*

s'oubliront de prier pour leur Roi, ores que tout leur defaillit d'ailleurs . . . . C'eſt le naturel quaſi de tous de bien prier, bien deſirer & bien ſouhaiter à ceux qui leur font bien . . . & croyons que Dieu touchera votre conſcience pour connoître combien il eſt périlleux de mettre la main *aux choſes Ecclésiaſtiques, dont l'uſage eſt du tout interdit & hors du commerce des hommes.*

LETTRE DU ROY.

MESSIEURS, maintenant que vous êtes 1584.
aſſemblés pour le fait de l'Egliſe, je *Page*
vous ai fait cette Lettre pour vous faire enten- 17. *du*
dre . . . . *que ma neceſſité me contraint procès-*
de deſirer le ſecours de deux cens mille li- *verbal.*
vres, & que ſi vous ne me *l'accordés promptement, le bien de mon Etat en pâtiroit.* Ne me donnez doncques point de penſer & *me teſmoigner que vous m'avez & au Royaulme l'affection que vous devez.* . . . &c.

Séance du 5. Juin 1584.

LES Procurations desdits Sieurs Députés *Idem*
des Provinces comparants ont été lues . . . . *p.* 19.
desquelles ne s'eſt trouvé que jusques au nombre *de ſix qui ayent pouvoir de conſentir & accorder quelque ſecours de deniers à Sa Majeſté,*

ſté, *& encore avec condition*; *limitées par aucunes d'icelles* . . . . les trois autres Provinces remontrant par leurs Procurations . . . qu'*elles étoient dans l'impoſſibilité de payer.*

Remontrance du Clergé de France faite au Roi Henri III. le 19. Novembre 1585. par Meſſire Nicolas Ladgelier Evêque de Saint Brieuc, aſſiſté du Cardinal du Bourbon, & des Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Aſſemblée.

SIRE,

1585. *Recueil des Remontrances*, p. 125. 126. 130. 135. 139. 141.

VOTRE piété connue par toute la Chrétienté, & par nous experimentée dès les premiers ans de votre enfance, entre tant de vos ſaintes & vertueuſes actions, qui teſtifient l'integrité de votre conſcience . . . . nous donne aſſurance que prendrez en bonne part la remontrance que nous propoſons ſous votre bon plaiſir, & par votre permiſſion, vous faire preſentement au nom de l'Egliſe.

LAQUELLE étant votre Mere, qui par la parole de vie, vous a ſpirituellement regeneré enfant de Dieu, d'autant plus que l'aimerez, honorerez, favoriſerez, & à ſes Saints avertiſſemens acquieſcerez. Auſſi ſerez de plus

plus agréable à Dieu . . . .
. . . .

Et pour au plus vrai parler (comme enseigne veritablement Nazianzene) n'y a paix à desirer que celle qui nous conjoint avec Dieu . . . .

Et d'autant que vous n'avez d'autre Juge par-dessus Vous, auquel devez répondre de vos actions & intentions; d'autant plus devés craindre son jugement (comme disoit l'Empereur Marc Aurelle) plus rigoureux contre Vous . . . .

„ Plusieurs sont qui se disent Catho-
„ liques . . . . . lesquels toutefois ne
„ demandent autre chose sinon, la dissipation
„ des biens de l'Eglise, ne considerant qu'ils
„ sont consacrés à Dieu, lequel en est le
„ Seigneur & le proprietaire". . . . .
Je vous dirai davantage, Sire, vous êtes plus obligé à conserver les biens de l'Eglise & empêcher leur alienation, desquels vous êtes ordonné par Dieu défenseur . . . . . .
d'autant que les biens qui sont à l'Eglise sont du Domaine de Dieu . . . .
. . . .
Ce qui est de telle importance & estimé tant necessaire que connoissiez pour le devoir de votre Majesté envers Dieu, qu'au Concile de Mayence tenu sous l'Empéreur Louis le Debonnaire Roi de France, où presidoit Raban Archevêque dudit lieu; personnage très-recommandable. . . . „ est ordonné que
„ quiconque, par importunité qui ne peut

 „ pro-

„ proceder que de malice, auroit entrepris „ de divertir le Roi de ſon bon propos pour „ la conſervation des biens de l'Egliſe, fut „ excommunié & retranché de l'Egliſe, ores „ qu'il fut utile & neceſſaire au Roi pour les „ autres biens temporels & tranſitoires, ap- „ partenans à ſa Couronne".

Je ſçai bien qu'à tous propos l'on nous oppoſe l'immenſité des richeſſes de l'Egliſe: l'on nous met en avant grande quantité de millions de notre revenu: „ l'on fait état des „ ſupputations faites à la fantaiſie de certains „ perſonnages oiſifs à bien faire, & très-occu- „ pés à mal faire", auxquels je ne veux autrement répondre, *ſinon qu'ils ſe trompent & s'abuſent de plus de la moitié*; & n'y auroit pas grand interêt qu'ils demeuraſſent en leur erreur, *n'étoit qu'ils voudroient bien, Sire, que foi leur fut ajoûtée*, pour vous inciter de prendre & vous ſaiſir des biens de l'Egliſe, ou pour le moins d'une bonne partie d'iceux, & par ce moyen, au dommage de l'Egliſe, ſous votre autorité faire leur profit. Mais je dirai davantage, Sire, & leur mettrai en avant ce qu'un grand & ſaint Perſonnage diſciple de M. ſaint Auguſtin, Proſper natif d'Aquitaine Evêque de Rietz . . . . leur répond, diſant que l'Egliſe ne peut avoir trop de richeſſes, pourvû qu'elles ſoient bien diſpenſées, & que la cupidité & négligence d'aucuns diſpenſateurs de l'Egliſe doit être blâmée, non pas les amples richeſſes de l'Egliſe. C'eſt choſe dont on ſe doit émerveiller (dit le même ſaint Pros-

Prosper) *L'Eglise de Jesus-Christ a trop, & l'ambition & l'avarice des mondains n'a pas assez.*

Suite des Remontrances faites au Roi le 14. Octobre 1585. par M. l'Evêque de Noyon.

ENFIN après avoir été ouverts & debattus plusieurs sortes de partis, tant pour la somme à imposer sur Nous, que pour la façon de la lever . . . avons estimé lui pouvoir & devoir faire *l'offre* que Votre Majesté me permettra, s'il lui plaît de lire pour ne rien ajoûter du mien . . . . 1585. Procès-verbal Mss. p. 105.

NOUS avons été longuement devant que „ la vouloir consentir (cette subvention) „ & plusieurs d'entre nous la passent avec „ beaucoup de regret". . . pour être expressement défendue par les saints Décrets & des maledictions données à ceux qui *l'accordent* . . . .

SURQUOI je ne puis que je ne die encore ce mot . . & Votre Majesté y pensera, „ *c'est* que plusieurs de nous craignent que „ cette subvention prise du Clergé . . . „ n'apporte pas le profit & commodité à vos „ affaires".

SUR quoi Elle (la Reine) les pria de donner assurance de sa part à la Compagnie, qu'elle n'oublieroit rien qui pût servir à faire connoître les effets de sa bonne affection envers ledit Clergé. *Idem* 114.

Procès verbal Mſ. p. 225. & ſuivantes.

Remontrance du 19. Novembre 1585. par M. l'Evêque de S. Brieuc, vers la fin.

. . . . . . Auſſi nous vous ſupplions, Sire, que nous ſoyons maintenus *en nos libertez & Immunitez* . . . . C'eſt choſe honteuſe qu'en votre Royaume très-Chrétien les gens d'Egliſe, leſquels ſont Miniſtres de J. C. pour l'honneur duquel ils ne devroient être moins privilegiés, que les domeſtiques des Rois, *ſoient traités comme roturiers* . . . . Et attendu, Sire, les grands ſecours *que vous avez reçu du Clergé* pour vos affaires . . . . Nous vous ſupplions qu'à l'avenir ceſſent ſur nous toutes les levées de decimes & autres deniers qui ont accoutumés d'être levés ſous *le nom de ſubventions & dons gratuits.*

Remontrance du Clergé du 11. Février 1588.

1588. Procès-verbal Mſ. p. 10. 11.

. . . . . Auſſi ces anciens Rois & Empereurs par leurs Loix & Ordonnances conformément à toutes autres Loix & divines & humaines, ont reconnu & ordonné le bien de l'Egliſe être ſacré, inviolable & inalienable pour quelque cauſe que ce ſoit . . . *Si donc le bien de l'Egliſe eſt ſacré & voué à Dieu*,

Dieu, nul n'y peut toucher sans sacrilege . . . Qui en est le propriétaire autre que Dieu à qui il est donné ? . . . & le bien de Dieu, le bien de l'Eglise, le patrimoine des pauvres serviteurs de Dieu, & de tous autres pauvres, le bien du premier Etat de ce Royaume dont tant de Princes, tant de grands mediocres & petits sont substantés & soutenus, sera . . . . distrait . . . . malgré ceux à qui il appartient ? L'on vendra leur bien, leur substance, leurs alimens à la destruction de leur ordre, consequemment du Service de Dieu . . . . . Que penseront tous les autres Etats, tant de la Noblesse, que du tiers Etat; sinon que quand le nôtre sera vendu, l'on vendra le leur ? . . . . Que dira la postérité, Sire ? „ Je dirai derechef que nous ne croions pas que cela „ vienne de votre mouvement". Aussi avons-nous bien sçu que votre conscience en a été autrefois touchée. . . . *Et Dieu pardonne à ceux qui* l'ont divertie de ce saint regret. L'on dit que c'est . . . pour notre bien particulier, & les exemples allegués du passé, montrent assez que ce n'est pas bien combattre, ni bien vaincre, quand la guerre ou la victoire, apporte ruine à ceux pour qui l'on dit que la guerre se fait . . .
. . . .
Tant s'en faut que Votre Majesté eût pû tirer la somme entiere . . . qu'encore mal aisément satisferont-ils (les Diocèses au-delà de la Loire) *à ce qu'ils vous offrent.*

A quoi fut répondu par Sa Majesté.

Répon-se du Roi à la précé-dente Remon-trance.

QU'IL avoit toujours eu en très-singuliere recommandation l'Etat Ecclésiastique de son Royaume, comme étant le soutien de la Religion Catholique . . . . mais qu'étant depourvûe pour cette guerre de moyens, il ne peut parachever cette guerre, ne user de l'execution de la victoire qu'il a plû à Dieu lui donner, sans le secours de ses sujets, lesquels étant déja d'ailleurs épuisés, il est contraint avoir recours aux biens de l'Eglise pour la défense & protection d'icelle & de son Royaume: cessant les moyens de cette part, il sera contraint aussi à son grand regret de cesser son entreprise; & puisque le Pape lui avoit accordé ce secours de la levée de douze cens mille écus sur les biens dudit Clergé, il entendoit s'en aider, *s'il ne lui étoit fait par ledit Clergé quelque offre pour l'aider* . . . . . .

Lettre du Roi Henry IV. aux Députés de l'Assemblée.

Procès-verbal Ms. p. 22. verso.

DE PAR LE ROY.

NOS amés & féaux . . . . . nous ont fait entendre la charge que vous leur avez commise, laquelle nous a été très-agréable. Car

Car comme nous desirons vous tenir *en vos libertez & en ce qui vous appartient*, tout ainsi & plus favorablement encore, s'il est possible, que les Rois nos Prédecesseurs. . . . .

Commissaires du Roi.

AYANT sçu que M. de Believre étoit arrivé pour saluer la Compagnie; icelui entré & assis, M. l'Archevêque de Bourges Président, M. de Believre a dit . . . . . que comme Sa Majesté avoit très-grand besoin, aussi prenoit-elle très-grande assurance d'être *secourue & aidée des bonnes volontés* du Clergé, qu'il avoit reçu commandement de Sadite Majesté de venir trouver cette Compagnie pour la rendre certaine de son affection . . .

Idem p. 33. verso.

LETTRE DU ROI

à l'Assemblée.

29. *Mai* 1596.

CHERS & bien amés . . . . Nous a été proposé la revente d'Offices de Receveurs & Controlleurs généraux & particuliers. . . . . . . *ayant en cela besoing de votre consentement* . . . . Nous desirons qu'avant

1596. *Même volume Procès-verbal p. 156. verso.*

vant la ſeparation de votre Aſſemblée vous nous (l'accordiez . . . . . .

Réponſe de M. l'Archevêque de Bourges.

. . . . . . Qu'il a été là-deſſus déliberé par la Compagnie, lui a été fait entendre par Monſeigneur l'Archevêque de Bourges que l'Aſſemblée n'étoit plus entiere . . . . outre tout cela il y a tant de charges ſur le Clergé qu'il lui eſt du tout impoſſible de plus ſubſiſter; à raiſon de quoi la Compagnie le prie (M. de Believre) de le faire entendre au Roi, que le Clergé ne manque nullement de volonté & affection de ſecourir Sa Majeſté, mais de moyens comme il avoit apparu à Meſſieurs de ſon Conſeil; de ſorte que quand bien (l'Aſſemblée lui prometroit quelque choſe pour ſon ſecours,) il ſeroit impoſſible de lui pouvoir tenir parole pour l'extrême neceſſité & pauvreté dudit Clergé . . . .
. . . .



Re-

Remontrance du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roi Henry IV. au Camp de Traversy le 18. Mai 1596. par M. l'Evêque du Mans, assisté des Archevêques & autres Députés de l'Assemblée.

SIRE,

CETTE Compagnie de Prélats & autres 1596.
Eccléſiaſtiques aſſemblés . . . . répré- *Recueil*
ſentans le Clergé de votre Royaume . . *des Ha-*
déſirant chacun d'eux ſe retirer en ſon quar- *ran-*
tier avec le congé & licence de Votre Majes- *gues*
té, nous envoye vers Elle, pour (la) remer- *p. 233.*
cier très-humblement de ce qu'il lui a plû par *& ſui-*
ſes Lettres Patentes, ordonner que les édifi- *vantes.*
ces & lieux dédiés au Service de Dieu, employés par la calamité & miſeres du temps à autres uſages, nous ſoient rendus pour être mis en leur premier état, *& Nous maintenus en nos Immunités & Exemptions. . . . . . comme auſſi de ce que Meſſieurs de votre Conſeil nous ont équitablement & gracieuſement traités. . . .* & lui répréſenter derechef en quoi nous employons votre bonté, juſtice, autorité & puiſſance Royale. . . . .

. . . .

Nous

Nous avons fait à la favorable Audience qu'il a plû à Votre Majesté nous donner, il y a quelque temps, nos très-humbles Remontrances & Supplications . . . . pour l'établissement & l'honneur de Dieu, & de la discipline Ecclésiastique, vous suppliant y vouloir interposer votre commandement & autorité. . . . .
. . . .
Nous proposâmes à cette Audience, qu'il vous a plu nous donner, assés particulierement nos necessités . . . . . (&) nous (vous) suppliâmes que pour remettre la discipline Ecclésiastique presque entièrement périe. . . . .
il vous plût nous permettre user du remede que Dieu nous a donné & mis en main, en ces derniers temps, par le saint Concile de Trente . . . . ;
Nous représentâmes le peu de vos Pasteurs qu'avons, & qui veillent sur les troupeaux du Fils de Dieu . . . .
& que . . . . . le désordre & l'impiété excitoit son couroux, & étoit en partie cause de nos malheurs, comme est, „ & „ que les Bénéfices & biens dédiés au Service de Dieu, qui de droit & par les Constitutions canoniques, sont hors le commerce „ & trafic des hommes" étoient vendus à beaux deniers comptans, en échange & récompense des choses temporelles, trafiquées comme choses profanes.

. . . .

Com-

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Du 27. Mai 1600. après diné.

. . . . lesdits Sieurs assemblés; feroit arrivé ledit Sieur de Mailly, lequel ayant salué la Compagnie . . . . auroit dit : que le Roi lui avoit commandé de les venir trouver, pour leur faire entendre que Sa Majesté étoit contrainte de supporter de grands frais & dépenses. . . . .

1600. *Procès-verbal Mſ. p. 13. recto.*

QUE pour ces occasions l'avoit envoyé vers eux, leur remontrer que si le Roi Henri II. Charles IX. & Henri III. dernier décédé, avoit tiré de grands secours du Clergé . . . . même que le défunt Roi allant en Pologne, *avoit eu un présent* de huit cens mille livres tout en un coup, qu'il étoit Roi comme eux; & pouvoit dire sans envie & jactance qu'il méritoit de ses Sujets, autant & plus qu'eux, pour leur avoir acquis le repos. . . . Que particulierement il avoit témoigné beaucoup d'affection & bonne volonté envers le Clergé en tout ce qu'il avoit pû, ne leur ayant rien demandé . . . qu'un si grand Corps & si honorable, ne se trouveroit chargé de le secourir de deux cens mille écus: Qu'il s'attendoit de n'être refusé de cette demande qui étoit la premiere qu'il leur avoit faite. *Qu'il les prioit de*

s'en

s'en résoudre ensemble, & espérer de Sa Majesté, toute faveur, bienveillance & amitié.

Réponse au Commissaire.

MONDIT Seigneur le Cardinal auroit répondu, *Que l'Assemblée n'avoit aucun pouvoir, & peut-être moyen de contenter le Roi* en ce qu'il désiroit d'elle, les Procurations étant fort restraintes. . . . . néanmoins Lundi matin on s'assembleroit pour y aviser, & *faire ce que l'on trouveroit raisonnable.*

Du Lundi 29. Mai 1600.

Idem p. 17. . . . . ce qui ayant été mis en délibération; auroit été arrêté de faire de très-humbles Remontrances au Roi, tant sur le défaut du pouvoir, que sur l'impossibilité de lever cette somme, mais une bien moindre.

Le Roi informé de la Délibération de l'Assemblée, manda M. le Cardinal de le venir trouver sur les deux heures après midi, & étant entré en conférence, Sa Majesté lui dit,

. . . . Qu'il avoit besoin & nécessité d'argent; qu'il en étoit pressé, & ne pouvoit s'en passer, qu'il vouloit qu'on s'assemblât pour en résoudre: & que l'on fît entendre à

M.

M. le Chancelier & autres de ſon Conſeil les réſolutions qu'on auroit priſes.

Les Députés étant allés chez M. le Chancelier, M. le Chancelier a dit :

. . . . . . Que ce que (le Roi) déſiroit d'eux, il le vouloit avoir *gratuitement.* *Idem* *p.* 18.

SUR quoi ledit ſieur Gillet ayant fait entendre au Sieur Chancelier & à Meſſieurs du Conſeil, la propoſition faite par ledit ſieur de Mailly . . . . . . qu'ils n'avoient pas autre ni moindre volonté de le ſervir, que par le paſſé aux précédentes Aſſemblées, les Rois l'avoient été. Que s'ils avoient ſenti quelques effets (de leur très-humble affection) ils avoient grand regret à préſent, que leur peu de moyens, ou pour mieux dire, l'impuiſſance leur ôtoit l'effet de leur ſemblable & bonne intention. . . . *p.* 19. *verſo.*

„ ET quand on conſeilleroit au Roi d'uſer de ſa puiſſance & autorité, que l'on en trouveroit l'exécution tout-à-fait impoſſible . . . ce que toutesfois ils n'appréhendoient aucunement ſe fiant du tout en la bonté, douceur & juſtice de S. M. . . . que s'il plaiſoit à M. le Chancelier de repréſenter (au Roi) les néceſſités d'icelui, & le ſupplier de ſe contenter de quelque ſomme modérée. . . . en lui propoſant, encore qu'il ne ſe trouvât Procuration pour la plupart, qui ne fut limitée & *Pag.* 23. *recto.*

aucunes avec prohibitions de consentir aucuns deniers être levés sur les Ecclésiastiques.

Du Mercredi dernier Mai 1600.

LESDITS Sieurs assemblés, le Promoteur auroit rapporté, qu'ayant été chez ledit Sieur Chancelier . . . il avoit appris de lui, que Sa Majesté trouveroit bon que l'Assemblée l'allât trouver.

ET arrivé au Louvre, ledit sieur Cardinal avoit fait entendre (au Roi) sur la proposition dudit sieur de Mailly, envoyé de sa part . . . . . qu'ils auroient recherché tous les moyens possibles pour lui complaire . . . . . . & lui auroit représenté que le Clergé de son Royaume n'avoit pas moins (de dévotion à son service qu'ils avoient) envers les Rois ses prédécesseurs . . . . mais qu'il ne pouvoit celer que l'Assemblée qui étoit maintenant à Paris . . . s'étoit trouvée extrêmement en peine, tant pour la grandeur de la demande, que pour le défaut de pouvoir . . . qu'il supplioit Sa Majesté de croire qu'ils ne mettoient ceci en avant pour éviter de le secourir, mais pour lui témoigner combien ils désiroient de le contenter. . . .

SUR quoi le Roi lui auroit répondu, que par toutes ses actions il avoit fait conoître *combien il les aimoit*, & désiroit les soulager, autant & plus que Roi qui ait été devant lui . . .

. . . qu'il n'avoit oncques rien demandé au Clergé depuis onze ans, . . . que ces occasions importantes étant survenues . . il avoit pensé qu'ils ne le refuseroient pas *d'un petit présent* ; & bien qu'il crût que les biens & possessions du Clergé étoient de beaucoup diminués, il avoit néanmoins estimé qu'ils s'efforceroient & incommoderoient pour le secourir . . . .

Qu'encore qu'on lui eût conseillé de demander deux Décimes au Clergé, *& assuré qu'il pouvoit les lui fournir*, toutes fois pour témoigner qu'il aimoit, & avoit bonne opinion d'icelui, & aussi *croyoit qu'ils lui offroient* de bonne foi ce qu'ils pouvoient . . . . *Il acceptoit l'offre* que lesdits Députés de l'Assemblée lui faisoient en son nom, & *d'aussi bonne volonté qu'ils la lui avoient faite.*

Qu'il les remercioit, & les assuroit qu'il aimeroit toujours le Clergé, & lui témoigneroit toujours par effet sa bienveillance en toutes occasions.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

De Lundi 3 Octobre. 1605.

Seroit entré M. de Maisser, lequel auroit dit . . . Que Sa Majesté lui a commandé de faire deux propositions à ladite Compagnie . . . .

Procès-verbal Ms. p. 101. & suivantes.

 Que

Que maintenant que Sa Majesté desire que cette Compagnie *trouve bon* que cette déclaration ait lieu . . . Et qu'au surplus il seroit toute sa vie, très-humble serviteur de cette honorable Compagnie.

Réponse de M. l'Archevêque de Sens.

Pag. 103. . . . .

Et après ce qui regarde le service de Dieu & de son Eglise, encore ressentons-nous plusieurs maux temporels qui grevent & oppressent grandement les Ecclésiastiques, par les usurpations, aliénations & diminution du Patrimoine de l'Eglise, au moyen des constitutions de rentes faites à la Maison de Ville, par aucuns qui ne pouvoient obliger le Clergé pour leur temps, ni leurs successeurs, *étant ledit Patrimoine de l'Eglise inaliénable*, sans lequel cet Ordre, si dignement respecté par tous les Empereurs & Rois, jusqu'à être tenu pour le premier Etat de ce Royaume, ne peut être maintenu; *d'où s'ensuivroit enfin un abandonnement du service de l'Eglise, & la ruine de tout l'Etat.* . . . .

Cependant nos volontés sont toujours entieres pour servir Sa Majesté.

Com-

Commissaires du Roy à l'Assemblée.

Du 30 Mai 1608.

MESSIEURS de Châteauneuf & de Pontcarré entrés en la Compagnie, ledit Sieur de Château neuf ayant prins la parolle auroit . . . . qu'ils avoient commandement de venir visiter (la Compagnie) pour lui offrir l'assistance de son autorité, pouvoir & protection . . . . qu'elle espéroit (Sa Majesté) que lesdits Sieurs se disposeroient *aussi librement* à ce qui étoit du bien de son service, comme facilement elle s'étoit portée en ce qui concernoit les établissemens de ses affaires. 1608. *Procès-verbal Ms. Fol.* 13.

Réponse de M. le Cardinal de Joyeuse.

. . . . Que quand au secours qu'elle désiroit qu'ils sçouloient croire, que ce devoit bien être pour une grande & urgente occasion . . . . . . à l'exemple de tant de Rois ses prédécesseurs; qu'ils ne manquoient point aussi de volonté de servir Sa Majesté . . . mais qu'ayant à répondre pour tant de pauvres Prêtres &c. Que toutesfois il ne manqueroit d'en déliberer. *Idem p.* 14. *& suivantes.*

Lettre de la Reine à l'Assemblée.

1612. *Procès-verbal Mſ. pag. 21. verſo.* Messieurs, outre ce que le ſieur Janin vous a n'a gueres fait entendre de la part du Roi Monſieur mon fils . . . J'ai bien voulu vous faire la préſente *pour vous prier au beſoin* . . . . . . de donner ordre que ladite ſomme ſoit promptement fournie . . . , vous avez toujours montré tant d'affection au bien & au ſervice des affaires du Roi Monſieur mon fils, que je veux croire que vous continuerez . . . *Je vous en prie donc encore.*

Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée.

M. de Chateauneuf prenant la parole . .
1615. *Procès-verbal. page 117.* . . . . M. le Préſident *Tavin Contrôleur general*, a ajouté que Sa Majeſté étant ſur le point de partir pour faire un grand & long voyage . . . .
. . . .

elle déſire (Sa Majeſté) que cette Compagnie *l'aſſiſte* de 400 mille livres; & la Reine demande auſſi que pour fournir aux frais particuliers qu'elle doibt faire pour le même voyage, Elle ſoit ſecourue de 100 mille livres, *exhorte & conjure* la Compagnie *à faire*

ce

ce don & gratification . . . .
. . . .
. . . .

QUE leurs Majeſtés s'aſſurent que le Clergé de leur Royaume n'a jamais fait difficulté *d'aſſiſter & ſecourir* ſes Rois . . . . . ez néceſſités de l'Etat, ne le faira non plus en cette occaſion. Comme *auſſi leursdites Majeſtés lui en rendront toute reconnoiſſance, de la bonne volonté & affection desquelles il aſſure la Compagnie.*

Réponſe de Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucauld.

Que cette Compagnie apporteroit tout le ſoin qu'il lui ſeroit poſſible, pour rendre & témoigner à Leurs Majeſtés la fidélité & obéiſſance qui leur eſt düe . . . . . . & s'aſſurent que Leurs Majeſtés auront agréable qu'elle ſoit conſervée en l'autorité ſpirituelle qu'elle a de Dieu, & ez *priviléges & exemptions* dont elle a toujours joui.

Délibération de l'Aſſemblée.

Et pour le regard desdits *Don & Gratification*, ladite Compagnie a reſolu de donner à Leurs Majeſtés la ſomme de 400 mille livres.

COMMISSAIRES du Roi à l'Assemblée.

Lettre du Roi du 17 Juin 1619.

Séance du 19. dudit.

1619. Procès-verbal Mſ. p. 11.

NOs amés & feaulx nous envoyons vers vous les ſieurs de Caumartin . . . & de Caſtille . . . pour le ſujet *du recours & aſſiſtance* que nous attendons de vous à la néceſſité de nos affaires, & ſuffiſamment inſtruits des raiſons qui *nous forcent* de le rechercher, auxquelles nous nous promettons *que vous aurez toute ſorte d'égard & que nous en* recevrons la ſatisfaction que nous avons toujours attendu de *votre affection* à notre ſervice, & au bien de notre État. Croyez-les donc. . . . . comme auſſi *de la bonne volonté* que nous avons pour vous tous en général & en particulier.

Diſcours des Commiſſaires.

LEDIT ſieur de Caumartin auroit dit; Que Sa Majeſté portée d'affection envers l'Égliſe & lad. Compagnie, l'auroit envoyé. . . . . pour lui témoigner par la volonté de la conſerver & favoriſer étant né avec Elle, elle ne changeroit jamais & demeureroit immuable. . . . Que Sadite Majeſté pour

pour le repos & tranquillité publique & le bien de son Etat, avoit été obligée à des grandes & excessives dépenses, & qu'elle s'étoit promise que ladite Compagnie en ayant du ressentiment (contribueroit fort volontiers) quelque chose pour le service de ses affaires, & ne désirant point de l'incommoder & charger de nouvelles subventions, elle se contenteroit volontiers du remplacement de 200. mille livres. . . . . . que ladite somme de 200 mille livres étant dans le fond de la Recette du Clergé, n'obligeroit point les Bénéficiers à nouvelles impositions, ajoûta ; „ que si la Compagnie avoit agréable de gratifier la Royne de quelque présent, comme on avoit fait au tems jadix à d'autres „ Roynes, " Que leurs Majestés s'en souviendroient au besoin.

Réponse de M. le Cardinal de Sourdis aux Commissaires.

. . . . *Idem p. 13. & suiv.*

Quant à ce que vous nous faites entendre de sa part, qu'elle désire & demande de Nous, quelques secours & subvention ; je vous repetterai que Dieu ayant communiqué toutes les prérogatives d'honneur & de dignité qui lui sont dûes à ses créatures : Il ne s'en est reservé que deux ; savoir est le sacrifice & rayon de sa Toute-Puissance, aussi ancienne que l'origine du monde est la dixme

ou decime des biens à raison de sa providence . . . .
en reconnoissance donc de ce que par sa Providence il donne nourriture à toutes ses créatures, il s'est reservé sur les fruits la dixme pour substanter & entretenir ses Sacrificateurs: „ Desorte que d'exiger decimes du „ Clergé c'est mettre Dieu à la Taille . .
„ . . . *rompre* le respect qui lui est deub.
„ . . . . : *neanmoins* l'affection „ de l'Ordre Ecclésiastique est si grande *en-* „ *vers son Prince*, que volonrairement il con- „ sent de s'incommoder pour l'assister *& lui* „ *payer les Decimes*, lesquelles se sont mul- „ tipliées jusqu'au sixiéme & au quart des „ fruits de plusieurs Beneficiers . . . il „ attend des décharges & remises, & en de- „ mande *à juste titre de droit* . . . . vous venez à Nous avec deux puissantes déïtés, le commandement de Sa Majesté & le desir que vous excitez en nos cœurs de lui obéir & complaire. (Mais nous en avons à notre grand regret deux autres plus fortes. L'impuissance & la necessité.) L'impuissance en ce que nos procurations nous défendent de rien accorder . . . .
. . . .

Nous estimons, Messieurs, que *tous les Conseillers de Sa Majesté sont vieux de prudence, fidels, & loyaux*, & que étant le bien de la conscience du Roi de décharger le Clergé, son honneur de le relever; (la prospérité de son Royaume de le tenir en consideration,) ils

ils ne lui conseilleront : & nous confions grandement qu'elle ne voudra ni rompre la foi promise ; ni aggraver le joug „ de ceux „ que Dieu a rendu libres des tributs".

Lettre du Roi à l'Assemblée.

. . . .
. . . .
Nous ne voulons *point exiger de* Vous *comme de gens vils & abjects* aucun subside. Seulement croyons-nous *que de vous-mêmes vous vous porterez à nous gratifier* & en notre Personne & pour notre service . . . .
. . . .
& pour vous montrer que les *deniers qui viendront de votre liberalité* ne seront employés à autre usage qu'au payement du blocus de la Rochelle ; Nous consentons que ce que vous imposerez sur vous autres *soit limité à cet emploi.*

Délibération de l'Assemblée.

A été déliberé . . . de députer vers Sa Majesté, pour lui remontrer les manquemens de pouvoirs de la Compagnie ; & la supplier, d'accorder un Brevet pour faire convoquer les Provinces ; afin d'obtenir de nouveaux pouvoirs valables, pour après déliberer.

1621. *Procès-verbal p. 48. verso. Les dons extra-ordinaires n'ont commencé qu'en ladite année 1621 & le Clergé avoit décidé que ce ne pouvoit être que pour le seul fait de guerre contre les Huguenots.*

Let-

Lettre du Roi à l'Assemblée.

MESSIEURS,

1625. Procès-verbal Mss. p. 307. VOUS recevrez avec cette lettre, la créance que j'ai donné aux sieurs de Chateauneuf & Président de Chevery, *qui vieillis dans les affaires de l'Etat*, vous en sauront bien expliquer la necessité, en laquelle je veux esperer que votre affection, la connoissance & votre fidelité vous portant à y compatir, je recevrai de Vous *l'assistance* que j'en puis attendre . . .

Déliberation de l'Assemblée.

Pag. 311. LA resolution prise, chaque Province en particulier; ayant témoigné un très-grand respect & affection au service de Sa Majesté. L'Assemblée d'un même esprit & d'un consentement unanime *a déclaré* ne *devoir ni pouvoir en conscience* accorder une somme d'argent à Sa Majesté.

COM-

COMMISSAIRES du Roi.

SECONDE VISITE.

Discours de M. le Président de Chevery.

. . . .
. . . . *Page 322.*

Que le Clergé n'eſt pas dépourvû de moyens de donner ſatisfaction à Sa Majeſté ſi l'Aſſemblée le veut bien examiner *ſans qu'il faille craindre* que le Roi continue à faire pareilles demandes qu'il a été contraint de faire aux Aſſemblées précedentes.

Réponſe de M. le Cardinal.

A reparti : Que l'Aſſemblée eſtime beaucoup & reçoit à grand honneur tout ce qui vient de la part de Sa Majeſté, & ſi *les libéralités* des Aſſemblées précedentes n'avoient épuiſé tout ce qui eſt dans le fonds du Clergé, *un chacun ſe porteroit avec affection à donner toute ſorte de ſatisfaction au Roi.* De la piété & juſtice duquel la Compagnie avoit ſujet d'eſperer qu'il prendroit en bonne part les raiſons que l'Aſſemblée allegue pour ne pouvoir lui donner *le conſentement* qu'il déſire . . . . Sa Majeſté n'avoit fait difficulté quelconque d'accor-

corder beaucoup de choses *pour les Immunités* & Priviléges du Clergé.

Quatriéme Visite des Commissaires.

DISCOURS.

Page 434. M. Depreaux prenant la parole ; a fait entendre que le Roi leur avoit donné charge, de venir donner assurance à l'Assemblée de sa bonne volonté à proteger & conserver le Clergé dans tous ses Priviléges *& Immunités*.

LETTRE DU ROI.

1628. . . . .

Procès-verbal Ms. fol. 79. vers. . . . .

Je vous exhorte de me rendre en cette occasion les effets que je me suis promis de *votre fidélité & dévouement*.

LETTRE DU ROI
à l'Assemblée.

1635. *Procès-verbal imprimé pag. 8.* MESSIEURS, désirant vous faire connoître l'estime que je fais de votre Compagnie, & avec quelle confiance je desire que *toutes sortes d'affaires soient traitées dans votre Assemblée* . . . .
. . . .
. . . .
ajoûté donc une entiere créance à ce qu'ils vous

vous diront pour vous y conformer, *ainsi que je me le promets de votre affection.*

Discours des Commissaires.

M. de Chevery a dit que . . . .
. . . .
Le Clergé secondant les genereuses intentions pag.
(du Roi) *l'avoit assisté d'un notable secours*, 152.
qui avoit beaucoup contribué au succès de ses armes. . . . .
. . . .
Monseigneur l'Archevêque de Bordeau lui a réparti, que la piété du Roi qui paroissoit en toutes ses actions, pouvoit mieux être admirée que louée : Qu'entre tous ses sujets, le Clergé à qui elle étoit mieux connue, l'avoit aussi en une spéciale vénération, & que la Compagnie qui le representoit ne cedoit point en ardeur & fidélité au service de sa Majesté. *Mais que les dons immenses qu'elle* avoit reçus du Clergé . . . . . l'ont reduit à telle extrémité, qu'*il ne lui reste plus que le regret de ne pouvoir satisfaire aux désirs de Sa Majesté* . . . . . . *que la plus sensible douleur qui puisse toucher la Compagnie seroit son impuissance à exécuter les volontés de sa Majesté.*

Deuxième Visite des Commissaires.

M. de Chevery ayant pris la parole a dit : Que . . . .
. . . .

Sa Majesté avoit été obligée par les intérêts de l'Eglise de mettre de grandes armées sur pied qu'Elle ne pouvoit faire subsister sans de grandes dépenses, pour lesquelles elle *espéroit l'assistance de la Compagnie* . . . . .

. . . . *Réponse.*

. . . .

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Bordeaux a réparti, que la Compagnie leur avoit fait entendre l'impossibilité en laquelle le Clergé se trouvoit réduit : *Que depuis il avoit si peu de satisfaction sur un nombre infini de plaintes, que cette Assemblée a faites au Roi*, qu'elle a été en toutes les peines du monde, sans pouvoir prendre aucune résolution sur la moindre de ses affaires.

Troisiéme Visite des Commissaires.

LETTRE DU ROI.

pag. 239. MESSIEURS, c'est pour la troisiéme fois que j'envoie vers vous. . . . . . en quoi *je reconnois le peu d'affection que vous avez au bien de cet état*, & *comme vous vous souciez peu de me donner contentement.* .

Lecture de cette Lettre étant faite.

M. de Chevery . . . . a prié l'Assemblée de se resoudre au plutôt de donner cet-

cette ſatisfaction au Roi, comme de ſon côté il donneroit toujours au Clergé des marques de ſa bienveillance & de ſa protection.

Réponſe de M. l'Archevêque de Bordeaux.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Bordeaux leur a répondu, que le premier avis de leur arrivée avoit ſurpris la Compagnie. . *pag.* 240.

. . . .

Les Commiſſaires étant ſortis.

ETANT de retour, Monſeigneur de Bordeaux a dit qu'il ſeroit à propos de prendre quelque reſolution ſur la propoſition deſdits ſieurs Commiſſaires. Monſeigneur l'Evêque de S. Malo a remontré, *que les termes* de la Lettre qu'ils avoient apportée, *étoient injurieux* à la Compagnie, qui étoit taxée de peu d'affection au bien de l'Etat, quoiqu'elle n'eut point de plus forte paſſion que celle là, & le ſervice du Roi. *Toute l'Aſſemblée a témoigné beaucoup de douleur de voir qu'on voulût donner quelques mauvaiſes impreſſions de ſa fidelité & obéiſſance, & chacun en particulier a proteſté qu'il n'avoit rien de plus cher . . . . & tous enſemble qu'ils étoient ſi ſenſiblement touchés des termes de cette Lettre . . . . qu'ils ne les devoient paſſer ſans repreſenter leur juſte déplaiſir. Quelques moyens d'en faire la plainte ont été propoſés.*

Autre Délibération du 23. Août 1635.

Il a été conclud qu'avant que d'entrer en résolution de la somme dont on voudra secourir Sa Majesté . . Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu sera très-humblement
page supplié . . . . *de lui procurer la réformation de*
258. *ladite Lettre & le changement des paroles susdites.* Et cependant que l'expédition des Arrêts demandés & promis, & la réponse du cahier seront incessamment poursuivis.

Séance du 31. Août à deux heures de relevée.

Le sieur Abbé de Paimpont, Promoteur, a dit : Que M. le Président d'Estampes lui avoit remis une Lettre du Roi adressante à la Compagnie . . . . . & lui avoit dit . . . . Que le Roi ayant sçu *que l'Assemblée avoit été touchée de déplaisir*, de ce que la précédente (Lettre) qui avoit été donnée par le sieur Chevry, & par lui sembloit mettre en doute son affection au bien de l'Etat : que sa croyance étoit bien éloignée de ce sentiment. (La Lettre) a été lue & la Compagnie . . . . . satisfaite ; il a été ordonné qu'elle seroit insérée (dans le Procés-verbal).

LET-

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, je n'eusse pas estimé être obligé à envoyer jusqu'à trois fois vers vous, pour *vous convier à m'assister en la nécessité présente* de mes affaires, *vû les témoignages que vous m'avez rendu en toutes rencontres de votre affection* envers ma Personne, & le bien de mon Etat . . . . . .
. . . .

Nouvelle visite des Commissaires du Roi.

M. de Chevry a dit . . . . . Que Sa Majesté leur avoit commandé de dire à la Compagnie, *qu'Elle la prie de ne plus* différer de prendre sa résolution sur ce secours, parce que ses armes ne peuvent souffrir des délais. *page* 293.

Délibération.

DÉLIBÉRATION prise par Province: il a été résolu qu'en exécutant la conclusion du 23. Août, portant, que l'Assemblée *assistera* le Roi selon son pouvoir . . . . & que lesdits Commissaires (tant des moyens que ceux chargés de la poursuite des réponses des Cahiers) . . . . procédant d'un même pas & par une bonne intelligence, le Clergé ait obtenu réponse favorable à ses Cahiers avant qu'elle ait formé sa derniere résolution sur la demande du Roi selon son pouvoir.

LETTRE DU ROI.

pag. 473. Messieurs, il y a si long-tems que *j'attens les effets de votre bonne volonté*, & des assurances que vous m'avez fait porter de me secourir en mes affaires & nécessités présentes de mon Etat . . . .

Discours du Commissaire après la lecture de la Lettre.

M. de Chevry a dit . . . . Que les offres qui ont été faites jusques ici ne peuvent contenter Sa Majesté, laquelle espéroit de plus grandes preuves de *l'affection* de l'Assemblée.

Sixième Visite des Commissaires.

DISCOURS.

pag. 482. M. de Chevry a dit . . qu'ils avoient eu commandement du Roi, de venir en cette illustre Assemblée pour deux fins. La premiere, pour *la prier* de vouloir renouveller le Contrat du payement des rentes vendues à l'Hôtel de Ville . . . .
. . . .
que le second point de leur charge étoit le secours que Sa Majesté avoit demandé au Clergé . . . . Que les *offres* faites jusqu'à pré-

préſent de la part de la Compagnie ne pouvoient *entiérement* contenter le Roi.

Réponſe.

MONSEIGNEUR de Bordeaux a répondu : Que . . . . Quant au ſecours extraordinaire, que la Compagnie avoit juſte ſujet de croire que *ſes offres* avoient été agréables au Roi & acceptées, puiſqu'elles contenoient en la ſomme, le dernier effort de la puiſſance du Clergé. . . . . .

Délibération.

LES Commiſſaires du Roi retirés, „ la
„ Compagnie a délibéré d'ajouter aux trois
„ cents mille livres de rente accordées au
„ Roi par la Délibération du 22 Décembre *page*
„ dernier", une impoſition de cent mille li- 483.
vres ſur le Clergé . . en réſervant néanmoins ſur icelle une ſomme de deux cents mille livres qui avoit été reſolue être retenue par ladite Délibération du 22 Décembre pour les frais communs de l'Aſſemblée ; le ſurplus deſdits frais devant être pris ſur tout autre moyen poſſible.

Députation à M. le Cardinal de Richelieu pour le prier de faire agréer au Roi lesdits offres & moyens.

pag. 487. MONSEIGNEUR le Cardinal a témoigné une très-grande satisfaction de la Compagnie, a jugé que ces offres étoient raisonnables, & promis d'emploïer son crédit auprès de Sa Majesté pour les faire aggréer.

Discours des Commissaires.

1641. *Procès-verbal Ms. pag.* 16. *verso* & 17. *recto.* Ce discours est remarquable pour les Immunités.

LE Sieur de Leon a dit . . . que Sa Majesté n'a pas voulu les laisser passer plus avant, sans les envoyer pour visiter de sa part cette Assemblée, & lui témoigner le contentement & la satisfaction qu'elle a reçue . . . .

Que le zéle (du Roi) envers l'Eglise n'a pas été moindre pour les choses temporelles, & pour les choses spirituelles, ayant pris soin au milieu des nécessités publiques, qui ne souffrent aucune exemption *de conserver* inviolablement ses *anciennes Libertés*, *Priviléges*, *Immunités*, *& de retrancher dans ses Edits tout ce qui pouvoit tant soit peu les blesser ou diminuer.*

Deuxie-

Deuxieme Visite des Commissaires.

DISCOURS.

M. de Leon a dit, que Sa Majesté a été informée de la Délibération ci-devant prise par la Compagnie de lui *accorder* la somme de quatre millions. sans que la Compagnie ait pris résolution sur les deux millions restans, qu'elle a fait toujours état de six millions, & a permis la convocation de l'Assemblée pour *la recevoir avec le consentement du Clergé.*

Premiere Visite.

DISCOURS

des Commissaires.

M. de Leon a pris la parole, & a dit que le Roi & la Reine sa mere les avoient chargés de venir de leur part *saluer cette célébre & auguste Assemblée.* Que les intérêts de la Religion que Leurs Majestés honorent & chérissent sur toutes choses, ne pouvoient être en de meilleures mains . . . . ce qui les faisoit entrer dans une pleine confian-

1645. *Procès-verbal*, p. 205 & 207. Immunités reconnues.

fiance, que cette Compagnie porteroit aussi ses pensées & ses résolutions au bien général de l'Etat dans les occurrences des affaires présentes. . . . .

Que dans cette cause commune, les secours devoient être communs. . . . . .

. . . .

Sur quoi Leurs Majestés „ n'ont pas cru devoir rien prescrire à cette Compagnie, ne „ doutant pas que d'elle même, elle se porte à ce qu'elles peuvent attendre de son affection" . . . Que cependant la Reine Régente élevera le Roi dans la piété de ses Ancêtres . . . *& dans un amour respectueux pour le Clergé* . . . . .

R E P O N S E.

Pag. 207. & 208. M. le Cardinal de Lyon a dit, que l'honneur que la Compagnie vient de recevoir . . ne l'éblouira pas jusqu'à ce point . . . . . . qu'elle ne le ressente de toutes ses forces. . . . . . Il ne lui reste qu'à en rendre à Leurs Majestés les graces très-humbles qui leur sont dûes, & les assurer que comme ce Corps est le premier du Royaume, il ne sera jamais le dernier a témoigner *son affection*, lorsqu'il s'agira du service de Leurs Majestés, & du bien de l'Etat.

Deuxie-

Deuxième Visite des Commissaires.

DISCOURS.

M. de Leon a dit, que c'étoit *avec regret* que la Reine étoit contrainte de faire représenter . . . . à cet illustre Assemblée, l'état des affaires du Roi, & la nécessité publique; qu'aujourd'hui, il a commandement d'en parler en particulier, afin d'exciter la Compagnie, suivant son zéle accoutumé, & son affection au bien de l'Etat, *a'assister Sa Majesté* de quelque notable secours . . . . Page 230.

Que c'est ce que Sa Majesté a voulu qu'il fît entendre . . . à la Compagnie, ayant chargé *M. d'Hemery*, *Contrôleur General des Finances*, de lui en représenter l'état plus particuliérement.

Sur quoi ledit sieur d'Hemery a dit - Pag. 231.

Que la Reine dont la piété est admirée de tout le monde, & qui a une religieuse *vénération pour cette illustre Compagnie*; ne vient point en ce lieu par l'organe de ses Ministres *pour y chercher du secours au besoin de l'Etat; qu'après que tous les autres Corps qui le composent, ont été épuisés - - - - Que ce n'est que la pure nécessité qui la force* . . néanmoins Sa Majesté se confiant entiérement en la prudence & en l'*affection de cette Assemblée*, n'avoit

L 5 point

point douté . . . . de lui faire connoître ce qu'il y a de plus caché aux affaires publiques . . . .
Qu'il ne reste dans le Royaume que le Corps du Clergé qui puisse soutenir maintenant les affaires de Sa Majesté - - - - à l'exemple de ce qui a été pratiqué par les autres Assemblées qui ont *largement* donné de leurs biens. - - - - - - Qu'encore qu'il sache que ces considérations auront toute sorte de force sur l'esprit de la Compagnie, qu'il croit pourtant lui devoir dire que le Roi, pour *le respect du Clergé*, s'est privé jusqu'ici des grands secours, &c.

R E P O N S E.

pag. 233. M. le Cardinal a reparti: Qu'il seroit mal aisé de répondre présentement à tous les chefs qu'ils avoient proposés. Que „ l'Assemblée „ connoissoit fort bien les nécessités de l'E„ tat; mais qu'elle connoissoit aussi & ressen„ toit les siennes. Qu'elle étoit riche de bon„ ne volonté"; mais que les fréquentes saignées qu'elle avoit souffertes *volontairement*, lui avoient épuisé la plus pure partie de son sang - - - - - - qui la rendent si abbattue, qu'elle a peine à se résoudre maintenant à aucun travail, pour les affaires temporelles, & principalement *quand elle considere les grandes infractions faites à ses Contrats, Privileges & Immunités* - - - - - - - - Qu'elle espere que leurs Majestés auront la bonté de faire

re conserver *l'Eglise & le Clergé dans les droits qui lui appartiennent.*

Troisiéme Visite des Commissaires.

DISCOURS.

M. Aubry a dit . . . .
. . . .
Que le Roi avoit fait un très-grand fondement *sur l'affection du Clergé.*

Cinquiéme & derniere Visite des Commissaires du Roi.

DISCOURS.

Le Sieur Aubry a dit : Que suivant le commandement de Sa Majesté, ils venoient en cette célebre Assemblée pour lui faire entendre leurs dernieres intentions, sur le sujet du secours qu'elles ont désiré du Clergé, & pour en son particulier la détromper de l'opinion qu'elle pourroit avoir prises ; qu'ayant en ce même lieu relevé, il y a quelque tems, ce qui pouvoit être de l'autorité Royale, il eut eu dessein *de ravaler la dignité de l'Eglise, ni de mettre en doute ses Immunités qui sont reconnuës de tout le monde* . . . .
. . . .
que l'Assemblée a commencé à donner à Sa Majesté une preuve notable de son affection, par *Page 673.*

par l'offre qu'elle lui a faite . . . .
. . . .

M. d'Hemery, *Controlleur Général* a ajoûté qu'il n'entreprenoit pas d'exciter les affections de l'Assemblée; connoissant sa fidelité au service du Roi, & son zéle pour le bien de l'Etat . . . .
Que . . . . . Leurs Majestés . . . . . pour témoigner qu'elles attendoient *cette assistance* de *sa bonne volonté*, Elles s'étoient portées devant que le secours qu'elles se peuvent promettre, eût été résolu, à lui accorder benignement toutes les expeditions qui lui avoient été demandées pour *la conservation de ses Priviléges & Immunités.*

Réponse de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

. . . .

Pag. 673. Que le devoir du Clergé étoit de prier Dieu, & obtenir du Ciel les félicités publiques, instruire les peuples, imprimer dans les cœurs des Sujets la fidélité, la soumission & respect qu'ils doivent aux Rois, & leur enseigner à leur obeïr . . . . ce que toutes les loix politiques ne peuvent faire. Que le Clergé s'acquittant soigneusement de cette obligation devoit être *excemt des contributions*, qui sont les devoirs des Sujets de la plus basse condition. . . . .

Dis-

Discours des Commissaires.

. . . .

LE sieur d'Haligre a dit . . . . 1650.
. . . . *Procès*
Que l'estime que Sa Majesté faisoit de leurs *verbal*,
personnes . . . . *p.* 131.
lui faisoit souhaiter d'être assisté de leurs prudens conseils, desquels elle esperoit être *volontairement* secouruë quand par le voisinage de la Cour ils en connoîtroient la pressante nécessité. . . . .

. . . .

Qu'ils seroient spectateurs de la gloire du Roi à laquelle ils auroient aussi bonne part *en lui donnant par une assistance considérable* les moyens d'entrétenir ses armées.

DEUXIEME VISITE.

Discours des Commissaires.

. . . .

M. d'Haligre a dit : . . . .

. . . .

. . . .

qu'il avoit réprésenté (au Roi) *l'affection* (que la Compagnie) avoit pour son service . . . . Que Sa Majesté leur avoit commandé de les assurer qu'elle avoit eu beaucoup de satisfaction de reconnoître dedans leur cœur un entiere soumission à l'exécution de ses ordres . . .

LET-

LETTRE DU ROI.

. . . .

. . . .

Pag. 268. Je puis me promettre de votre zéle & de *votre affection envers moi* . . . . *une assistance* plus grande.

Discours du Commissaires.

M. le Président d'Haligre a dit . . . .

C'EST en ces rencontres, Messieurs, & *in adventitiæ necessitatis sarcinâ*, que ceux qui ont tenu vos places dans l'Eglise *ont volontairement prêté l'espaule* pour soutenir le fardeau & *libéralement* ouvert leurs boursses à leurs Empereurs & successivement à nos Rois pour les secourir & maintenir.

Réponse de Monseigneur l'Archevêque de Reims.

. . . .

. . . .

1655. *Procès verbal p. 91.* Que comme la consommation de tant de biens avoit mis une nécessité très-grande dans le Clergé, cela le mettoit aussi en état de ne pouvoir plus repondre aux demandes du Roi . . . que par des expressions *de leur bonne volonté.*

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, J'ai commandé aux sieurs d'Haligre, . . . de Vertamond . . . & de Priez de vous aller saluer de ma part, vous témoigner *la vénération que j'ai pour le Clergé*, comme le Corps le plus auguste de mon Royaume . . . .

Discours des Commissaires.

PREMIERE VISITE.

M. d'Haligre a dit . . . que . . . l'une des principales causes qui nous amenent présentement, est pour vous témoigner, Messieurs, non point par un compliment ordinaire, mais selon les véritables sentimens de Sa Majesté, qu'elle reçoit un extrême contentement de voir tant de grands personnages assemblés. . . . . Pag. 92.

. . . .
elle a gravé dedans son cœur cette pieuse vénération qu'ont perpétuellement euë les sages Souverains de la terre pour ceux qui portoient le caractere divin, & qui avoient reçu de la main de Dieu le pouvoir d'offrir les sacrifices salutaires pour la conservation des Etats.

Dis-

Discours des Commissaires.

DEUXIEME VISITE.

M. d'Haligre a dit . . . .
QU'ILS ne demandoient pas que le Clergé continuât à payer lesdites rentes (de l'Hôtel de Ville; non *comme choses dûës* . . . *mais comme un secours volontaire* que le Clergé avoit accoutumé *d'accorder au Roi dans ses grandes Assemblées.*

Cinquième Visite des Commissaires.

DISCOURS.

Pag. 595. & suivantes. M. d'Haligre a dit . . . .
Il me semble que chacun nous regarde ainsi que le seroit par son débiteur quelque facheux créancier, qui le presseroit de payer lorsqu'il ne seroit pas en humeur de s'acquitter de sa dette . . . .
notre action n'est point formée à l'ordinaire . . *ex contractu* . . nous n'agissons seulement *ex quasi contractu* . . . .
Enfin, Messieurs, votre Roi vous demande réponse. . . . .
Il desire savoir précisément la somme dont vous l'assisterez.

Réponse.

M. l'Archevêque de Narbonne a répondu . .
Que

Que le Clergé devoit à Sa Majesté une inviolable fidélité comme le reste de ses peuples. . . . .
mais que pour la contribution dont ils parloient, l'Assemblée étoit trop bien informée de la piété „ du Roi, pour croire qu'il eût „ seulement la pensée de considérer l'Eglise „ de France comme sa débitrice, & qu'il „ songeât à exiger d'elle comme le payement „ d'une debte, ce que ses illustres Prédecesseurs & Sa Majesté même avoient toujours „ reçu, comme une contribution volontai„ re". . . . .
. . . .
Que lorsque les Papes ont permis par leurs Bulles d'aliéner des biens Ecclésiastiques, *etiam invitis Clericis*. Le Clergé de France ne les a point voulu recevoir, ni le Parlement de Paris les vérifier . . . . . .
Que . . . les Rois avoient demandé assistance au Clergé de leur Royaume, mais *ne l'avoient jamais exigée comme dûe*. Que quand le Roi Philippes fut attaqué par les Flamands. . . . .
La lettre adressée à l'Evêque de Montpellier *pour faire lever la Decime que les Prélats avoient accordée, porte qu'ils l'ont fait par une dévotion gratuite*, gratuitâ devotione concesserunt.

Que Charles VIII. ayant la guerre de Naples sur les bras où il étoit en Personne, demanda au Clergé une grande somme *avec promesse de la rendre dans l'année suivante*. . . .

 Que

Que la Compagnie ne leur avoit point rendu jusqu'alors de réponse sur la demande du *Don* qu'ils avoient faite, parce que l'Assemblée avoit été occupée à examiner les entreprises faites par ceux de la prétendue Religion contre l'Eglise, qui sont inouies, & dont le Clergé espere la reparation de la piété de Sa Majesté . . . .
qui voudra bien encore faire raison au Clergé *sur le violement de ses Immunités les plus sacrées, de tous ses priviléges, & des choses qui lui ont été promises par ses Contrats.*

Réquisitoire de M. l'Abbé de Marmiesse.

M. l'Abbé de Marmiesse a dit qu'il s'agissoit de faire une réponse par l'Assemblée à Messieurs les Commissaires du Roi . . . . il estimoit que la Compagnie devoit s'appliquer à deux choses : à connoître ce qui avoit été fait en semblables occasions par les précédentes Assemblées . . . . en second lieu de rappeller son souvenir sur tous les points avancés par Messieurs les Commissaires . . . . . Pour le premier point, qu'il avoit pris soin de lire les Procès-verbaux des Assemblées sur ce sujet : qu'en celle de Melun, qui avoit donné la forme & la regle aux autres qui ont suivi depuis, il ne s'étoit fait aucun *Don extraordinaire.* . . . .
Qu'en celle de 1621. où il avoit trouvé que les Dons extraordinaires avoient commencé,

avoit

avoit déclaré qu'on n'en pouvoit faire à Sa Majesté que pour le seul cas de la guerre contre les Huguenots. Qu'en celles de 1625. & 1628. exécutant cette résolution avoient donné pour la seule cause de l'emploi de ses deniers au siege de la Rochelle. . . . .
Que celle de 1635. n'avoit point voulu délibérer sur les propositions du Don qu'après qu'on l'eut satisfaite sur le fait du spirituel & des Arrêts, & déclarations qu'elle avoit demandées.

„ QU'EN 1641. le feu Roi promit par „ écrit à l'Assemblée, qu'encore que la guer- „ re continuât, il ne seroit plus demandé au- „ cun secours extraordinaire au Clergé ".

. . . .

pour le second point qui concerne la résolution que la Compagnie doit prendre sur la proposition de Messieurs les Commissaires du Roi . . . . il lui sembloit que celles qu'ils avoient faites . . . se réduisoient à ces deux chefs: à l'expédition du pouvoir & du droit où prétendoit être Sa Majesté de faire des levées sur les Bénéficiers de son Royaume . . . *sans leur propre consentement.*

Délibération de l'Assemblée.

LA Compagnie a résolu que Messeigneurs *Pag.* les Députés qu'iront rendre réponse à Messieurs les Commissaires du Roi, dirent que *611.* . . . *la Compagnie a été surprise des maximes qu'ils y ont avancées, lesquelles sont con-*

 trai-

traires aux libertés de l'Eglise. Que la Compagnie ne peut & ne doit entrer en aucune Délibération sur les propositions qu'ils lui sont venus faire de la part de Sa M. qu'après qu'elle aura eu une entiere satisfaction . . . *sur les infractions qui ont été faites aux priviléges & immunités Ecclésiastiques.*

Sixième Visite des Commissaires.

Pag. 106.

DISCOURS.

M. d'Aligre a dit à la Compagnie. . . . . . qu'ils la conjuroient au nom de Sa Majesté de passer sur toutes ces vieilles questions préliminaires, si elle donnera ou non . . . . . Il a ajoûté, qu'il n'y avoit plus rien ce leur sembloit qui put retarder cette délibération.

Réponse de M. l'Archevêque de Narbonne.

M. L'Archevêque de Narbonne a repondu . . . . . . Que si la Compagnie n'avoit pas encore déliberé *sur le secours gratuit*, que prétend Sa Majesté, ce n'étoit pas faute *d'affection* & de zéle . . . Qu'elle se tenoit très-obligée à la piété du Roi pour les choses obtenues qui concernoient la Religion ; mais que cette même piété leur faisoit croire qu'elle étoit bien éloignée de prétendre du Clergé les sommes immenses qu'ils venoient de proposer ; sa pauvreté étant presque aussi grande que celle du peuple. „ Que chacun avoit „ fré-

„ frémi à cette propoſition, qui ſembloit ti-
„ rer une conſéquence néceſſaire pour le pré-
„ ſent, des gratifications qu'elle avoit faites
„ par le paſſé".

Séance du 15. Mars.

M. le Cardinal Mazarin (après avoir quit- *Pag.*
té les Députés de l'Aſſemblée) pour aller 1217.
trouver le Roi qui étoit dans le Cabinet, leur avoit dit au retour, que le Roi ne pouvant tirer aucun ſecours de cette ſomme, croyoit que le Clergé lui pouvoit donner trois millions effectifs ou quatre, *y compris les frais de l'Aſſemblée, de laquelle il les attendoit comme une gratification, ſachant bien qu'il n'a pas droit de les exiger.*

Le Roi fit venir les Agens à Vincennes, *Pag.*
& Sa Majeſté leur dit: „ Qu'il étoit en la li- 1241.
„ berté du Clergé d'accorder ou de refuſer
„ ce qu'elle lui avoit fait demander: qu'auſſi
„ Elle ne conſidéroit le Don qu'elle lui fai-
„ ſoit, que comme une pure gratification;
„ qu'elle avoit crû devoir être plus grande
„ après avoir fait expédier avec beaucoup de
„ joie toutes les graces que l'Aſſemblée lui
„ avoit demandées".



Remontrance du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roi Louis XIV. le 23. Novembre 1656. par Messire François de Bosquet, Evêque de Montpellier assisté des Archevêques & Evêques & autres Députés de ladite Assemblée.

SIRE,

1656. Comme le plus glorieux dessein de Dieu sur
Recueil les hommes a été la grandeur de l'Eglise;
des Re- aussi le premier & le plus noble projet de sa
mon- Providence en donnant des Rois au monde,
trances, & de sa prédestination en les faisant Chré-
pag. tiens, a été, „ non pas d'en faire des Con-
644. „ quérans, & des Maitres de l'Univers,
645. „ mais bien des Protecteurs puissans de cet-
646. „ te Mere commune des fideles . . . . ".
648. lorsque les Rois reçoivent leur sceptre de la
655. main toute-puissante de Dieu, „ Ils lui ré-
„ pondent du repos de l'Eglise, s'engagent „ à lui faire passer les jours de son pélérina- „ ge sur la terre, dans une entiére liberté". De sorte que si nous devons rendre compte au jugement de Dieu de la pureté de la doctrine, de l'ordre, de la discipline, & de la juste administration des biens de son Eglise; *Les Princes aussi seront comptables devant cet epouvantable Tribunal*, où de Souverains, ils de-

deviendront sujets, si par leur négligence . . . . „ l'avarice ou la violence d s hom- „ mes a usurpé & dissipé les biens Ecclésia- „ stiques". C'est donc, Sire, autant pour votre intérêt que pour le notre que nous ve- nons exposer à Votre Majesté . . . . .
. . . . *l'oppression (que l'Eglise) souffre dans la libre disposition de ses biens.*

La reconnoissance temporelle, Sire, que *le droit divin, naturel & Ecclésiastique oblige les fideles de rendre à ceux qui leur administrent les choses spirituelles, ayant consacré à Dieu une partie de leurs biens: il s'en est formé un fonds de revenu Ecclésiastique, qui a été tiré par cette consécration du commerce commun des hommes.* Et parce que l'Eglise est l'épouse & le corps mystique de Jesus-Christ, & le Clergé la partie la plus noble & la supérieure de ce corps, son revenu est appellé *le patrimoine de Jesus-Christ, & la dot de son Epouse.*

Elle gouverne ces biens par les loix de son économie; elle les dispense suivant ses besoins; elle les assigne à ceux qu'elle dédie à son service. „ Personne ne peut, sans auto- „ rité, les divertir à d'autres usages, ni les „ transférer à d'autres Personnes, qu'à cel- „ les à qui les loix Ecclésiastiques les ont „ destinés".

Suivant ces loix, le Bénéficier titulaire doit jouir entiérement de tout le revenu de son Bénéfice. S'il en a été fait quelque retranchement ou partage, „ ce n'a été que celui qui

„ a prefcrit au Bénéficier l'emploi qu'il en doit
„ faire fuivant les Canons . . . .
„ . . . . ".
Mais qu'il abandonne le refte à des perfonnes qui n'ont nul droit . . . . *C'eft ce qui a été inconnu à l'Eglife, tandis que fa difcipline a été en vigueur* . . . .
„ L'Eglife eft fortie libre du côté de fon
„ Epoux fur l'arbre de la Croix avec l'effu-
„ fion du fang, qui eft le fymbole des biens
„ fpirituels ; & celle de l'eau qui eft l'image
„ des biens temporels. Auffi a t'elle été tou-
„ jours également jaloufe de conferver fa li-
„ berté en la difpenfation de ces deux fortes
„ de biens. - - - - - - - - - - - -
Nous efpérons donc, Sire, que votre Majefté fera revivre cet efprit religieux de vos Ancêtres. „ Et qu'elle ne fouffrira point
„ que Jefus-Chrift foit contraint de partager
„ fes biens avec Belial, par l'emploi qui en
„ eft fait à des ufages profanes" . .
. . . .
Et toutesfois nous fommes obligés (de le) repréfenter à Votre Majefté, de crainte de trahir nos confciences, de manquer à la fidélité que nous lui avons jurée . . . . . & quand l'oubli de notre devoir nous fermeroit la bouche ; „ ce filence criminel ne fe-
„ roit-il pas interrompu par la voix fecrette
„ de votre confcience, qui expoferoit à Vo-
„ tre Majefté l'obligation qu'elle a contractée
„ en montant fur le Trône, & qu'elle a con-
„ firmée par un ferment folemnel devant les
„ Au-

„ Autels de proteger la liberté, les droits &
„ les biens de l'Eglise ? Son cœur n'enten-
„ droit-il pas Jesus-Christ criant du haut du
„ Ciel contre les usurpateurs de son patrimoi-
„ ne & du dot de son Epouse. . . . . .

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, j'ai toujours considéré le Clergé comme le Corps le plus auguste de mon Royaume. *& j'ai une si grande vénération pour lui*, & une si forte passion d'en donner des preuves, que j'ai commandé au Sieur d'Aligre, &c.

1660. *Procès-verbal*, p. 132.

Discours des Commissaires.

M. d'Aligre a dit, que Sa Majesté - -
- - - - - - - - - - - - -
a été fort surprise d'apprendre que pour excuse, vous agitiez encore ces questions, tant de fois décidées ; si les Ecclésiastiques doivent assistance à leur Souverain - - - - - - que vous prétendiez même le secours que vous lui donnez, être conditionné sous l'exécution des choses contenues dans vos Contrats . . . .
Ce droit Royal est trop bien établi, & il ne doit plus être disputé spécialement en France, où dès le tems de nos premiers Rois, il a

Nota. Ces maximes sont desavouées par la lettre du Roi

ci a-près é-crite à l'Assemblée.

a été resolu qu'ils avoient le pouvoir de droit . . . .

Nous n'apportons pas neanmoins des ordres pour lever avec ce plein pouvoir - - - -

Nous ne demandons *qu'un secours volontaire, & sous le titre de gratification dans la necéssité du Roi.*

Séance du 11. *Octobre.*

M. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'ils venoient présentement du Louvre, où ils avoient eu audience de son Eminence . . . . . qu'ils lui avoient fait la plainte - - - - de la part de la „ Compagnie, touchant les pernicieuses maximes - - - - - qui avoient été „ avancées à l'Assemblée par Messieurs les „ Commissaires du Roi, comme étant injurieuses à l'Eglise, & contraires aux sentimens de Sa Majesté". Que son Eminence les avoit écouté avec beaucoup de bonté, les avoit assurés que tant s'en faut que jamais le Roi eût donné ordre (aux Commissaires) de parler ainsi . . . .

. . . .

& qu'elle étoit persuadée que le Roi ne demandoit du secours au Clergé que comme une pure gratification.

LET-

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, ayant envoyé, ces jours *pag.* passés, à votre Assemblée des Commissaires *326.* de mon Conseil, *sans autre ordre que vous convier à m'accorder* un secours prompt & considérable dans la nécessité pressante de mes affaires, *par pure gratification :* Je vous fais encore la même instance par celle-ci ; & repete que comme c'est une chose que *j'entends qui demeure en votre liberté.* Je ne doute pas que vous ne vous portiez avec chaleur à me donner satisfaction, & ne témoigniez en cette occasion votre zéle pour le bien de l'État, & *votre affection* à mon service : vous assurant que de ma part je ne manquerai jamais pour votre Corps, & ne cederai à aucuns Rois mes prédécesseurs, quand il s'agira des interêts de l'Eglise, & de la conservation de vos Priviléges.

Discours des Commissaires.

MONSIEUR d'Aligre a dit - - - - - - 1665.
„ le Roi n'attend pas moins des preu- *Procès-*
„ ves de votre bonne volonté dans le siécle *verbal,*
„ présent. Il ne vous détermine point la *p.* 116.
„ somme". Notre demande n'est point conçue *præscriptis verbis.*

Troi-

Troisiéme Visite des Commissaires.

D I S C O U R S.

M. d'Aligre a dit que le Roi les avoit chargés de demander deux choses à l'Assemblée. La premiere la continuation du Contrat . .
. . . .
la seconde, de résoudre la *gratification dont l'Assemblée l'avoit fait assurer dernierement par ses Députés.*

Quatriéme Visite des Commissaires.

D I S C O U R S.

M. d'Aligre a dit: Messieurs, nous n'aurions jamais cru être obligé de solliciter une troisiéme fois votre auguste Assemblée, pour obtenir le secours que nous avons demandé ci devant par le commandement de Sa Majesté, & qu'il a témoigné lui-même *attendre de votre main* - - - - - - -
- - - - - - - - - -
Il faut que le Roi se surmonte „ lui-même,
„ cede à son zéle & à sa piété envers l'Egli-
„ se, & se laisse - - - - - -
„ - - - - - - - - -
„ forcer au mérite, & à l'estime singuliere
„ qu'il fait de tant d'illustres Personnes qui
„ remplissent aujourd'hui votre illustre Assem-
„ blée".

Dé-

Délibération de l'Assemblée portée au Roi.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Tou- *Pag.*
loufe a dit, qu'il avoit été à Verfailles . . . 1660.
pour préfenter au *Roi le Don de deux millions quatre cens mille livres* qu'elle lui a offert; & qu'ayant prié Sa Majefté de remarquer que nous n'avions point d'exemples dans nos Regiftres jusqu'à cette heure, *que le don du Roi* ait été fait en une feule Délibération, & tout d'une voix . . . que Sa Majefté pouvoit juger par-là quel étoit le refpect, le zéle, *& l'affection* du Clergé . . . . .
. . . .
Que le Roi ayant très-gracieufement accepté *l'offre* de la Compagnie, *avoit répondu qu'il fçavoit bien qu'il y avoit peu d'exemples d'un procedé fi honête que celui du Clergé*, qu'il lui en fçavoit bon gré.

Commiffaires du Roi.

DISCOURS.

MONSIEUR d'Aligre à dit; Meffieurs a- 1670.
yant reconnu depuis plufieurs années que *Procès-*
. . . . *verbal.*
j'ai eu l'honneur d'entrer dans vos auguftes *page*
Affemblées; la déference avec laquelle vous 151.
avez toujours reçu les demandes de Sa Majefté, les promptes réfolutions que vous y avez

vez si souvent prises de l'assister, & les offres de le faire des sommes considérables proportionnées à celles qu'il demandoit; j'y retourne aujourd'hui plus librement suivant ses ordres avec ces Messieurs que j'ai l'honneur d'accompagner, sous la confiance entiere que je prens, sur les assurances que vous lui avez renouvellées ces jours passés de votre zéle & de votre affection . . . . . .

„ L'assistance que le Roi recevra de votre „ main" lui facilitera les moyens de satisfaire aux charges de l'Etat . . . .

. . . .

(Les) deux causes principales de la dépense extraordinaire du Roi, regardent directement la Religion & le Corps de l'Eglise. Quand après cela vous considererez, Messieurs, que pour l'éxécution de tant d'entreprises si nécessaires & si utiles au Royaume, Sa Majesté demande *votre assistance* ; je n'estime pas que vous y puissiez former aucune difficulté. C'est une question trop de fois agitée, & autant de fois décidée par vous mêmes & par *vos Dons gratuits volontairement accordés.*

Réponse de M. l'Archevêque de Rouen President.

Page 156. MONSEIGNEUR le Président a répondu de la part de la Compagnie: Que ce n'est pas sans raison que le Roi présume du Clergé tout ce qu'il peut en attendre d'avantageux pour

pour la gloire de l'Etat & pour la ſatisfaction de ſa Perſonne ſacrée. Qu'il a fait paroître en tant de rencontres ſon zéle pour les interêts de Sa Majeſté . . . que s'il entroit dans toutes ces conſidérations , qui ſemblent le diſpenſer de l'octroy *d'un nouveau Don* , il ne doute pas que Sa Majeſté . . . . ne les jugeât très-conſidérables. Que le bien de l'Egliſe, deſtiné par ſon origine à l'entretien de ſes Miniſtres , aux réparations des Egliſes , & à la nourriture des pauvres , avoit été conſommé à des uſages prophanes - - -
- - - - - - - -
Que cet abus obligea le Concile de Latran d'y apporter des remedes forts , de peur que l'Egliſe , qui eſt appellée dans l'Ecriture la Princeſſe des Provinces , *ne fût plongée dans la ſervitude*, & *ne fût rendue tributaire*. Que la confuſion des tems ayant continué du depuis , le mal avoit pris longues racines , & forcé le Concile de Latran d'opoſer à ſon cours de plus fortes barrieres . . . . .
Que l'Egliſe Gallicane pour s'oppoſer (aux maux qu'avoit cauſés le Schisme) avoit conſommé des ſommes prodigieuſes , & paſſé par-deſſus les regles ordinaire , pour appuyer la bonne intention de nos Rois. - - - -
Que les Edits de pacification étant intervenus , n'avoient empêché le Clergé de faire *des Dons ordinaires & extraordinaires à nos Rois* , ſuivant les beſoins & la neceſſité de leurs affaires - - - - - - - -
- - - - - - - - -

Dé-

Délibération pour le Don gratuit, portée au Roi.

Séance du 5. Août.

pag. 167. APRE'S quoi Monſeigneur l'Archevêque de Rouen Préſident, pour rendre compte de la Commiſſion - - - - - concernant *le Don gratuit* fait au Roi, a dit : que lui & Monſeigneur l'Evêque de Viviers, & Meſſieurs les Abbés de Chambonnas & de Chavigny - - - - - - - - - - - - s'étant rendus dans l'Antichambre du Roi, Monſieur de Colbert Secretaire d'Etat - - - - les avoit introduits dans le Cabinet de Sa Majeſté, où lui Préſident, avoit rendu compte de la Délibération du premier Août, de la maniere - - - la plus reſpectueuſe qu'il lui avoit été poſſible pour la rendre plus agreable à Sa Majeſté - - - - - - - - - - - - - - - - - - - Que le Roi l'avoit entendu fort agréablement - - - - qu'il lui avoit témoigné l'extrême ſatisfaction qu'il avoit du procedé de la Compagnie, „ qui lui avoit paru tout-„ à-fait extraordinaire : Que cette conduite „ honnête & obligéante n'avoit jamais été „ pratiquée par aucune des Aſſemblées pré-„ cédentes, ſoit envers ſes prédeceſſeurs, „ ſoit envers ſa perſonne ; qu'auſſi vouloit-il „ traiter l'Aſſemblée d'une maniere qui n'au-„ roit

„ roit jamais été pratiquée ni par ses pré-
„ decesseurs, ni par lui-même". Qu'il étoit bien rare qu'ils se fussent contentés de *la premiere offre* du Clergé *lorsqu'il leur avoit présenté des gratifications extraordinaires.* Que non-seulement il étoit satisfait de la somme qui *lui avoit été offerte* par l'Assemblée, mais qu'il lui en vouloit remettre libéralement la somme de deux cens mille livres, afin de répondre par cette remise particuliere à toutes les circonstances dont le Clergé *avoit assaisonné son présent.* . . . .

Monseigneur le Président a ajoûté : Que ces paroles n'étoient pas seulement sorties de la bouche du Roi ; mais qu'elles avoient paru être parties du fonds de son cœur, par l'impatience qui paroissoit sur son visage de répondre à l'honnêteté encore plus grande que par la force & la sensibilité avec laquelle Sa Majesté les avoit exprimées.

Commissaires du Roi.

DISCOURS.

Aprés que Messieurs les Commissaires ont été sortis, Monseigneur l'Archevêque de Paris Président a dit : Que Messieurs les Commissaires du Roi ont fait connoître les intentions de Sa Majesté *sur le Don gratuit* 1675. *Procès-verbal, pag.* 43.

 qu'El-

qu'Elle *desire lui être faite par l'Assemblée* . . . Que Sadite Majesté ne s'étoit déterminée à aucune somme particuliere, aimant mieux s'en remettre à la disposition *& à la bonne volonté de la Compagnie.*

Lettre écrite de la propre main de Sa Majesté à Monseigneur l'Archevêque de Paris.

pag. 61. MON Cousin, il ne se peut rien ajoûter à la satisfaction que j'ai *du Don que le Clergé m'a fait*, bien que je sois très-content de la somme, je suis beaucoup plus touché de l'empressement unanime de tous les Députés *à me l'offrir:* ce me sera un nouveau motif très-agréable de continuer en toutes rencontres les marques de mon affection à ce premier Corps de mon Royaume. Portez en de ma part les assurances à toute l'Assemblée, & soyez persuadé en votre particulier, que je sçais de quelle maniere vous m'avez servi dans la place que vous remplissez si dignement. Au surplus, je prie Dieu, &c.

Discours des Commissaires à l'Assemblée.

1680. *Procès-verbal pag.* 121. MONSIEUR Poncet prenant la parole, a dit :

MESSIEURS,

NOUS eûmes hier l'honneur de vous repré-

présenter le secours & la protection puissante que l'Eglise reçoit du Roi . . . il est juste que venant aujourd'hui, pour vous faire connoître ses intentions, *nous reconnoissions reciproquement le secours avantageux que Sa Majesté reçoit du zèle & de la fidelité* . . . . *du Clergé* . . . .
non-seulement ce secours a paru dans le spirituel, *mais encore dans le temporel.* Car il n'y a personne qui ne sache qu'en toutes occasions où les Rois se sont trouvés dans le besoin . . . .
. . . .
vous avez toujours été les premiers à donner le bon exemple aux autres Ordres, pour imiter votre generosité selon leurs differens devoirs.

Lettre du Roi écrite de sa propre main à Monseigneur l'Archevêque de Paris.

MON Cousin, j'ai lû votre dépêche avec une entiere satisfaction. J'ai aussi entendu de même ce que l'Abbé Desmarets m'a dit plus particulierement du concours de toute l'Assemblée, à la demande de mes Commissaires, il n'y manque rien pour les agrémens, non plus que pour la substance, & je suis bien-aise de voir encore par toutes les circonstances de cette Délibération, que le premier Corps de mon Roïaume, par la dignité de son Ministere, ne cede point aux deux autres en zéle pour mon service. Vous Pag. 127.

 me

me ferez plaisir de témoigner à tous les Deputés le gré que je leur en sçai, & d'y prendre en même tems la part que vous méritez, sans que je m'étende plus au long, que pour prier Dieu, qu'il vous ait, mon Cousin, &c.

LETTRE DU ROI.

1685. *Procès-verbal, p.* 50. MESSIEURS, j'envoie les sieurs Boucherat & Pussort, Conseillers, &c. Le sieur Marquis de Seignelay, Conseiller, &c. & le sieur Le Pelletier, Conseiller, &c. Controlleur Général, &c. pour vous porter les assurances de l'estime que je fais de votre Compagnie . . . . . &c.

Discours des Commissaires.

Page 51. M. de Boucherat a dit . . . . . .
Messieurs . . . .
la considération que le Roi conserve toûjours pour le Clergé, *est fondée sur la reconnoissance qui est dûe* au zéle que vous avez fait paroître en toutes les occasions qui ont regardé l'avantage & le bien de son service ;
. . . .
Nous pouvons avec confiance avancer à l'honneur de l'Eglise Gallicane, ce qu'on disoit de l'Eglise naissante; „ Que ceux qui la „ composoient, quoique répandus en diverses „ Ré-

„ Régions, n'étoient qu'un cœur & qu'un „ même eſprit . . . .

Nous ne prétendons pas, Meſſieurs, vous faire un récit de toutes les affaires qui (ſe) ſont traitées (dans vos Aſſemblées), il nous ſuffit de vous dire que vous avez rempli l'attente de Sa Majeſté, & que vous y avez donné des marques de votre fermeté pour ſoutenir & pour conſerver les véritables maximes, ſur leſquelles ſont établis les plus anciens droits de la Couronne, & les libertés de l'Egliſe Gallicane.

LE Roi, après s'être informé de tout ce qui avoit été propoſé ſur cette matiere, a juſtement approuvé vos délibérations; „ Il a „ confondu vos intérêts avec les ſiens, & „ a déclaré que ce n'étoit pas moins ſa cauſe „ que la votre ".

Deuxième Viſite des Commiſſaires.

DISCOURS.

M. de Boucherat a dit:

Meſſieurs . . . .

Le zéle que le Clergé de France a toûjours témoigné pour le ſervice du Roi, fait aſſez connoître ſon reſpect & ſa ſoumiſſion à ſuivre ſes volontés . . . Nous ne pouvons ni ne devons auſſi obmettre, Meſſieurs, que le Clergé de France a puiſſamment ſecouru Page 2. 68.

 le

le Roi, pour faire réussir ces grandes & glorieuses entreprises . . . .
. . . .
Nous ne vous expliquerons pas toutes les autres raisons de la demande de trois millions que nous avons ordre de vous faire. Il nous suffit Messieurs, *après vous en avoir fait la proposition, de vous laisser agir suivant les mouvemens de votre affection ordinaire*, pour en obtenir par une prompte délibération, l'effet que le Roi attend de votre zéle, *dont vous lui avez donné des marques si considérables.*

Réponse de M. l'Archevêque de Paris, & Délibération de l'Assemblée.

Pag. 70. Monseigneur le Président a répondu: qu'il y avoit des tems destinés aux louanges & aux remercimens, & d'autres destinés à la reconnoissance . . . . . Que dans le zéle ardent qu'avoit l'Assemblée de marquer promptement au Roi sa très-humble reconnoissance, il ne diroit qu'un mot, & rapporteroit ce qui étoit arrivé au Roi Henri III. lorsqu'il fut conronné Roi de Pologne; qu'une des cérémonies du couronnement de ces Rois, étoit de leur présenter un vase plein d'or, dont ils devoient faire largesse au peuple. Que ce Prince n'eut d'autre peine en écoutant une belle harangue, qui lui fut faite par un des Sénateurs, que de ce qu'el-

qu'elle retardoit l'empressement qu'il avoit de répandre à son peuple, l'or qui étoit dans ce vase. Qu'il pouvoit dire que l'Assemblée ressentoit les mêmes mouvemens que ce grand Prince, & si quelque chose avoit été capable de lui faire quelque petite peine, pendant le discours qu'elle venoit d'entendre très-digne.

. . . .

des personnes qui avoient apporté les ordres du Roi . . . . . c'est qu'il avoit suspendu les déliberations qu'elle avoit impatience de prendre sur la proposition qui lui venoit d'être faite, & retenu l'ardeur qui la pressoit de faire paroître au Roi sa reconnoissance & son respect.

Déliberation.

LES Provinces assemblées, il a été unanimement déliberé d'accorder à Sa Majesté trois millions de *Don gratuit*, & de renouveller le Contrat pour les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, sans préjudice aux justes prétentions du Clergé sur le sujet de ces rentes.

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, j'envoie le sieur Pussort Conseiller, &c. . . . pour vous porter les assurances de l'estime que je fais de votre Corps . . . . 1690. *Procès verbal* *p.* 39.

Discours des Commissaires.

Nota „ M. Pussort a porté la parole :
„ malheureusement on a negligé d'inserer son
„ discours dans le procès-verbal ; mais par
„ la réponse, on peut juger combien il étoit
„ obligeant pour le Clergé, & combien on
„ doit le regretter.

Réponse de Monseigneur l'Archevêque de Paris, au discours de M. Pussort.

MONSEIGNEUR le President a repondu . . . .

QUE cette députation étoit une nouvelle marque de l'estime & de la bonté que le Roi avoit toujours eu pour le Clergé de son Royaume. Que la Compagnie y étoit d'autant plus sensible, que Messieurs les Commissaires étoient des premiers Ministres des Conseils de Sa Majesté, d'un rare mérite, *d'une expérience consommée*, *d'une habileté singuliere*, d'une application continuelle aux devoirs de leur ministere, d'un zéle si ardent pour la gloire du Roi, ... que l'on pouvoit les comparer à ces Ministres de David, que l'Ecriture a appellés par excellence, *Principes substantiæ Regis.* Que cet illustre Magistrat (M. Pussort) avoit fait un si bel éloge de l'Eglise de France, que l'on devroit l'en remercier d'une maniere qui pût re-

repondre à un discours si excellent . . . . .
Que si d'un côté on voit fleurir dans le Roi la piété & la justice des plus religieux Empereurs & des Rois ses Prédécesseurs . . .

. . . .

(l'Eglise de France) se trouvoit dans l'heureux état de n'avoir plus d'occasion d'animer le zéle du Prince, ou à détruire l'hérésie, ou à confondre les nouveautés, ou à conserver au Clergé tous les honneurs qui lui sont dûs . . . .

. . . .

Que ce n'est point à Louis le Grand qu'on doit addresser ces paroles: *In totâ virtute tua dilige Deum, & Sacerdotes ejus glorifica.*

Le Roi en toutes rencontres, fait rendre au Clergé tout le respect qui lui est dû. Qu'après l'avoir comblé de bienfaits, Sa Majeste vouloit encore le combler d'honneur & de gloire, à l'exemple de Constantin, des plus illustres de nos Rois, & en particulier du Roi Clovis, qu'on peut regarder comme le Fondateur de l'Eglise de France, qui à peine fut-il baptisé, confia son sceau au grand Saint Remy.

Deuxiéme Visite des Commissaires.

Nota. „ M. de Pussort porta la parole, „ mais son discours n'a pas été conservé ".

Reponse de Monseigneur l'Archevêque de Paris Président, au discours de M. Pussort.

Pag. 44. MONSEIGNEUR le Président a répondu.

. . . .

Que dans les occasions d'une nécessité pressante, „ que Saint Ambroise a dit, comme „ M. Pussort l'avoit fort bien remarqué, „ que les Eglises ont pouvoir d'employer les „ vases sacrés à défendre la Religion & à secourir l'Etat. Que l'Eglise de France, par „ le zéle qu'elle a toujours eu, pour la gloire de l'une & de l'autre, a donné des sommes immenses qui ont servi à confondre „ nos Ennemis, & à maintenir dans la splendeur le Royaume & la Religion. Qu'on „ n'en rappelle la memoire, ni par regret ni „ par reproche"; mais pour faire éclater ce zéle d'autant plus glorieux au Clergé, *que ce n'est ni par force, ni par violence, qu'il a donné à nos Rois ces secours extraordinaires.* Qu'à la vérité les Ministres de quelques Princes, peu informés des Privileges & Libertés de l'Eglise, avoient cru que dans le besoin on pouvoit en prendre les biens sans le consentement de ceux qui les possedoient. Mais

. . . .

QUE Pierre de Castellane, Evêque de Macon ayant remontré au Roi (François I.) avec autant de fermeté que de prudence & de respect *qu'on l'avoit surpris*, & qu'on lui avoit

avoit caché les Immunités de l'Eglise : Ce Prince voulut que dans une conférence à laquelle il seroit présent, l'Evêque d'un côté defendit le droit du Clergé & que le Chancelier Pojet soutint de l'autre l'Edit dont on se plaignoit . . . .

Le Roi fut si convaincu que les Ecclésiastiques avoient eu raison de se plaindre, qu'il fit revoquer l'Edit, *les laissant dans la liberté de lui accorder tel secours qu'ils jugeroient à propos.*

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a été unanimement d'avis *d'accorder* à Sa Majesté douze millions de livres. *Pag.* 45. & 46.

Monseigneur le Président a dit que l'on remarque trois manieres dont les Ecclésiastiques ont assisté les Rois . . . . de prieres, de troupes & d'argent. Que les prieres sont des secours de tous les temps . . . d'où dépend la conservation des Empires les plus affermis.

. . . .

Que quoique ce secours ne fût pas seulement utile, mais absolument nécessaire. . . .

. . . .

Ce seroit tenter (la) Providence, que ne pas joindre aux prieres les moyens justes de se défendre qu'elle nous met entre les mains.

. . . .

Que dans la suite des siecles le Clergé (avoit) obtenu qu'au lieu de troupes qu'il donnoit, il lui

lui fut permis de fournir de l'argent, de quoi en lever. Que le ſecours d'argent étant beaucoup plus utile, tant au Clergé qui le donnoit, qu'au Prince qui le recevoir, *le Clergé avoit coûtume de faire preſent à nos Rois* dans les beſoins de l'Etat des ſommes très-conſiderables. Que celle que les Commiſſaires venoient de demander étoit ſi grande que l'on pouvoit juger par là de la néceſſité preſſante où ſe trouve Sa Majeſté. Que dans cette occaſion *il ne falloit pas ſeulement conſulter ſon inclination, ni ſon zéle pour la Religion* ou pour la gloire du Roïaume; mais que pour voir ſi *l'on devoit accorder ce que l'on demande*, il falloit conſulter les regles & les maximes des Conciles. Que celui de Latran permettant aux Eccléſiaſtiques de donner à leurs Princes des ſecours extraordinaires, *quand le beſoin eſt preſſant, ou l'utilité évidente*, l'on n'avoit qu'à examiner ſi l'on étoit dans un de ces deux cas.

. . . .

Que l'utilité (étoit) evidente . . . & la neceſſité preſſante . . . . . (en ſorte) qu'on ne pouvoit refuſer (de donner au Roi les douze millions qu'il demandoit) dans la neceſſité extrême où ſe trouvent l'Egliſe & l'Etat d'être promptement ſecourus.

La Compagnie a été en corps porter la Déliberation, à Meſſieurs les Commiſſaires qui l'attendoit, pour marquer à Sa Majeſté que le Clergé de ſon Royaume ſacrifieroit avec joye, non pas ſeulement ſes biens, mais encore ſa propre vie.

Dis-

Discours des Commissaires à l'Assemblée.

M. Pussort a dit . . . . 1693.
. . . . *Procès-*
Que l'Etat & la Religion avoient de si gran- *verbal,*
des liaisons ensemble, qu'elles ne soutenoient *p.* 26.
bien leur éclat que par des secours mutuels
. . . .

„ Le Roi persuadé de ces maximes ne consi-
„ deroit pas seulement le Clergé comme le
„ premier Corps de son Royaume, mais, se-
„ lon les termes de Saint Ambroise, comme
„ une portion de sa Royauté, dont le Clergé
„ entre en participation avec lui par l'Onction
„ qui lui est commune; que c'étoient les mo-
tifs de l'ordre que Sa Majesté avoit donné à
ses Commissaires, d'assurer cette Assemblée
de sa consideration toute particuliere; & que
ces paroles ne contentant pas le Roi, il avoit
voulu les couronner par des effets solides.

Déliberation de l'Assemblée, portée au Roi.

MONSEIGNEUR le Président a dit: . . *Pag.*
. . . . 31.
que la maniere dont Sa Majesté lui avoit ré-
pondu, ne pouvoit pas être plus favorable:
Qu'elle avoit dit à la Compagnie, que comme
le Clergé étoit le premier Corps de son Ro-
yaume par sa dignité, il l'étoit aussi à lui
don-

donner des marques de sa soumission & de son attachement à son service : Qu'il ne l'oublieroit jamais, & qu'il le feroit connoître dans les occasions où il s'agiroit des interêts du Corps ; ce qu'il repeta deux fois pour le faire entendre à toute la Compagnie.

Discours des Commissaires à l'Assemblée.

M. Pussort a dit :

1695. *Procès-verbal, p. 134. & 137.* MESSIEURS ; il y a cinq ans que nous vous exposames, par l'ordre du Roi, les pressantes necessités de l'Etat, & les besoins de Sa Majesté, *vous lui donnâtes aussi-tôt votre secours.*

IL suffit de faire connoître au Clergé les intentions du Roi pour en tirer les secours nécessaires. . . . .

Il fit un Don excedant de beaucoup ceux des précedentes Assemblées. Nous avions esperé, Messieurs, n'avoir aujourd'hui qu'à vous féliciter des heureux succès *de vos assistances* . . . .
. . . .

Vous connoissez mieux que nous l'état du Royaume, les miseres de nos Provinces . .
. . . .
les dépenses augmentent tous les jours . .
. . . .
entreprendre de vous faire ici un plus long dé-

détail, ou me servir de raisons étudiées. . . .
. . . .
Ce seroit douter de la grandeur & de la pureté de votre zéle ; Je croirois même blesser votre Religion, & faire tort à la confiance que Sa Majesté a toujours eûe en vous.

Réponse de Monseigneur l'Archevêque de Paris aux Commissaires.

MONSEIGNEUR le Président a répondu
. . . .
Que le Clergé témoin du bon & saint usage que le Roi faisoit *de ses Dons*, sentoit croître sans cesse le desir qu'il auroit de les augmenter. *pag.* 138.

Délibération de l'Assemblée.

L'ASSEMBLÉE a accordé unanimement au Roi un Don gratuit de dix millions.
. . . .

D I S C O U R S

De Messieurs les Commissaires du Roi à l'Assemblée.

MONSIEUR de Pomereu a dit : 1700. *Procès-verbal*, p. 138. & 139.

MESSIEURS,

NOUS venons pour la seconde fois de la part

part du Roi, vous donner de nouveaux témoignages de sa bienveillance . . . . . . & des marques de sa confiance, en vous faisant part de l'état présent de ses affaires . . . .

PLUS les actions & les entreprises ont été fréquentes & extraordinaires, plus a-t'il fallu de promts & très-abondans secours. Vous l'avez éprouvé vous-même plus que les autres, lorsque dans les nécessités les plus pressantes, *on vous a demandé des Dons & des subventions*, & que vous les avez accordés avec une générosité qui ne peut convenir qu'à la grandeur d'ame de ceux qui sont destinés pour gouverner les autres hommes. . . . . . . Et bien loin de vous exciter à faire de trop fortes libéralités, vous serez agréablement surpris d'apprendre ce que nous allons vous annoncer: C'est, Messieurs, que le Roi s'est résolu de . . . de se remettre entiérement à vous-même, de quelle étendue doit être le *Don* que nous vous demandons aujourd'hui de sa part. . . . . Elle n'a plus qu'à vous recommander . . . . que vous sachiez seulement modérer le trop d'ardeur qui peut prévaloir dans vos délibérations lorsque le cœur s'en rend le maître.

Let-

Lettre du Roi à Messieurs les Agens.

TRES-CHERS & bien amés . . . . 1701. *Procès-*
. . . .
Nous vous faisons cette lettre pour vous dire *verbal*, que vous ayez, suivant le devoir de vos char- *Fol. 4.* ges, à donner avis de notre part à tous les Archevêques de notre Royaume . . . . d'envoyer à cette Assemblée générale extraordinaire deux Deputés de chaque Province; Sçavoir un du premier; & l'autre du second Ordre, qui pourvus d'un plein pouvoir, pour regler *la contribution* volontaire du Clergé, ne traiteront &c.

Discours de Messieurs les Commissaires du Roi.

. . . .
. . . .

A présent que vous voilà tous ensemble dans *fol.* 27. le lieu destiné pour signaler votre générosité; n'attendez pas, comme autrefois, d'explication plus précise des intentions du Roi, pour vous déterminer dans vos libéralités, comme il a bien voulu se rapporter à la derniere de vos Assemblées, de regler elle-même *le Don* qu'elle croiroit lui pouvoir accorder, il ne vous fera pas aujourd'hui un traitement moins honorable.

LETTRE DU ROI.

Page 31. J'AI vû avec plaisir la maniere dont l'Assemblée s'est conduite, & la diligence avec laquelle elle a fait ce que je désire, je lui en sçai bon gré, & à vous celui d'y avoir contribué par votre zéle. On ne peut pas être plus content que je le suis en ce rencontre, ni avoir plus d'estime que j'en ai pour vous.

Discours des Commissaires.

1705. *Procès-verbal*, p. 47. & 48. MONSIEUR le Pelletier a dit :

MESSIEURS, ...

. . . .

Votre caractere & votre piété vous attachent aux interêts de l'Eglise ; l'inclination naturelle pour la Patrie vous rend ceux de l'Etat recommandables, & vous vous interessez aux avantages du Roi par devoir & par reconnoissance. . . . . .

Ces efforts redoublés, pour ne pas dire continuels, doivent bien nous faire souhaiter la paix. Il n'y a qu'un moyen d'y forcer les ennemis, c'est de mettre le Roi en état de les vaincre. Vous le pouvez, Messieurs, en levant les mains au Ciel . . . & en contribuant *avec votre libéralité* ordinaire à la subsistance de ces nombreuses Armées . .

. . . .

. . . . de ces deux moyens le Roi exige le premier de votre piété, & se reposeroit de l'autre sur l'ardeur & la fidelité de votre zéle, *s'il n'appréhendoit qu'il ne vous portât au-delà des bornes, non des besoins.* . . . . mais *de vos forces & de votre pouvoir.*

C'EST par cette considération que le Roi nous commande de vous demander en son nom six millions.

Discours de Messieurs les Commissaires du Roi.

. . . . 1710.

Le passé garand de l'avenir, ne laisse aucun lieu de douter des dispositions favorables que vous apportez dans cette Assemblée, & de l'empressement que vous avez d'en donner de nouveaux temoignages. Le Roi en est si persuadé, qu'il nous ordonne expressément de vous assurer de sa véneration pour l'Eglise Gallicane, de son estime pour le Clergé, & de son affection pour les Membres qui le composent.

Procès-verbal. pag. 3.

Deuxieme Visite de Messieurs les Commissaires du Roi.

DISCOURS
des Commissaires.

. . . .
. . . .

Pag. 40. NE voyons-nous pas dans les Procés-verbaux de vos Assemblées que celle de l'année 1690. *accorda un Don gratuit* de douze millions, celle de 1695. un de dix millions. . . . . . Si vous comparez les tems ausquels ces secours ont été *si libéralement accordés*. . . . .

CES considerations n'autorisent que trop la demande que le Roi nous ordonne de vous faire de vingt-quatre millions de liv. *à titre de Don gratuit.*

Discours de Messieurs les Commissaires du Roi.

1711. Procès-verbal, p. 32. MONSIEUR le Pelletier a dit :

MESSIEURS,

. . . .

Sa Majesté nous ordonne de vous demander un Don gratuit de huit millions.

LET-

LETTRE DU ROI

MESSIEURS, j'envoie les ſieurs le Pelletier, &c. pour vous porter les aſſurances de l'eſtime que je fais de votre Corps. 1715. *Procès-verbal, p.* 46.

Discours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . .

. . . .

Le Roi a reçu dans tous les tems trop de témoignages du zéle du Clergé, pour en pouvoir douter; Sa Majeſté en eſt ſi convaincue, qu'Elle nous ordonne expreſſément de vous aſſurer de la continuation de ſon eſtime & de ſon affection. *Page* 49.

Seconde Viſite de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

LETTRE DU ROI.

MESSIEURS, je continue à donner mes Ordres aux ſieurs le Pelletier, &c. . . . *Page* 54.

. . . .

de vous aller expliquer l'état de mes affaires, & des dépenſes que je ſuis obligé de faire, étant perſuadé que vous me donnerez en cette occaſion, ainſi qu'en toutes les autres, des

marques de votre zéle pour le bien de mon ſervice.

Discours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . .

pag. 57. Le Roi nous ordonne de vous demander *un Don gratuit* de douze millions ; cette ſomme vous paroîtra peut-être conſidérable, après les efforts que le Clergé a faits pendant la guerre. Nous pourrions vous repreſenter, que vous avez accordé de ſemblables ſecours dans des conjonctures moins preſſantes & moins importantes.

LETTRE DU ROI.

1723. *Procès-verbal imprimé pag.* 39. MESSIEURS, je vous envoie les ſieurs le Pelletier & Fagon . . . . & le ſieur Dodun . . . . Controlleur Général des Finances, pour vous porter les aſſurances de l'eſtime que je fais de votre Corps : vous ajoûterez, &c.

Discours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . .

Sa Majeſté eſt parfaitement inſtruite, Meſſieurs, des ſommes conſidérables dont le Corps du Clergé a ſecondé l'Etat dans ſes né-

néceſſités preſſantes. Elle connoît votre zéle & votre attachement pour le bien de ſon ſervice. . . . .
(Sa Majeſté) nous commande de vous apporter les aſſurances de ſa parfaite conſidération pour le Clergé, de ſon affection pour les membres de cette Aſſemblée, & de ſa puiſſante protection pour vos Egliſes.

Seconde Viſite des Commiſſaires du Roi.

LETTRE DU ROI.

Je continue à donner mes Ordres aux ſieurs le Pelletier & Fagon . . . . de vous aller expliquer la ſituation de mes affaires, & les beſoins de l'Etat, étant perſuadé que vous me donnerez en cette occaſion des marques de votre zéle pour le bien de mon ſervice, &c. *Page* 48.

Discours de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi.

. . . .

Vous vous êtes toujours empreſſés de donner l'exemple aux deux autres (Ordres du Royaume) toutes les fois que l'occaſion vous a été offerte de plaire au Roi, & de ſecourir l'Etat par *vos liberalités*.

Discours des Commissaires.

1726. Pag. 35. & 36. MONSIEUR le Pelletier a dit :

MESSIEURS,

. . . .
. . . .

(le Roi) sçait combien les efforts immenses que vous avez faits sous le dernier regne, pour la conservation de nos Provinces, ont dérangé les affaires du Clergé . . . .
. . . .
Ces considérations aussi dignes de la justice que de la pénétration de Sa Majesté, l'ont déterminée *à se contenter d'un don gratuit* de cinq millions.

Discours de Messieurs les Commissaires du Roi.

. . . .
1730. Procès-verbal, 59. p. 38. UNE doctrine aussi saine & profonde, un zéle ardent & une fidélité inviolable pour le service de votre Roi, vous attire à juste titre son estime & son affection. . . . .

Second Discours.

pag. 46. VOUS ne doutez pas de la droiture de ses in-

Intentions (du Roi), il ne doute pas de votre zéle, & persuadé qu'il doit y mettre des bornes, plutôt que de l'animer, il nous ordonne de vous demander un *Don gratuit* de quatre millions.

Lettre du Roi à Monseigneur l'Archevêque de Paris.

MON Cousin, je n'étois point en doute de la résolution que prendroient les Députés du Clergé dans leur Assemblée, au sujet du *Don gratuit* qui leur a été demandé en mon nom. Ils ont marqué tant de zéle pour le bien de mon service en toutes les occasions, que je ne pouvois dans celle-ci qu'en attendre d'égales preuves. . . . . pag. 51.

Discours des Commissaires.

MONSIEUR Fagon a dit,

MESSIEURS,

VOUS avez reconnu à votre derniere Assemblée la nécessité où étoit le Roi, de *vous demander* des secours . . . .

Conservez, Messieurs, la gloire que vous a acquise le sacrifice de vos revenus, & rendez-la 1735. Procès-verbal, p. 41. & 42.

 du-

durable pur de nouveaux secours. Vous en proportionnerez l'étendue aux forces des ennemis, que le Roi va combattre.

Le courage du Clergé, son zele pour l'Etat, son affection pour son Roi, l'empêcheront de trouver excessive la demande de dix millions . . . Ce Prince auroit pû regarder un secours aussi considerable, comme une épreuve de votre zele, s'il n'en avoit reçu tant de preuves convaincantes.

Il n'a pas hésité à vous le demander, *quand les circonstances dans lesquelles il se trouve, le lui rendent absolument indispensable.*

Discours des Commissaires.

1734. *Procès-verbal, p.* 27. Monsieur Fagon a dit . . . . . .

Messieurs, ...

. . . .

Vous êtes instruits des motifs de la guerre que le Roi vient de déclarer . . . .

. . . .

vos cœurs souffrent . . . à l'aspect des maux inséparables d'une guerre, même nécessaire . . . vous concevez les dépenses immenses qui doivent y être employées . . . & vous êtes préparés à y contribuer par des efforts proportionnés à votre affection.

Mais

Mais le Roi ne regle pas ses demandes sur l'étendue de ses besoins ni sur l'excés de votre zéle . . . . sa bienveillance pour vous, l'engagage à les restraindre; il nous ordonne de vous demander seulement une somme de douze millions.

Réponse de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

MESSIEURS . . . . pag. 29.

. . . .

Nous ne regrettons *pas les Dons que nous avons faits*; ce qui nous afflige, est de nous voir dans une espece d'impuissance de satisfaire à la demande que vous nous faites de douze millions . . . .

. . . .

Vous le savez, Messieurs, nous ne pouvons, & pour *l'acquit de nos consciences & pour les intérêts même du Roi, aliéner les fonds de nos Eglises.*

Extrait du Contrat passé entre le Roi & le Clergé.

ET moyennant ce, lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, & promettent & accordent ce qui suit: Premierement, que tous les biens Ecclésiastiques & des Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de

de l'autre sexe, Fabriques, Fondations, Confrairies & des Hôpitaux n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration du Dixiéme - - - desorte que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après - - - - - - - - - - - - - - - - -
en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel évenement qui puisse arriver.

Discours des Commissaires du Roi à l'Assemblée.

1740. *Procès-verbal, p.* 64. MONSIEUR Fagon a dit :

MESSIEURS,

ON a vû dans les temps éclater le zéle du Clergé - - - Les soins du Roi ont soutenu des peuples affligés, dans le même tems, Messieurs, que soulageant leurs malheurs, vous avez fait connoître combien vos cœurs étoient compatissans. Ces dépenses imprevues - - - absorbent les revenus ordinaires de l'Etat . . . .
Vous connoissez, Messieurs, quelle est leur importance & leur nécessité. L'intérêt général

ral de l'Etat . . . . . vous convieroit à *aider* le Roi par des secours considérables.
. . . .
Il ne perd pas de vuë les obligations dont vous vous êtes chargés volontairement pour le secourir.
. . . .
Il nous ordonne, Messieurs, de vous demander trois millions cinq cens mille livres. *Ce don gratuît* ne dérangera pas les sages dispositions que vous pouvez faire pour acquitter les dettes que vous avez contractées pour son service.

Discours des Commissaires.

MONSIEUR Fagon a dit :

MESSIEURS,

. . . . 1742.
Le Roi est persuadé qu'il ne peut s'adresser *Procès-*
plus sûrement qu'à vous, pour obtenir les *verbal,*
sommes, sans lesquelles il ne peut subvenir à *p.* 23.
tant de dépenses; les efforts que le Clergé a faits dans tous les temps pour nos Rois sont des preuves évidentes de son zéle & de sa fidélité. . . . .
L'affection que le Roi a pour vous . . . .
. . . . . . le détermine toujours à ménager vos forces. *Il voudroit n'en faire aucun u-*

sage

ſage dans le temps même qu'il reconnoît l'impoſſibilité où il ſe trouve *de ne pas ſe ſervir d'une reſſource ſi aſſurée.* Dans des beſoins ſi preſſans Sa Majeſté a recours à vous, Meſſieurs, avec une entiere confiance; & elle ne doute pas que vous ne lui *accordiez un don gratuit* de douze millions, qu'elle nous a ordonné de vous demander; Et pour rendre *ce don gratuit* moins à charge au Clergé, le Roi *ſur le don gratuit* qu'il lui a accordé en 1740. lui remet cent mille livres pour l'année préſente 1742 : cent mille liv. pour l'année 1743. & cent mille livres pour l'année 1744: & ſi la ſituation où ſe trouvera Sa Majeſté lui permet de poſer les armes avant l'année 1745 ; elle promet de faire remiſe au Clergé de ce qu'il devra dans ce moment du *don gratuit* qu'il lui a accordé en 1740.

Les Commiſſaires du Roi promettent.

. . . .

p. 104. Premierement que tous les biens Eccléſiaſtiques & des Communautés ſeculieres & regulieres de l'un & de l'autre ſexe, Fabriques, Fondations, Confrairies & des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du Dixiéme, de ſorte que tous les biens qui appartiennent à préſent à l'Egliſe & tous ceux qui lui appartiendront ci-après . . . en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Dis-

Discours des Commissaires à l'Assemblée.

MONSIEUR le Comte de Maurepas a dit . . . . 1745. *Procès-verbal, pag.* 37.

MESSIEURS,

LE Roi va combattre & ses vœux sont pour la Paix . . . .
. . . .
la nécessité où se trouve Sa Majesté de soutenir la guerre avec plus de vigueur que jamais, *l'oblige* à vous demander la somme de quinze millions.

QUELQUE forte que cette somme puisse vous paroître, votre zéle vous fera trouver des ressources. . . . .
. . . .
contribuer aux frais d'une guerre légitime, indispensable, & qui a pour but la paix & le salut de la Patrie, ,, ce n'est point détourner ,, à un usage prophane le patrimoine des pau- ,, vres; c'est le consacrer à sa plus noble destination.

Nota. Le Contrat, l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes, portent toujours le mot de *Don gratuit.*

Dis-

Discours des Commiſſaires à l'Aſſemblée.

1747. *Procès-verbal.* MONSIEUR le Comte de Maurepas a dit : . . . .

MESSIEURS,

LA convocation extraordinaire de votre Aſſemblée, *vous annonçoit le beſoin que le Roi avoit de votre ſecours.* . . . . . .

. . . .

Sa Majeſté ſure que vous *ſentez*, *Meſſieurs*, *l'indiſpenſable neceſſité* de nouveaux ſecours dont l'État a beſoin, nous a ordonné de vous demander la ſomme de onze millions.

ELLE eſt perſuadée que . . .

. . . .

votre ſage économie vous fera trouver les moyens de ſatisfaire à cette demande, *ſans altérer votre credit*, *trop précieux au Roi*, pour qu'il ne mette pas ſon attention à la conſervation de vos biens & de vos privileges.

Réponſe de Monſeigneur l'Archevêque de Tours.

MESSIEURS,

LE Clergé s'eſt toujours fait un devoir de ſignaler ſon zéle pour le ſervice de l'Etat : . . . . . dans ſes premieres Aſſemblées nulle crainte, nulle inquiétude ne troubloient la

la sérénité des jours *consacrés à ces Dons*. En effet, il ne donnoit que de son abondance, & jamais au-dessus de ses forces . . .
. . . .
Cependant dans l'état d'épuisement (où nous sommes aujourd'hui) bien loin de nous plaindre de la pésanteur de nos charges, sans compter ni faire valoir ce que nous avons donné jusqu'à ce jour, nous venons d'offrir au pied du trône le reste de nos biens.

Nota. *Le Contrat passé entre le Roi & le Clergé, l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes consacrent le terme de Don gratuit.*

Discours des Commissaires à l'Assemblée.

MONSIEUR le Comte de Maurepas a dit: 17[illegible].
Procès
. . . . *verbal*,
. . . . *pag.*
Il ne s'agit plus aujourd'hui de besoins dont 28.
les bornes ne soient pas connues: c'est un dernier effort dont l'objet est de remettre bientôt en équilibre les impositions & les dépenses ordinaires de l'Etat: Et c'est dans cette vûe, Messieurs, que le Roi m'a ordonné de vous demander la somme de seize millions. Cette somme sans doute est considérable, mais Sa Majesté, toujours attentive à vous ménager les moyens de satisfaire à ses deman-

des, veut dans cette occaſion partager le poids de vos engagemens.

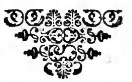
Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé.

. . . .
. . . .

Page 243. Et pour payer les ſeize millions de *Don gratuit*, leſdits Seigneurs (du Clergé) promettent en faire inceſſamment l'emprunt . . . . .
. . . .

p. 259. Tous les Commiſſaires pour Sa Majeſté, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir agréable ladite ſomme de ſeize millions, l'ont acceptée & l'acceptent, en la maniere, & ſous les conditions ci-deſſus ſpecifiées. . . . .
. . . .

Nota. L'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes conſacrent également le terme de *Don gratuit.*



LET-

LETTRE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE

DE ***

A UN CONSEILLER D'ETAT.

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE ** A UN CONSEILLER D'ETAT.

VOUS avez peine à croire, MONSIEUR, que en ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée derniere du Clergé, le motif de la conſcience allegué par ſes Députés, ait été pour eux un motif ſuffiſant & un moyen ſolide de ſe défendre d'accorder ce que le Roi leur faiſoit demander par ſes Commiſſaires : vous regardez ce motif tiré des obligations de la conſcience, comme un motif ſpécieux, mais ſans ſolidité, & vous prétendez que ce qui étoit demandé par Meſſieurs les Commiſſairss à titre de Tribut néceſſaire, & non comme une impoſition volontaire & libre, pouvoit être accordé par cette Aſſemblée ſans péché, & ſans intereſſer la conſcience. Il ſemble même

me par ce que vous m'en avez dit, que vous ne desaprouvez pas d'autres motifs qui pouvoient les retenir & que la prudence leur dictoit, & non seulement la prudence, mais même une espece d'impossibilité fondée sur les charges excessives que portent déja les Beneficiers du Royaume : à la bonne heure, me disiez-vous, que le Clergé s'excuse sur son impuissance, sur l'excés de ses dons précedens, sur les taxes excessives que payent tous les Beneficiers, tant à raison des fortes impositions qu'exige le remboursement de vos emprunts, qu'à raison de l'inégalité de la répartition qui s'en fait sur les Diocèses en conséquence des anciens départemens ; car nous n'ignorons pas, disiez-vous, qu'en vertu de ces anciens départemens, grand nombre de Diocèses sont reduits au point de ne satisfaire à leur cotte part qu'avec une difficulté si sensible, qu'on ne peut l'augmenter sans les abîmer ; mais deviez vous alléguer votre conscience pour vous défendre de céder aux demandes réïterées du Roi, & nous représenter votre acquiescement comme un grand péché qui entraîneroit la damnation ; c'est, dites-vous, ce que vous ne pouvez croire. Y a-t'il donc une loi divine & une loi précise, & qui le soit assez pour justifier vos refus faits à un Roi, à qui la loi de Dieu vous ordonne d'obéïr ?

Oui Monsieur, il y a une loi, & une loi précise qui a retenu nos Députés, & il falloit que cette loi leur parut bien claire pour ar-

arrêter le penchant qui les portoit, comme bons François & zélés pour leur Maître, non seulement à lui obéïr, mais même à lui complaire en tout ce qui n'est pas contre la loi de Dieu. C'est sur cette loi que je prens la liberté de vous instruire aujourd'hui, & de vous montrer ce que les Ecritures, les saints Conciles, la Tradition des SS. Peres nous enseignent sur cette matiere. Eclairé autant que vous l'êtes sur la Jurisprudence & sur les Loix du Royaume, vous pouvez n'avoir jamais approfondi ce point qui appartient à la Religion: il est cependant de notre devoir de vous en instruire, & du vôtre de nous écouter; devoir que vous remplirez volontiers, sçachant qu'attaché par conscience aux regles de la probité la plus intégre, vous ne demandez qu'à connoître la verité pour la suivre, & que les motifs tirés de la Religion font sur votre foi toute l'impression qu'elle a droit d'espérer d'un homme comme vous, aussi bon Chrétien que grand Magistrat.

D'AUTRES seront plus difficiles à persuader. Ce sont ceux qui ne croyant ni à l'Ecriture, ni aux monumens sacrés de la Tradition, se font une Religion à leur mode, ou plutôt n'en ont point, ou n'en ont qu'une foible teinture, qui n'envisagent qu'avec mépris nos immunités, & nos revenus qu'avec envie; qui regardent le Clergé comme un Ordre *peu utile à l'Etat*, & qui pour n'avoir pas de contradicteurs & de censeurs dans leur irréligion, seroient con-

 tens

tens que la Religion n'eût plus de Miniſtres.

Vous n'êtes pas, Monsieur, du nombre de ces contradicteurs que nous éprouvons ſans ceſſe, & qui nous décrient par toutes ſortes de Libelles. Vous aimez la Religion, vous ſçavez combien elle eſt néceſſaire à la Societé, quel frein ſalutaire elle impoſe aux paſſions des hommes, & qu'un peuple qui ne ſeroit ni gouverné par ſes Loix, ni convaincu des devoirs qu'elle impoſe, deviendroit bientôt un peuple féroce, qui n'auroit pour guide que ſes fureurs, & pour frein que la contrainte. Je puis vous dire comme S. Paul le diſoit au Roi Agrippa: *Je ſçais que vous croyez aux Ecritures*; je plaiderai donc avec confiance devant vous une cauſe qui intereſſe la Religion, & qui ſurement réveillera la vôtre, ou plutôt en prêtant ma plume à tous mes Confreres dans l'Episcopat, j'inſtruirai en leur nom un Magiſtrat docile à la voix de ſes Paſteurs, & qui ne demande qu'à être éclairé par eux: *Ecoutez-nous donc & inſtruiſez-vous, ô vous qui jugez la terre*, & recevez de notre bouche cette verité conſtante dans la Religion, auſſi ancienne que le culte de Dieu, ſolidement fondée & clairement énoncée dans la ſainte Tradition, que les biens donnés à Dieu lui ſont tellement conſacrés qu'aucune main étrangere ne peut les envahir ni en diſpoſer: que l'entreprendre c'eſt un ſacrilége, que de le ſouffrir de notre part ſans réſiſtance, c'eſt une prévarication. Ecoutez-

nous

nous comme les Empereurs écouterent autrefois les Evêques dans une celébre Assemblée de la Nation tenue à Aix-la-Chapelle, *où les* En 836.
Evêques, dit M. Fleuri, *traiterent au fond la matiere des Biens Ecclésiastiques. Alors les Séculiers avides de nos biens, disoient, quel mal y a-t'il de nous servir de ces biens dans nos besoins? Dieu ni les Saints ne s'en servent point: tout est à lui, & c'est pour notre usage qu'il a créé tout ce qui est sur la terre. Les Evêques montrerent par toute la suite des saintes Ecritures, que dès le commencement du monde les Saints ont fait à Dieu des sacrifices & des offrandes qui lui ont été agréables; qu'il a même ordonné par sa Loi de lui en faire, qu'il a approuvé les vœux par lesquels on lui consacroit des fonds de terre, & qu'il a donné aux Prêtres tout ce qui lui étoit consacré. Qu'il a puni séverement ceux qui ont negligé son service, ou profané & pillé les choses saintes.*

M. Fleuri Liv. 47. n°. 50.

C'ÉTOIT spécialement pour Pepin Roi d'Italie que cette leçon étoit préparée, & il en avoit besoin. Elle lui fut adressée par Louis le Debonnaire & par les Evêques. *Le succès en fut heureux*, continue l'Historien, *le Roi Pepin se rendit aux exhortations de son Pere & des Evêques, & fit expédier des Lettres pour la restitution de tous les biens usurpés.* Ne puis-je pas espérer aujourd'hui le même succès, d'éclairer la conscience de ceux qui liront ceci, de justifier en même tems celle de nos Confreres, & faire connoître la nécessité que la Loi de Dieu nous impose, au

 moins

moins de ne pas donner notre consentement à ce que nos Peres appelloient un sacrilége, & dire à tous, même aux Souverains, avec l'autorité que notre ministere nous donne, ce *non licet* décisif qu'un Pontife de la Loi ancienne opposa à l'entreprise d'un Prince qui osa, non pas enlever, mais seulement toucher l'encensoir sacré.

Et d'abord avant de vous mettre devant les yeux les preuves solides de l'immunité des Biens Ecclésiastiques, la prévention seule ne pourroit-elle pas éclairer ceux qui forment le même doute que vous, faire porter un jugement favorable de la conduite de nos Confreres, & les mettre à couvert de leurs reproches? Prévention tirée des suffrages réunis, & uniformes de tant de Prélats & d'honorables Députés du second Ordre, qui étoient revêtus des pouvoirs de leurs Provinces, & qui parloient au nom des Evêques & des Clergés qui les ont envoyés. Ils représentent l'Eglise Gallicane, & vous parlent de la part de ce Corps auguste. Ils étoient assemblés au nom de Dieu, & ils avoient pour eux la promesse de J. C *d'être au milieu d'eux*; ils ont parlé dans une parfaite unanimité: il n'y a pas eu entr'eux la moindre variation sur ce point important; ils en ont parlé non comme d'une opinion, mais comme d'une verité constante fondée dans l'Ecriture & dans la Tradition de tous les siécles, verité qu'ils ont cru ne pouvoir ni abandonner ni dissimuler sans se rendre coupables. Quand donc le Fidele écoutera-t'il

.'E-

l'Eglise enseignante si il ne l'ecoute pas quand elle parle si solemnellement? *Qui vous écoute m'écoute moi-même*, a dit le Fils de Dieu.

Les circonstances dans lesquelles le Clergé a parlé ne doivent-elles pas augmenter la pieuse confiance des Fidéles ? Circonstances les plus critiques pour lui & les plus propres à aveugler tous les Députés des Provinces, si Dieu ne les en eut garanti: & la premiere de toutes ces cironstances c'est le penchant de leur cœur, de leur reconnoissance, de leur amour pour le plus aimé de tous les Rois. C'est contre ce penchant que leur foi a eu à combattre: il a fallu qu'elle s'armat de fermeté pour n'être pas entraînée. La conscience seule étoit capable de les arrêter dans un penchant si doux, si tendre, si profondement gravé dans tous nos cœurs, leur douleur & leurs larmes en sont les preuves. Il faut sentir tout ce que nous sentons pour notre Roi, pour juger du combat que la foi de nos Députés a eu à soutenir, & de l'amertume de la victoire qu'elle a remportée sur ce penchant.

Ce penchant n'étoit-il pas fortifié en eux par la crainte de déplaire à leur Maître, d'exciter son indignation, d'attirer des ordres plus facheux, d'occasionner une rupture éclatante? Ne l'étoit-il pas même par l'interêt que tant de Députés du premier & du second Ordre avoient de complaire aux volontés d'un Maître bienfaisant? La plupart d'entre ceux du second Ordre, quoique dis-

tin-

tingués par leur naiſſance ou leurs Dignités Capitulaires, ſont peu avantagés des biens de la fortune, ils ont beſoin des graces que le Roi répand ſur ceux qui le ſervent. Même entre les Prélats pluſieurs ſervent Dieu & leur Diocéſe dans une genante mediocrité. Quelle occaſion à chacun d'eux, de ſe faire un mérite auprés du miniſtere & de couvrir ſon oppoſition au ſentiment commun; des beaux & plauſibles prétextes de l'obéiſſance au Roi; du zéle pour le bien de l'Etat; de charité pour les Peuples? Ni le penchant du cœur, ni l'interêt de la fortune n'ont été écoutés pas ces ſages & genereux Défenſeurs des immunités de l'Egliſe; la voix ſeule du devoir, de la conſcience, de la Loi de Dieu s'eſt fait entendre, & le ſuffrage a été abſolument unanime. Et pourquoi cette merveilleuſe unité? Elle vient de l'évidence du principe & de la perſuaſion intime d'une conſcience éclairée: or cette intime perſuaſion de tant de Perſonnages inſtruits, Sçavans, Docteurs en Théologie, recommandables par les ſervices qu'ils rendent aux Diocèſes, où ils tiennent le premier rang, ne forme-t'elle pas une prévention légitime & même déciſive ſur la verité de la maxime qu'ils ont défenduë avec tant d'unité? Le monde accoutumé à juger de tout ſur des préventions, ſouvent même ſur les plus frivoles, ne ſe rendra t'il pas à celle dont je vous expoſe les juſtes fondemens, & où tant de motifs ſenſibles concourent à la perſuaſion.

MAIS

MAIS n'eſt-ce ici qu'un ſimple préjugé que je vous préſente ? Le concours de tant d'Evêques & de Députés de tous les Evêques de France, pour établir, ou pour défendre un point qu'ils regardent comme appartenant à la Religion, n'équivaut-il pas à une de ces déciſions ſolemnelles qui doivent diriger les Fidéles dans l'ordre de la foi? Je vous l'ai dit & je le repete, c'eſt l'Egliſe Gallicane qui parle par la voix de ceux qui en ont reçu d'elle le pouvoir, & ils parlent avec aſſurance, perſuadés qu'ils ſont de n'être démentis par aucun des Diocèſes qui les ont revêtus de leurs pouvoirs. Par eux l'Egliſe Gallicane s'explique, & elle eſt aſſurée d'être applaudie par toutes les Egliſes du Monde Chrétien. Peut-on vous préſenter une déciſion plus reſpectable & plus digne de la ſoumiſſion des Fidéles? Quarante Avocats célébres décident un point de Juriſprudence, & ils ne ſont contredits par aucun de leurs Confreres, ne feront-ils pas crus prudemment ſur leur conſultation ? Quarante Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris prononcent ſur un cas de conſcience, & ſi leurs Confreres leur applaudiſſent, ils feront crus ſans héſiter dans leur jugement. On ſe feroit un juſte ſcrupule de pratiquer ce qu'ils auroient jugé être contraire à la Religion & aux bonnes mœurs; & l'on ne voudra pas ſe rendre au ſuffrage ſolemnel de tant de Prelats & de ſçavans Perſonnages, qui au préjudice de leur inclination, de leur in-

intérêt même, prononcent sans la moindre varieté, que les biens meubles & immeubles consacrés à Dieu & possedés par son Eglise, ne peuvent être envahis ni donnés par l'autorité Séculiere, même par celle des Souverains. C'est-là une autorité à laquelle tout grand, tout sçavant que vous êtes, vous devez déférer sans autre examen comme le plus simple des Fidéles, parce que c'est là l'enseignement de ceux à qui J. C. a dit, *Allez enseignez, celui qui ne vous croira pas sera condamné.*

A un homme pénétrant & curieux comme vous l'êtes, des préventions, des préjugés ne suffiront peut-être pas : vous voudrez des preuves & des preuves solides. Je veux bien vous satis-faire; la cause de l'Eglise ne peut qu'y gagner. Voyons d'abord ce que nous enseigne la Sainte Ecriture. Elle est la regle de votre foi & de nos décisions. J'y vois expliqué en plusieurs endroits ce que c'est que les vœux qu'on offre à Dieu par lesquels on consacre à son culte quelque portion des biens qu'on a reçûs de sa Providence, biens consistans non seulement en animaux pro-
Levit. pres au sacrifice, mais *en maisons & en ter-*
27. *res*, & ces offrandes sont nommées *saintes*, le Saint Esprit prononce *qu'elles sont consacrées, qu'elles appartiennent à Dieu*, à un ti-
Ibid. tre particulier, *Quidquid semel fuerit consecratum, Sanctum Sanctorum erit Domino.* La sainteté de Dieu & son indépendance absolue étoit censée se répandre sur les choses consa-

crées :

crées: Il n'étoit permis de les destiner à un usage profane, qu'en les rachetant selon le prix que Dieu lui même avoit prescrit dans la Loi. *Homo qui votum fecerit dabit pretium*, Ibid.
& encore, *homo si voverit domum suam & voluerit redimere eam, si agrum possessionis suæ voverit & consecraverit Domino, estimabitur.* Quand Josué avant la prise de Jerico, voua à Dieu tout ce qui viendroit du Sac de cette Ville, *en or, en argent, en fer, en airain*, il Lib.
le déclara consacré pour être mis dans le tré- Josué
sor de Dieu. *Domino consecratur repositum in* c. 6.
thesauris ejus. Tout le reste devoit être con & 7.
sumé par le feu; il étoit défendu d'en rien soustraire *sous peine de prévarication & de pé-* Josué
ché. Ne scitis prévaricationis rei & castra Is- 6. & 7.
raël sub peccato sint. Un seul homme osa violer cette consécration, & il attira la disgrace de Dieu sur Israel, le crime de ce téméraire ne pût être expié & la victoire assurée contre la ville de Haï, que par la mort du coupable & par la restitution de ce qui avoit été dérobé au trésor du Tabernacle.

Que de richesses qui furent consacrées au culte de Dieu par le peuple Juif dans le désert; dont fut formé le Tabernacle & les meubles précieux dont il étoit orné? Que d'or, d'argent, de bronzes & de materiaux, David avoit consacré à Dieu & amassé pour préparer ce Temple superbe, bâti depuis par Salomon son Fils? Quelqu'un eut-il osé mettre la main sur ces biens voués à Dieu, sous prétexte des besoins publics? les con-
ver-

vertir à des usages profanes? La bataille perdue par les Israëlites contre les habitans de Haï, & le supplice d'Achan qui avoit attiré ce malheur sur son peuple, avoit instruit tout Israël que Dieu vange quand il veut dans sa colére, la témérité de ceux qui osent porter la main sur ce qui lui a été consacré.

Le vœu & la consécration des richesses, des terres même & des biens immeubles étoient permises, pratiquées, respectées dans l'ancienne Loi, & cela par l'ordre de Dieu même. C'étoit lui qui avoit prononcé que tout ce qui étoit ainsi donné étoit saint & sacré:
Levit. 27. *Sanctum sanctorum erit Domino.* La même Loi qui prescrivoit cette consécration, établissoit le droit qu'avoient les Prêtres d'en disposer & d'en regler l'usage; *Possessio consecrata ad jus pertinet Sacerdotum.* Voilà, ajoute le Texte sacré, *les préceptes que Dieu a donné par Moïse sur le Mont-Sinaï au peuple d'Israël.* Or ce n'est pas pour la Loi seule de Moïse que ces ordres ont été donnés; la Loi évangelique permet, autorise & consacre à Dieu les vœux, les offrandes, & les dons qui lui sont faits. C'étoit pour la Loi nouvelle aussi bien que pour l'ancienne, que David disoit, *faites des vœux au Seigneur & ayez soin de les accomplir. Vovete & reddite.* Les sacrés Cantiques de ce Prophête que l'Eglise nous fait chanter tous les jours, nous remettent sans cesse devant les yeux, qu'aujourd'hui comme autrefois, c'est une œuvre sainte d'offrir à Dieu une partie de ses biens

Hæc sunt præcepta, &c. Levit. 27.

&

& de les lui consacrer. Que s'en dépouiller pour revêtir ou ses Membres ou ses Autels, ou ses Ministres, c'est concourir à son culte & à sa gloire, que c'est l'honorer, de se priver pour l'amour de lui, du droit de reprendre & de convertir à son propre usage, ce qui lui a été une fois dedié: la droite raison nous inspire, dit S. Thomas, que *de même qu'on offre aux Seigneurs temporels des dons & des présens pour reconnoître leur autorité, de même on offre à Dieu partie de ses possessions, en signe du respect & de l'obéissance que nous lui devons.* *Ex naturali ratione, &c. 2. 2. q. 88.*

Ce S. Docteur dans ces paroles, nous montre le vrai principe de ces offrandes volontaires que l'on fait à Dieu ; la Loi de Moïse nous en a donné l'éxemple, & l'Eglise de J. C. l'a suivis dans tous les tems depuis les Apôtres jusqu'à nous. Ce principe se trouve dans ce qui fut prescrit à Adam dès l'origine du monde. Dieu inspira au premier homme avec la Loi naturelle, de lui faire des offrandes des biens de la terre, & de se priver de quelques portions de ces biens pour reconnoître sa Souveraineté absolue, & pour avouer solemnellement & avec reconnoissance, que tout ce que l'homme possède ou recueille, vient de sa Providence : voilà la vraye source & l'esprit des vœux & des sacrifices. Ceux de Caïn & d'Abel sont célébres par la différence de leur succès. Toute la postérité en a offert de même. Dieu en avoit-il besoin & l'avoit-il ordonné pour

 son

ſon uſage? Non ſans doute, mais il vouloit que l'homme en ſe privant de ce qu'il conſacroit au culte divin, reconnût par cette offrande ſon ſouverain domaine ſur tous les biens que l'homme poſſéde ou recueille ſur la terre; qu'il avouât que tout ce dont il jouiſſoit, venoit de la main bienfaiſante de ſon Createur, qu'il marquât cet aveu par la deſtination qu'il faiſoit de partie de ſes biens au culte du Très-Haut; qu'il reconnût cette Providence univerſelle, qui diſtribue les biens ſelon ſa volonté; qui en prive ceux qu'il lui plaît & les donne abondamment quand il veut, à ceux qui en ont de la reconnoiſſance; qui même quand il veut confond par les pertes de ces mêmes biens l'avare qui épargne, & comble l'ame généreuſe qui s'en prive volontiers pour l'honorer.

Ainsi la Loi de Moïſe n'a point introduit une pratique nouvelle dans ſes Sacrifices, elle n'a fait qu'en regler la maniere & les rendre plus fréquents, plus aſſurés, plus ſolemnels. Tout ce qui ſelon cette Loi, étoit conſacré à Dieu, lui faiſoit pour ainſi dire un domaine particulier dont il avoit reglé l'emploi & l'uſage. Il avoit ſon Tabernacle, ſon Tréſor, ſes Meubles, ſes Villes, ſa Tribu, ſes Domeſtiques & ſes Miniſtres. Il vouloit que certaines Victimes fuſſent entierement brûlées ſur ſon Autel, d'autres ne l'étoient qu'en partie, d'autres étoient deſtinées à la nourriture des Officiers de ſa maiſon: or ce Domaine étoit reputé ſacré, ce

qui

qui offert ne pouvoit être repris par ceux qui l'avoient donné; si quelques dons pouvoient être rachêtés, d'autre ne pouvoient l'être, c'étoit un attentat d'y porter la main pour se l'approprier. Acham fut mis à mort pour l'avoir osé. Saül fut reprouvé pour avoir reservé les bestiaux dont Dieu avoit ordonné l'immolation à ses vengeances. David plus religieux, non-obstant le besoin extrême qui le pressoit, n'osa toucher de lui-même aux Pains offerts sur la Table de Dieu, & il n'en usa que parce que le grand Prêtre les lui donna.

C'est dans le même esprit & par les mêmes motifs, que si dans la Loi nouvelle, les sacrifices des animaux sont abrogés; le privilege de faire à Dieu des oblations, de lui vouer des dons, de lui consacrer des biens, a été conservé; & ces biens dévoués à Dieu ont la même sainteté & la même consécration que ceux qui étoient donnés dans l'ancien Testament; les Laïques doivent les respecter, & les Princes par leur autorité doivent en conserver la paisible possession à ceux qui sont chargés de la part de Dieu de les dispenser. C'est ce qui est si noblement exprimé par le célébre Bossuet dans les Leçons tirées de l'Ecriture sainte qu'il donnoit au Dauphin, à qui il prescrivoit une sage politique tirée de cette divine source. *O Princes*, disoit-il, *prenez en votre garde tout ce qui est consacré à Dieu; & non seulement les personnes, mais encore les lieux & les biens qui doi-* Polit. Liv. 7. nº. 5.

vent être employés à son service. Protégez les biens des Eglises qui sont aussi les biens des pauvres. Souvenez-vous d'Heliodore & de la main de Dieu qui fut sur lui pour avoir voulu envahir les biens mis en dépôt dans le Temple. Combien plus faut-il conserver les biens, non seulement déposés dans le Temple, mais donnés en fonds aux Eglises . . . . Ces grands biens viennent des Rois, je l'avoue, ils ont enrichi les Eglises de leurs libéralités, & les peuples n'en ont pas fait sans que leur autorité y ait concouru: Mais tout ce qu'ils ont donné ils l'avoient premierement reçu de Dieu. ,, Qui suis je, *di-* ,, *soit David*, qu'est-ce que mon peuple, que ,, nous osions vous promettre tous ces pré- ,, sens pour votre Temple? Tout est à vous ,, & nous vous donnons ce que nous avons ,, reçu de votre main". . . . . . . *Quel attentat de ravir à Dieu ce qui vient de lui, ce qui est à lui & ce qu'on lui donne, & de mettre la main dessus pour le reprendre de dessus les Autels?*

Ce que vient de nous dire ce grand Homme, c'est le langage de la Tradition: Les biens, même les biens fonds donnés à l'Eglise, étoient censés tellement consacrés à Dieu, que les Princes n'osoient y porter la main. Dès les premiers siécles l'Eglise avoit déja des biens fonds, même avant l'Empire de Constantin, & le Procés au sujet du Domaine de l'Eglise d'Antioche jugé par l'Empereur Alexandre au rapport d'Eusebe, en est une preuve. Or ces biens quels qu'ils fus-

fussent, étoient hors du commerce profane,
& parce que comme le dit le Concile de Mi-
lan, *dès que l'Eglise à commencé à posséder des* Conc.
biens ces biens ont contracté par leur consécra Me-
tion une telle nature, que les revenus n'en peu- diolan.
vent sans crime, être employés qu'à un usage I. c. 62.
pieux & sacré. Et nous voyons par les Ca-
nons Apostoliques, que quelque grande que
fût l'autorité de l'Evêque dans l'administra-
tion des biens de son Eglise, *il ne lui étoit
pas permis ni de s'en approprier quelque partie
ni d'en aider ses parens, parce que*, est-il dit, *Non*
ces biens sont consacrés à Dieu. *licitum*

Vous voyez, Monsieur, que la Loi *sit, &c.*
de J. C. conserve les mêmes principes & les Can.
mêmes Loix que celle de Moïse, touchant Apost.
la consécration des biens donnés à Dieu, & 37.
le crime de ceux qui oseroient les lui enle-
ver & se les approprier; c'est dans l'Ecriture
sainte que cette vérité est fondée, & ce n'est
pas sans raison que les Principaux de la Na-
tion Assemblés avec les Evêques en un Con-
cile appuyoient *sur les saintes Ecritures* la con- M.
sécration des biens donnés aux Eglises & leur Fleuri
affranchissement de toutes entreprises de la Liv.
part des Puissances de la terre. Si de l'Ecri- 47. n°.
ture je passois à vous présenter ici la Tradi- 34.
tion des SS. Peres & les décisions des Con-
ciles, je ne finirois point; vous en trouve-
rés un grand nombre cités dans les Remon- Séance
trances de l'Assemblée derniere, vous les a- du 10.
vez vûs, sans doute, & je les transcrirois ici Sept.
inutilement. D'ailleurs ceux qui méprisent &

les Conciles & la ſainte Tradition, n'en ſeront pas fort émus, mais j'ai à vous préſenter ce que les Grands de ce Royaume, les Barons, même les Empereurs ont reconnu, & reconnu comme vérité conſtante fondée ſur la Foi & la Religion; ces monumens ne pourront manquer de faire impreſſion ſur l'Eſprit d'un Magiſtrat qui a ſans doute à cœur de maintenir par ſon Suffrage, ce Royaume dans ſes anciennes Maximes. Ce que nous enſeignons aujourd'hui comme principes appartenans à la Religion, ce qui nous paroît devoir regler notre conſcience & notre conduite, ſe trouve cent fois répeté dans ces célébres Capitulaires qui ont ſervi de regle univerſelle dans cet Etat depuis tant de ſiécles. Et de qui ſont-ils émanés la plupart? De ce célébre Empereur, la gloire & l'ornement de ſon ſiécle, dont la puiſſance s'étendoit ſur preſque toute l'Europe, & qui reſpecté & obéi de tous les peuples, reſpectoit lui même la Religion, la faiſoit fleurir par tout où s'étendoit ſa domination, & qui appliqué à maintenir dans les Prélats, les Prêtres & les Moines de ſon Empire, la regularité & la ſainteté de leur miniſtere, ne l'étoit pas moins à conſerver les Egliſes dans la paiſible poſſeſſion de leurs biens, & à les défendre de la cupidité de ceux qui déſiroient ſe les approprier. Car l'Egliſe dans tous les tems, n'a jamais manqué de gens avides & envieux de nos revenus.

LOUIS le Débonnaire conſerva le même

eſprit,

eſprit, & les Capitulaires de ſon tems ne ſont pas moins précis ſur la nature des biens Eccléſiaſtiques, ſur leur conſécration à Dieu, ſur leur deſtination, ſur leur ſainteté qui les met à couvert de toute entrepriſe des Laïques, même des Souverains.

Ce fut la Nation Aſſemblée dans le Parlement tenu à Vormes en 803. qui demanda à Charlemagne, que les Evêques ne fuſſent pas tenus d'aller à la Guerre pour y conduire leurs Vaſſaux ſelon l'uſage; mais en même tems ils ajoutent ces paroles bien remarquables dans la bouche des Barons & des
Nobles: *Ce n'eſt pas que nous voulions ſous ce* Capit.
prétexte, envahir les biens d'Egliſe. . . . L. 5. c.
Nous ſçavons que ce ſont des biens conſacrés à 339. &
Dieu, les oblations des Fidéles & la rançon des L. 6. c.
péchés. Celui qui les enleve eſt coupable à un 373.
ſacrilege dont il rendra un compte rigoureux à 407.
Dieu. Charlemagne approuvat la demande, 447.
& adoptant les mêmes pincipes ſur la conſécration & l'immunité des biens donnés à l'Egliſe, il dit ces paroles bien reſpectables dans la bouche d'un Prince ſi puiſſant & ſi abſolu: *Nous ſçavons que c'eſt l'uſurpation des biens d'Egliſe qui a occaſionné la ruine & la perte de pluſieurs Royaumes. Les Rois ont été vaincus & détrônés pour avoir envahi les biens d'Egliſe, & les avoir livrés à leurs Soldats. Nous défendons à nos Enfans & à nos Succeſſeurs de rien faire de pareil, de peur qu'un ſemblable malheur ne leur arrive, ou qu'ils s'expoſent à la perte du Royaume des Cieux, ce qui*

est bien plus à redouter. Et un peu après: *Nous commandons & nous défendons, tant pour le tems présent que pour les siécles futurs, à tous nos Successeurs d'envahir, même de demander, aucun des biens Ecclésiastiques sans le consentement & volonté des Evêques. Que si quelqu'un l'entreprend qu'il soit puni comme un sacrilege, qu'il soit anathêmatisé par nos Evêques, & qu'il soit privé de sépulture à la mort.*

On voit la même défense réïterée dans un autre Capitulaire qu'on croit être du même Empereur. *Quant aux Fermes données & dediées aux saints Mysteres, nous défendons de les envahir ou de les vexer en quelque occasion que ce soit, nous voulons qu'elles restent constamment sous l'appui de leur immunité.*

L. 3. Capit. c. 339. *Placuit ne prædia, &c.*

C'est peut-être du même Empereur ou au moins de son Fils Louis le Débonnaire, qu'est le célébre Capitulaire de l'année 814. On y pose comme constant le premier principe tiré de l'Ecriture: *Que tout ce qui est offert à Dieu lui est sans doute consacré.* On étend cette maxime non seulement *au sacrifice que lui offrent les Prêtres & aux offrandes que les Fidéles présentent à l'Autel*; mais généralement, *à toute nature de biens meubles & immeubles* qui lui sont donnés: on entre dans le plus grand détail de ces biens, on compte *les prez, les terres, les vignes, les esclaves, &c.* & on dit, que toutes ces choses *offertes à Dieu lui sont consacrées.* Et employant le Texte du Levitique, que j'ai cité ci-devant, on prononce, que *ce sont les Prêtres*

Capit. L. 6. c. 407. *Omnino quæ Deo offeruntur procul dubio, &c.*

qui

qui ont ſeuls le droit de diſpoſer de ces biens, ad jus pertinent Sacerdotum : Ce qui eſt ainſi prononcé eſt confirmé par ce raiſonnement. *Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe comme nous le confeſſions tous, ne ſont qu'un ; d'où il ſuit, que tout ce qui eſt à l'Egliſe eſt à Jeſus-Chriſt, que c'eſt à J. C. qu'on offre, qu'on promet, qu'on engage ce qui eſt offert, promis, ou engagé à ſon Egliſe.* Et on en tire cette conſéquence, que *celui qui prend, qui aliene, qui uſurpe, qui ravage, qui détruit, qui affoiblit en quelque maniere que ce ſoit ce qui eſt à l'Egliſe, l'uſurpe ſur J. C. même.* Quant à ceux qui ſans égard pour J. C. ſeul maître & poſſeſſeur de toutes ces ſortes de biens, on ne leur épargne pas les plus dures épithetes. *Ravir à ſon ami ce qui lui appartient, c'eſt un larcin ; mais l'enlever à J. C. c'eſt manifeſtement un ſacrilége.* Sacrilége, ajoute-t'on, *qui ne peut être expié que par la pénitence, la reſtitution & l'impoſition des mains de l'Evêque.* On conclut à juger de tels coupables, indignes de la ſépulture Eccléſiaſtique, & on les qualifie de *voleurs, de raviſſeurs, de ſacrileges, de loups, & même d'homicides :* parce que, dit-on, *ils donnent la mort aux pauvres en raviſſant leur ſubſiſtance.* Or qui eſt-ce qui porte ce jugement, & qui le publie pour ſervir de loi à toutes les Nations ? C'eſt l'Empereur avec tous les Nobles Laïques qui compoſoient ces célébres Aſſemblées, où l'on publioit les Loix pour le gouvernement général de l'Etat.

ENCORE un témoignage tiré de la même source.

Liv. 47. n°. 22. SUR la fin de l'an 828. *L'Empereur Louis*, dit M. Fleuri, *tint un de ces Parlemens à Aix-la-Chapelle. On y chercha les causes des maux de l'Etat, & les remedes qu'on y pouvoit apporter; Vala, Abbé de Corbie, vénérable par son âge, sa naissance & son mérite, y parla fortement. Il se plaignit . . . . . qu'on abusoit des biens consacrés à Dieu, & qu'on les donnoit à des Séculiers. Sur cet article les Seigneurs Laïques dirent, l'Etat est tellement affoibli qu'il ne peut plus subsister sans le secours des biens & des Vassaux de l'Eglise. Dites-moi, je vous prie, leur dit Vala, si quelqu'un a mis son offrande sur l'Autel & qu'un autre vienne la prendre, comment appellerez-vous cette action? Un sacrilége, dirent-ils: Seigneur, reprit Vala, s'adressant à l'Empereur, que personne vous trompe, il est bien dangereux de détourner à des usages profanes les choses une fois consacrées à Dieu contre l'autorité de tant de Canons & au mépris de tant d'anathêmes. C'est pourquoi s'il est vrai que l'Etat ne puisse subsister sans le secours des biens Ecclésiastiques, il en faut chercher modestement les moyens sans nuire à la Religion.*

IL y avoit donc alors comme à présent des ennemis de nos immunités, & qui sous prétexte de leurs besoins croyoient pouvoir envahir les biens de l'Eglise. Mais l'Abbé Vala fut écouté, & ce qui se passa depuis, montre qu'on ne doutoit pas alors de la vérité

rité de cette Maxime que nous défendons aujourd'hui. Alors on ne doutoit pas qu'il ne fût contre la conſcience de prendre les biens conſacrés à Dieu & poſſedés par ſon Egliſe. On diſoit hautement que c'étoit *péché* & même *ſacrilége:* on diſoit que c'étoit agir contre la Loi de Dieu de l'entreprendre: cela paſſoit alors pour verité conſtante. Or ce qui étoit verité au neuviéme ſiécle, eſt encore verité: l'*Evangile eſt Eternel*, & les verités qui en ſont tirées ne changent point. Les Evêques ſont tenus de le dire & d'avertir ceux qui péchent en cette matiere, leur ſilence ſeroit une prévarication, leur connivence une infidelité. Voilà ce qui excite & ce qui regle leur conſcience.

N'EST-CE pas aſſez pour vous en convaincre, MONSIEUR, que ces monumens qui ont près de mille ans d'antiquité, voulez-vous quelque choſe de plus encore? Il n'eſt pas difficile de le trouver dans notre hiſtoire. L'Egliſe de France poſſédoit des biens fonds, même du tems des Romains & avant la premiere race de nos Rois, & dès-lors ces biens excitoient la cupidité des Laïques, quelquefois même celle des Souverains. Si Clovis augmenta les richeſſes de l'Egliſe, Clotaire peu après entreprit non pas d'envahir, mais ſous prétexte de beſoins, d'obliger les Evêques à lui accorder le tiers du revenu de leurs Terres. Pluſieurs Evêques y donnerent un conſentement forcé: mais Injurioſus Archevêque de Tours, bien loin de donner ſa ſouſcrip-

ſcription comme les autres, dit hardiment à Clotaire, *Si vous oſez ôter à Dieu ce qui lui appartient, Dieu ne tardera pas à vous ôter votre Royaume; car il eſt injuſte que vous qui devez nourrir les pauvres, rempliſſiez vos greniers des biens qui leur ſont deſtinés.* Cet avis eût tout ſon effet; Clotaire abandonna ſon deſſein, *demanda même pardon*, dit Gregoire de Tours, *au ſaint Prélat & lui envoya des préſents.* Qui eſt-ce qui donnoit ce courage à ce ſaint Evêque? Qu'eſt-ce qui dirigeoit ſa fermeté? C'étoit ſans doute la Loi de Dieu, & ce que la conſcience lui dictoit ſur l'obligation impoſée à un Evêque de la ſoutenir dans toute ſa pureté. Sommes-nous répréhenſibles quand notre conſcience nous dicte de marcher ſur les traces de nos Prédeceſſeurs? d'enſeigner ce qu'ils ont enſeigné? de ſoutenir ce qu'ils ont ſoutenu comme appartenant à la Foi & à la Religion? Et peut-on mettre en doute ſi c'eſt la conſcience qui nous guide, quand il eſt évident par tant de monumens que nous ſerions coupables aux yeux de Dieu ſi nous ne défendions pas, au moins par nos repréſentations & nos inſtructions, une immunité ſi ſolidement établie, ſi religieuſement conſervée, ſi ſolemnellement reconnuë.

Greg. de Tours L. 4. ch. 2.

J'AI un nouveau dégré de force à donner à toutes ces preuves, & de quoi les porter à une entiere évidence. C'eſt celle que je tire de la diſtination qu'ont fait de ces biens que l'Égliſe poſſede, ceux qui les ont conſacrés à Dieu. *Ces biens ne ſont pas à nous*, diſoit S. Au-

Auguſtin, *nous n'en avons que l'adminiſtration.* Ep. 50.
Or l'uſage preſcrit à ces Adminiſtrateurs par tous les Conciles, c'eſt de les employer ſpécialement à la décoration du culte de Dieu dans les Temples, & au ſoulagement des membres de Jeſus Chriſt, qui ſont les pauvres. Les Miniſtres des Autels peuvent & doivent prendre ſur ces revenus; leur honnête ſubſiſtance: mais les SS Peres & les Conciles qui le diſent, les avertiſſent qu'ils ne doivent la prendre qu'avec retenuë & modeſtie, & ſans donner dans le luxe: *Permittitur tibi ô Sacerdos*, diſoit ſaint Jerôme, *ut vivas de* Homil. *Altari non ut luxuries.* Tous les Conciles in nous le répétent. Le Concile de Trente l'a Mich. inculqué fortement, & nous ne craignons pas d'avouer que ſi on emploie en luxe & en vains plaiſirs, les revenus de ſes Benefices, on les ôte au culte de Dieu & à la ſubſiſtance des pauvres; parce que nous ne pouvons ignorer que la deſtination des biens de l'Egliſe, n'ait eu pour objets la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, le ſecours des pauvres & des miſerables, & la décoration du culte de Dieu. C'eſt ce qui eſt preſcrit en pluſieurs Conciles anciens & modernes. Je me borne à ce qu'exprime ſi nettement un Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. *Les Fidéles*, dit cette ſain- Con- te Aſſemblée, *dans l'ardeur de leur foi & de* cil. A- *leur amour pour J. C. ſe ſont, pour le remede* quiſ- *de leur ame, & par le deſir d'arriver à la patrie* gran. *céleſte, dépouillés de leurs biens pour enrichir la* Lib. 1. *ſainte Egliſe; afin que de ces biens ſes Miniſtres* c. 116.

ſuſ-

fussent nourris, que les Temples fussent ornés, que les pauvres fussent secourus, & les captifs rachetés.

VOILA' donc quelle est la destination des biens que l'Eglise possede, & cette destination est énoncée dans la plûpart des Titres & des Chartes en vertu desquels nous les possedons. Ainsi purs Administrateurs de ces biens, nous devons les employer, les menager, les dispenser, les défendre comme le doivent des Oeconomes équitables de biens qui ne leur appartiennent pas. Je dis les défendre; car de même qu'un Administrateur est coupable s'il dissipe les biens qui lui sont confiés, il ne l'est pas moins quand par son silence, par sa complaisance, par sa négligence, il les laisse perdre ou usurper par des mains étrangeres qui n'en ont pas le droit: il est obligé en conscience à les conserver, ou à les réclamer selon son pouvoir. C'est ce qui porte à la derniere évidence l'obligation que la conscience nous impose, d'employer notre ministere à réclamer les revenus que la Puissance temporelle voudroit quelquefois s'attribuer sans le consentement de l'Eglise; consentement que l'Eglise peut donner, & qu'elle donne dans les occasions nécessaires, lorsqu'elle le peut, sans que son droit soit violé.

LE premier usage que ces Administrateurs peuvent faire des biens de cette nature, c'est pour leur propre subsistance. C'est saint Paul qui leur en donne le droit: *Ceux*, dit-il *qui travaillent dans le Sanctuaire, doivent vivre du Sanc-*

1. Corint. c. 9.

Sanctuaire ; & ceux-là peuvent partager les offrandes de l'Autel qui servent à l'Autel. Et encore : *Si nous vous donnons les secours spirituels, c'est bien la moindre chose que vous nous fournissiez les secours temporels.* Enfin il prononce que c'est *Dieu lui-même qui l'a ainsi ordonné, que ceux qui annoncent l'Evangile y trouvent leur subsistance. Ita Dominus ordinavit, &c.* C'est donc de droit divin que nous prenons notre subsistance sur les biens dont on nous a donné l'administration : & peut-on nous disputer celui de prendre cette subsistance d'une maniere décente, & qui convienne à l'Etat & au rang que chacun tient dans l'Eglise ? Mais cette subsistance prélevée, notre obligation est d'employer ces biens tant au culte extérieur de la Divinité, qu'au secours des misérables, & par conséquent d'empêcher qu'ils ne soient détournés à des usages profanes, ou qu'ils ne soient usurpés par ceux à qui Dieu & l'Eglise n'en ont pas confié l'administration. Les Bénéficiers sont prévaricateurs si ils employent ces revenus au préjudice de leur destination ; peuvent-ils ne l'être pas s'ils permettent à d'autres de le faire ?

Ce raisonnement paroîtra plus sensible si on l'applique à cette portion des richesses de l'Eglise, qui consiste dans ses Temples, dans ses Vases sacrés, dans les ornemens de ses Autels. Que diroit-on de nous, si nous les laissions enlever par les Laïques, & convertir en des usages profanes ses Chandeliers, ses Calices, ses meubles & ses autres décora-

tions ?

tions ? Il n'y a aucun Chrétien qui n'eût en horreur & la témérité de ceux qui les raviroient, & la lâcheté de ceux qui ne les défendroient pas selon leur pouvoir. Mais les Terres, les Fermes, les Bois qui appartiennent à l'Eglise sont aussi dévoués à Dieu & consacrés à son service, que les ornemens qui décorent nos Autels. On a plus d'horreur de ceux qui osent envahir les Calices & les Ciboires & qui dépouillent les Tabernacles : le sacrilege paroît plus grand ; mais l'injustice est égale dans les uns & dans les autres, & ceux qui abandonnent lâchement les revenus de l'Eglise, participent à cette injustice, parce qu'on ne peut prendre ses revenus, qu'on ne les ôte à ses Pauvres & à ses Autels, & qu'on ne les détourne de leur destination.

Si on déroge à cette destination, que deviendront les pauvres, sur-tout dans des calamités publiques, s'il n'y a point non seulement de fonds pour les soulager ; mais des Evêques & des Prélats zélés pour leur distribuer ces secours, & attentifs à leurs besoins ? Et la France n'a-t'elle pas vû souvent de leur part, des éxemples héroïques de générosité & de charité ! Que deviendront les Hôpitaux qui doivent presque partout leur fondation aux Chapitres des Eglises Cathédrales qui les ont placés à leur porte, pour être plus attentifs aux besoins des malades, qui les ont dotés de leurs fonds, qui les régissent & les soutiennent de leurs charités journalieres ? Que de-

deviendront les Séminaires que les Evêques forment, soutiennent & enrichissent à leurs frais, pour donner des Ministres plus instruits & mieux préparés aux fonctions du saint ministere? Que deviendront ces Communautés de Filles Religieuses, qui la plupart reduites à une extrême indigence, n'ont de ressource que dans les secours qu'elles tirent des Prélats & des autres Ecclésiastiques, qui les empêchent de se répandre dans le monde pour y chercher une subsistance que leur pauvre Couvent a peine à leur fournir? Que deviendront nos Eglises si elles ne trouvent plus dans le zéle, la charité & les revenus des Bénéficiers, dequoi se fournir des ornemens convenables à la Majesté de Dieu, dequoi se soutenir dans leur vêtusté, dequoi se réparer quand elles sont en ruine? Que deviendront les peuples si les Prêtres qui les instruisent, privés d'une honnête subsistance, se trouvent forcés de les abandonner, ou reduits à se procurer cette subsistance par des négoces ou des métiers qui les avilissent, & qui les détournent de leurs fonctions saintes? Que deviendront les peuples eux-mêmes sans les secours spirituels qu'ils tirent des prieres de ces saints Solitaires, qui gémissent & qui font pénitence pour le salut de leurs compatriotes? C'est le bien de ces Monasteres que le monde envie le plus, parce que, ne jugeant que par les sens grossiers, il ignore de quelle utilité sont les prieres & les bons éxemples de ces Solitaires,

 qui

qui n'ont d'autre occupation que l'abstinence & le chant des louanges de Dieu. Nos Villes plongées dans le désordre, & qui sont inondées d'une multitude de scandales, seroient bien-tôt les victimes de la colere de Dieu, si elle n'étoit retenue par ces pieux Solitaires, qui jour & nuit implorent pour eux la miséricorde de Dieu. Dix Justes auroient sauvé les Villes infâmes qui périrent par le feu du Ciel. Le nombre de ces gens, que le monde injuste appelle oisifs & qui vivent dans le silence & dans la retraite, est ce qui suspend les fléaux du Ciel dont nous ne méritons que trop la colére. Ils passent leur vie dans une pauvreté volontaire & dans la pratique des austerités de leur Regle, pour suppléer aux hommages que les autres Fidéles doivent à Dieu & qu'ils négligent, & pour attirer ses Graces sur ceux qui irritent sans cesse la justice divine. C'est pour eux en particulier, qu'une partie des biens de l'Eglise ont été donnés; parce que la Foi plus éclairée autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui, enseignoit aux Fidéles, combien *la priere des Justes est efficace auprès de Dieu. Multum valet deprecatio Justi assidua.* C'est pour tous ces Objets que les biens que nous possédons ont été donnés. Voilà le bût que se sont proposés ceux qui ont enrichi l'Eglise. Voilà la destination de leurs libéralités. Peut-on la changer sans intéresser la conscience? Malheur aux peuples qui changeront cette destination, & qui entreprendront de détour-

Ep. Jac. c. 5.

ner

ner à des emplois profanes des biens consacrés à des usages aussi saints qu'ils sont nécessaires.

Ici, Monsieur, vous croirez pouvoir m'arrêter, & sans contredire absolument le principe que j'ai établi par tant d'autorités respectables, vous jetter sur l'abus des biens d'Eglise dont on accuse ses Ministres, dont on prétend qu'ils sont des Administrateurs infidéles. Vous pouvez même orner votre objection de tout ce que la malignité du siécle débite contre les Prêtres, les Moines, les Evêques même. Vous pouvez pour vous égayer, en faire ces peintures ridicules dont userent autrefois les Protestans pour préparer les peuples à dépouiller l'Eglise de ses biens, & flater la cupidité des grands & des petits de cette espérance. C'est dans ce même esprit que l'on renouvelle aujourd'hui les Satyres des Protestans, que l'on fait crier *la voix du Peuple & la voix des Prêtres*, & que d'un stile bouffon, on réjouit le peuple malin aux dépens des Ministres de la Religion. Employez si vous voulez contre nous tous ces traits, votre objection en sera plus amusante, mais en sera t'elle plus solide?

Car d'abord je vous dirai, l'abus des biens Ecclésiastiques en le supposant tel qu'on voudra, donne-t'il le droit aux Laïques de les envahir dans l'administration des Hôpitaux, des Hôtels-Dieu, des Maladeries; les Laïques ont en plusieurs toute l'autorite? N'y en a-t'il pas où il se commet des abus,

où les rentes & les revenus périssent par négligence, ou quelques-fois sont consommés par l'avidité des Trésories & des Receveurs, où les Pauvres & les Malades sont mal soignés & mal servis? Ces abus donnent-ils au Souverain le droit de changer la destination de ces biens pour les employer à ses besoins?

Vous objectez les abus, mais les objecter, c'est avouer que s'il n'y avoit pas d'abus, le Laïque, le Prince même ne pourroit changer la destination de ces biens, ni en ôter l'usage & l'administration à ceux qui en sont chargés, encore moins le devroit-il faire par des taxations sur les revenus des Bénéfices, ou par des dons & des emprunts exigés du Clergé. Ces emprunts & ces dons sont levés sur les Diocèses & sur les particuliers selon les départemens genéraux, & tant ceux qui abuseroient que ceux qui n'abusent pas de ces biens, seroient taxés à proportion, non de leurs aumônes, mais de leur revenu. Les taxes tomberoient donc indifféremment sur tous; & sur ceux qui abusent & sur ceux qui n'abusent pas. Ceux qui font des biens de l'Eglise un usage modeste & charitable, seroient punis d'un abus dont ils ne sont pas coupables; les taxer indépendamment de leur mérite & à proportion de leur revenu, comme on y est obligé selon les départements, seroit donc une autre espéce d'abus: & cet abus ne vous paroîtra-t'il pas aussi injuste que celui qu'on voudroit réformer? On ne corrigeroit pas ceux qui abusent & on ruineroit

ceux

ceux qui n'abusent pas, & on les mettroit dans l'impuissance de fournir aux bonnes œuvres, ce qu'ils avoient soin d'y consacrer sur leurs revenus.

Vous objectez les abus, mais vous autres Graves Magistrats Ministres du Prince, qui entrez dans ses Conseils, qui êtes consultés sur les affaires publiques de l'Etat & du Clergé, & qui vous faites écouter par la sagesse de vos vûes; pouvez-vous nous alléguer des abus, tandis que c'est vous-mêmes qui mettez l'obstacle au moyen le plus efficace de les réprimer? Le moyen, ce seroit les Conciles Provinciaux que nous ne cessons de demander depuis plus d'un siécle, & ce sont ces Conciles que vous suggérez de refuser. Ce seroit dans ces Conciles, que d'un concert unanime on prescriroit aux Bénéficiers la résidance, aux Moines la solitude, aux Chanoines la décoration du culte de Dieu, aux Evêques même l'horreur du luxe, du jeu, de la bonne chere, à tous on interdiroit la vie mondaine & faineante, on prescriroit à tous la charité & la modestie, & on établiroit les peines Canoniques contre ceux qui se rendroient prévaricateurs de ces saintes Loix. Ceux qui mettent obstacle par leurs conseils au remede, ne sont-ils pas en quelque façon coupables du mal auquel le remede est nécessaire.

Vous objectez les abus, mais ces abus sont-ils universels? Tous les Evêques, tous les Abbés, tous les Bénéficiers, tous les Couvents, tous les Chanoines, tous les Cu-

rés & tous les Prêtres en sont-ils coupables ? Tous abusent-ils de leurs revenus pour s'abandonner au luxe & aux délices de la vie ? Combien y en a t'il entre les Evêques de ce Royaume, qui retranchés dans les bornes d'un nécessaire modeste & décent, employent une bonne partie de leur revenu à soutenir le Hôpitaux, à former de bons Sujets dans leurs Séminaires, à secourir des Maisons Religieuses ruinées, à aider la pauvre Noblesse dans ses besoins, à exercer l'hospitalité envers les Officiers & les Troupes ? N'a-t'on pas vû dans les tems que la peste ravageoit nos Provinces, plusieurs Saints Charles, qui livroient leurs revenus, leurs meubles, leurs vies mêmes pour le soulagement des pestiferés ? N'en a-t'on pas vû qui pour soulager leurs Diocèsains alternativement foulés par les Troupes amies & ennemis, se sont chargés de payer de leurs deniers les contributions qu'on exigeoit des peuples ? Paris a-t'il oublié ces jours malheureux, où l'Hôtel-Dieu incendié, trouva dans le Palais Episcopal une retraite, & les Malades toutes sortes de secours ? Peut-il ignorer les efforts généreux des Evêques voisins, qui dans la disette des dernieres années ont montré, quelle ressource heureuse, les peuples affâmés trouvoient dans la charité de leurs Pasteurs ? Combien d'Abbés, de Chanoines, de Bénéficiers, qui sont dans les lieux qu'ils habitent, la ressource ordinaire des malheureux ? Les uns choisis entre les nobles Maisons du Royaume, sont l'heureuse

reufe reffource de leurs Parens pauvres, d'autres épargnent fur leur modique Prébende, dequoi élever des Neveux & les former au faint Miniftere ? Combien de Couvents de Religieux Solitaires à qui des Villages entiers de leür domaine, ou de leur voifinage, ont dû la vie dans des années de ftérilité ? Combien de Curés qui tirant à peine de leur portion congrue une pauvre fubfiftance, ne laisfent pas d'oavrir leurs portes aux malheureux de leurs Paroiffes, & partagent avec eux leur repas frugal ? Graces en foient rendues à Dieu, qui s'eft formé tant de vertueux Miniftres dans tous les ordres du miniftere : le monde ne les voit pas, parce qu'il ne veut pas les voir. Il n'y a cependant aucun de nos critiques qui n'en connoiffe quelques uns de ce caractere, & qui ne foit forcé malgré fon penchant à mal juger, de rendre juftice à ceux-là. Ce font cependant ceux-là même, ces gens charitables & desintereffés à qui les emprunts immenfes du Clergé enlevent chaque année la meilleure portion de ce qu'ils confacroient au culte de Dieu & au fecours des pauvres, & cela par le moyen des taxes annuelles qu'on ne peut repartir, comme je l'ai dit, felon la charité de chacun, mais felon le revenu de fon Benefice.

Vous objectez les abus; j'en conviendrai fi vous voulez, mais le remede ne confifte pas à prendre le revenu de tous les Beneficiers. Il confifteroit plutôt à ne donner les Benefices qu'à des gens propres à en faire un faint ufage.

Or ce ſont les Grands du Royaume qui crient plus haut que perſonne contre cet abus, qui cependant ſont les plus empreſſés à demander & à pourſuivre les Evêchés & les Abbayes pour des enfans ou des neveux, plus propres à perpétuer l'abus par le luxe, l'oiſiveté & le ſcandale, qu'à y remedier. Qu'ils s'uniſſent à nous pour demander qu'on ne place que des ſaints dans les Evêchés & les Abbayes; qu'ils abandonnent leurs parens, qui n'apportent aux Benefices que l'avidité, & l'abus ſera bientôt corrigé.

VOUS objectez les abus, mais ne comptez-vous pas au nombre de ces abus, cette décence honorable qu'un Prélat doit garder pour concilier à ſa dignité le respect des uns & la confiance des autres. Prétendrez-vous que les Evêques dont on envie les revenus, ſoient dépouillés d'une certaine décoration extérieure, qui leur concilie le respect des peuples groſſiers. Voulez-vous qu'ils faſſent leurs Viſites à pied, ſans ſuite & ſans aide, ou qu'ils exigent de ceux qui doivent les accompagner & les aider, qu'ils aillent auſſi à pied comme le Prélat. Les peuples ont-ils aſſez de religion pour rendre à leur Evêque, reduit à la pauvreté ou à une modique portion congrue, le respect & l'obéiſſance que la Religion dans la ferveur des premiers ſiécles inſpiroit autrefois à ceux que Dieu leur avoit donné pour Paſteurs & pour Peres? Aujourd'hui les plus ſaints, les plus charitables, ceux qui approchent le plus de la vie Apoſtolique

que par leur modeſtie & leur zéle, ne ſont-ils pas continuellement contredits & traverſés dans leur gouvernement, & dans les opérations les plus utiles au bien public? Le plus petit praticien ſuffit pour ſuggerer des chicanes aux Ordonnances les plus utiles des Evêques, & pour ſoutenir la rebellion d'un Prêtre qu'on veut punir de ſa mauvaiſe conduite? Que ſeroit-ce ſi les Evêques étoient reduits à la pauvreté, à marcher à pied ſans ſuite & ſans décoration, à demeurer dans un Séminaire ou dans une pauvre maiſon, & dans l'impoſſibilité d'exercer l'hoſpitalité envers leurs Curés & leurs Chanoines; ou d'aider la pauvre Nobleſſe, qui a ſi ſouvent beſoin de ſecours? Le payſan renforcé, qui ſe trouveroit égal en revenu & en décoration extérieure à ſon Evêque, ne ſe croiroit pas inférieur à lui, & répondroit à ſes avis par des inſultes.

Ce n'eſt pas par des ſentimens humains & par attachement à cette décoration honorable qui nous entoure, que je parle ainſi: je la quitterois ſans regret ſi la gloire de Dieu, l'honneur du miniſtere, & le ſalut des ames pouvoit être le fruit de ce dépouillement: je connois aſſez la ferveur & la pieté des Evêques de France, pour juger que je ne ſuis pas ſeul à penſer ainſi; mais pour juger ſainement de cette décoration extérieure, qui orne notre miniſtere, & pour en connoître la néceſſité, j'ai pour guide la ſageſſe même de Dieu, qui dans l'ancienne Loi a voulu que

le miniſtere de ſes Prêtres fût relevé par des décorations qui frapoient les yeux, & ſoutenu par des revenus abondans pour fournir à leur ſubſiſtance & à leurs charités. Le ſimple Lévite étoit revêtu d'une Robe de lin, précieux & rare alors, avec une ceinture de pourpre. Le grand Prêtre étoit magnifiquement habillé ; l'or & les pierres précieuſes brilloient dans ſes Robes & ſur ſa Thiare; ſes revenus répondoient à ſa dignité. Il avoit la dixiéme partie de toutes les dixmes, ſans compter ce qu'il recevoit des prémices de toute eſpece, des offrandes volontaires, & des vœux des Israëlites. La Tribu de Levi qui jouiſſoit de la dixme de tous les revenus tant en terre qu'en betail, avoit par conſéquent plus qu'aucune des autres douze Tribus, & n'avoit pas la peine de cultiver la terre pour en recueillit les fruits. Ces peuples, tous groſſiers & tout charnels qu'ils fuſſent, ne leurs envioient pas leur abondance. En cela plus Chrétiens que les Chrétiens mêmes. Oſerez-vous donc nommer abus, ce que la ſageſſe de Dieu avoit ordonné ? A ſon exemple les Princes Chrétiens ont conçu qu'il étoit convenable que les Miniſtres de Dieu fuſſent remarqués par quelque décoration extérieure. Dès le tems de Conſtantin les Evêques portoient des Couronnes, & quelquefois des Couronnes d'or ; & l'Etoile d'or donnée par Conſtantin à l'Evêque de Tyr, eſt connue de ceux qui ſçavent l'Hiſtoire de l'Egliſe.

Ammian. Marcellin.

APRE'S

APRÈS tout, quand on viendroit à dépouiller & les Prélats, & les Abbés, & les Chanoines, & les Moines de leurs revenus, sous le prétexte de l'abus; quand même ils donneroient par leur conduite occasion de les leur ôter, s'ensuivroit-il que les biens dont ils seroient dépouillés pourroient passer légitimement dans les mains des Laïques, & être usurpés par les Souverains? Leur destination reglée par les Contrats mêmes de leur donation & par les Chartes des Rois qui les ont autorisées, réclameroit contre cet abus, qui seroit plus grand que celui auquel on prétendroit remedier. Ces biens sont affectés par la volonté des Donateurs à la subsistance des Ministres de Dieu, à la décoration des Eglises, aux secours des Pauvres, à la nourriture des Solitaires qui prient dans la retraite & dans la pénitence: tout autre emploi est une injustice, & par conséquent il est contre la conscience de ceux qui en sont les simples Administrateurs, de donner leur consentement à cette usurpation. C'est ce que j'avois à prouver.

SI cela est ainsi, direz-vous enfin, il ne faut donc plus compter sur les secours que l'Etat se flate de tirer du Clergé dans ses besoins, qui quelques-fois sont bien pressants. La conséquence est fausse, & contraire même aux principes que j'ai posés. Car si nos revenus sont destinés en partie aux secours des pauvres; c'est les secourir que de fournir aux Rois dans les Guerres aussi funestes que

justes, dequoi les soutenir; lorsqu'on ne pourroit les soutenir sans vexer le peuple par de nouvelles impositions. C'est contribuer à la garde de nos Frontieres, & à garantir & les peuples & les Eglises mêmes, des ravages & des pertes que cause une guerre désavantageuse. Que nous le puissions en conscience dans ces occasions, que nous nous y portions même avec zéle, le passé répond de nos Sentimens, & cinquante millions empruntés & donnés au Roi depuis dix ans seulement, répondent solidement à votre objection, & montrent combien nous sommes sensibles aux besoins de l'Etat, & avec quel zéle nous accourrons à son secours.

Au reste, nos Dons sont d'autant plus estimables, que nous n'avons pû les faire, sans jetter la plupart de nos Diocèses dans l'impossibilité de les pousser plus loin. Mais remarquez, je vous prie, 1°. Que ces millions que nous avons donnés pour le secours de l'Etat, ont été donnés volontairement & librement, & que le Prince ne les a pas exigés ni enlevés par cette autorité absolue dont il jouit sur les biens de ses Sujets. Les Rois eux-mêmes l'ont reconnus solemnellement en tant d'occasions, qu'il est étonnant qu'on revoque en doute aujourd'hui, ce qui a passé pour verité constante dans tous les siécles. Quand David se trouva pressé de la faim, il ne prit pas de lui-même les Pains du Sanctuaire, mais le Grand Prêtre les lui donna, & en cela il fut un prudent Administrateur,

en

en ſecourant ce Prince dans un beſoin preſſant, & lui *donnant ces Pains ſanctifiés*, comme les nomme l'Ecriture. Nous avons vû ci-devant l'Abbé Vala répondre à la même objection qu'on lui faiſoit alors, que *ſi l'Etat a beſoin de ſecours, il en faut chercher modeſtement les moyens ſans nuire à la Religion.* Or ces moyens ne ſont plus modeſtes & nuiſent à la Religion, quand on exige ces ſecours à titre de tribut, & de tribut pareil à ceux que le Prince peut exiger des biens qui ne ſont pas conſacrés à Dieu.

REMARQUEZ en ſecond lieu, que dès-là que nous ſommes purs Adminiſtrateurs de ces biens voués à Dieu, nous devons proportionner ce que nous donnons au ſecours de l'Etat, aux beſoins de ceux à qui par leur deſtination originaire ils appartiennent, & à l'uſage néceſſaire auxquels ils doivent être employés. Si en conſéquence des ſecours demandés & accordés, il faut ôter aux Prêtres leur ſubſiſtance, aux Fabriques le culte néceſſaire, aux Moines & aux Vierges ſacrés dequoi vivre dans leur ſolitude, aux Prêtres dequoi pourvoir aux beſoins de leurs peuples; s'il faut pour porter la part de leur impoſition, qu'ils abandonnent leurs Hôpitaux, leurs Séminaires, leur Nobleſſe pauvre, leurs Monaſteres ruinés; alors ils doivent repréſenter leur impuiſſance. C'eſt l'état où ſe trouvoit l'Aſſemblée derniere. Elle voyoit une vraye impoſſibilité à fournir les ſept à huit millions qu'on lui demandoit, & elle l'avoit

éprou-

éprouvé par la difficulté où le Clergé de France fut il y a deux ans, d'impofer les feize millions qu'il donna alors au Roy. Cette impoffibilité eft telle, qu'il y a plufieurs Diocèfes où les Bénéficiers payent la moitié de leur revenus, & fur l'autre moitié les charges néceffaires & les réparations. Il y a des Diocèfes où il n'y a de Bénéficiers presque que des Curés, & dans ces Diocèfes, d'ailleurs furchargés felon les anciens départemens, il faut que ces Curés tout pauvres qu'ils font, tout épargnés qu'ils font par nos Chambres Eccléfiaftiques, portent encore plus qu'il ne convient, non feulement à la décence de leur état, mais même à leur fubfiftance. Voilà ce que doivent examiner des Adminiftrateurs fidéles; & ce qu'ils ont à repréfenter avec modeftie à ceux qui voudroient abufer de ces difpofitions généreufes qui font en nous. Un Monarque auffi équitable & auffi judicieux que le nôtre, écoutera toujours avec bonté des repréfentations fi folidement fondées, & il les écoutera de la part de ceux dont il ne peut méconnoître l'empreffement à lui obéir, à lui complaire, & à lui montrer qu'ils ne font pas moins fes Fidéles Sujets, que les Fidéles Miniftres du Tout-Puiffant.

Je crois, Monsieur, que rien ne manque à ce que j'avois entrepris de prouver; & vous avez pû voir que les Députés de l'Affemblée derniere ont eu raifon d'alléguer leur confcience & d'en fuivre les mouvemens

dans

dans le refus qu'ils ont fait à regret aux Commissaires du Roy. Les biens dont nous ne sommes qu'Administrateurs sont consacrés à Dieu, & forment, pour ainsi dire, son domaine. Il les a destinés selon sa volonté, & ceux à qui il les a confiés, ne peuvent les administrer, les donner, & les employer que selon les ordres qu'il leur a donné. Ces ordres nous sont marqués dans les SS. Ecritures & dans les Conciles; & de plus, ceux qui ont enrichis l'Eglise de leurs possessions, ont déterminé par leur donation même, la destination de ces biens. C'est un devoir & un devoir de conscience aux Administrateurs de ces mêmes biens, de ne les pas dénaturer, de ne pas frustrer les Fondateurs & les Fondations de leur objet; & en même-tems, de ne pas consentir à l'usurpation qu'on en voudroit faire, & à ne pas permettre qu'on reduise en tribut & tribut néceſſaire, ce qui a une autre destination reglée par les ordres de Dieu même, & par la volonté des Biensfaiteurs. Cela n'empêche pas que l'Eglise elle-même, ne se dépouille volontairement de partie de ces biens dans des besoins pressants. Mais c'est à elle qu'il appartient de regler la mésure de sa charité, & ses dons ne peuvent jamais être que gratuits & volontaires. Dès qu'on leur ôtera cette qualité, elle est obligée de se récrier, de représenter & de se plaindre, sans cela ses Ministres seroient des prévaricateurs, & ils participeront à l'injustice de ceux qui mettroient sur ses revenus leurs

mains

mains profanes. Cette maxime comprend non seulement les Vases sacrés & les ornemens des Tabernacles; mais les biens fonds, les terres, & les revenus dont jouit l'Eglise, parce que tout cela est également consacré & voué à Dieu, & l'Eglise n'en a que l'administration; les bornes de cette administration sont reglées par tous les monuments les plus saints & les plus solemnels, & avoués par tous les Princes & spécialement par nos Rois mêmes & par les suffrages de toute la Nation. Vous l'avez vû. Voilà ce qui a reglé & dû regler la conscience de nos Députés, qui trouveront sans doute en vous, un Juge plus favorable & plus équitable.

MAIS, n'ai-je pas dequoi être étonné, qu'un homme aussi Sçavant que vous l'êtes, eût besoin de cette Dissertation. L'histoire profane vous est connüe, & vous en êtes plus instruit qu'on ne l'est communement. Or, par les monumens des pays divers, n'avez-vous pas reconnu que chez ces Nations, Païennes mêmes & Idolâtres, les biens consacrés à leurs Dieux, étoient exempts de toutes charges? L'Ecriture sainte nous apprend, qu'il en étoit ainsi dès les premiers siécles, chez les Egyptiens, tout idolâtres
Genes. 47. qu'ils fussent, & ce fut le Sage Joseph qui en reconnut l'obligation dans les Loix qu'il imposa aux Egyptiens. Vous avez vû dans
Cæs. Com. de Bel. les Commentaires de César, que les Druides jouissoient parmi les Gaulois de la même immunité. Il en étoit de même chez les Grecs

Grecs & les Romains, & les biens consacrés lo Gal-
à leurs Divinités étoient affranchis de tous lic.
les tributs. Une Historiette que j'apprend
de Ciceron servira à le prouver, & en même- De na-
tems à égayer un peu l'ennui de cette longue tura
Dissertation Théologique. Deo-

Les Grecs rendirent des honneurs divins rum L.
à un certain Amphiaraus qui périt au siége 3.
de Thebes. On le regarda comme un Dieu, on lui érigea des Temples, & on lui consacra des biens fonds pour servir à son culte. Les Romains devenus maîtres de la Grece y établirent les tributs, que les Provinces subjugées payoient a la Republique, & ces tributs appellés *Cens*, se levoient sur les terres. Les Publicains chargés du recouvrement de ce Cens, voulurent y assujétir les terres consacrées aux Divinités du pays. Car ces gens-là étendent volontiers les droits qu'ils font valoir. Les Prêtres de cet Amphiaraus prétendirent à l'exemption, & soutinrent que les terres consacrées à la Divinité n'étoient soumises à aucune taxe. C'étoit la maxime commune & avouée de tout le monde qu'ils reclâmoient. Aussi les Publicains ne contesterent pas le principe, mais ils en nierent l'application, & ils soutinrent que ces terres n'étoient pas dans le cas de la Loi, parce que cet Amphiaraus n'étoit pas une Divinité, mais un homme mort, & dont la mort singuliere faisoit partie de son histoire. Or un homme mort, disoient-ils, ne peut être compté au nombre des Dieux immortels.

Cette exception prouve que les Publicains eux-mêmes, tout avides qu'ils fussent, n'osoient soumettre au tribut les terres consacrées aux Temples & au culte de ceux qu'on appelloit les Dieux immortels. Qu'il est étrange de voir aujourd'hui les Catholiques disputer au Dieu Tout-Puissant qu'ils ont le bonheur de connoître, cette immunité sur les biens qui lui sont consacrés, que les Payens accordoient aux fausses Divinités qu'ils avoient le malheur d'adorer? Les Protestants plus équitables, en plusieurs pays n'osent pas soumettre aux tributs ordinaires les biens destinés à l'Eglise, & ils observent plus exactement que les Catholiques, ce que la sainte Ecriture a prescrit sur l'immunité & la consécration des biens voués à Dieu, dont je vous ai exposé les Textes.

J'ai l'honneur d'être bien respectueusement, &c.



275


A. PANDIMIGLIO
ROMA

